

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HQD-ÉNERGIR - DEMANDE RELATIVE AUX MESURES
DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU
CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

DOSSIER : R-4169-2021

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. FRANÇOIS ÉMOND
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 1er MARS 2022
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 7

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL
Me ANNIE GARIÉPY
avocates de la Régie

DEMANDERESSES :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
Me PHILIP THIBODEAU
avocats d'Énergir, s.e.c.

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de l'Association québécoise du propane
(AQP);

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'action
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocate du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	5
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	41
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	71
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	111
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	165
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	218
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	276
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	283

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce premier (1er)
2 jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 mars deux mille vingt-deux (2022) par
9 visioconférence. Dossier R-4169-2021 : Demande
10 relative aux mesures de soutien à la décarbonation
11 du chauffage des bâtiments. Poursuite de
12 l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bonjour à tous les participants. Alors, c'est notre
15 dernière journée d'audience. Maître David, c'est à
16 vous la parole pour Option consommateurs.

17 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 D'accord. Oui. Bonjour à la Formation et à tous les
19 participants aujourd'hui. Éric David pour Option
20 consommateurs. Nous avons déposé effectivement
21 l'argumentation. Merci, Madame la Greffière. Donc
22 voilà.

23 En guise d'introduction, évidemment, comme
24 tout le sait, Option consommateurs représente les
25 intérêts des clients résidentiels des deux

1 Distributeurs. Ce que je tenais à souligner ce
2 matin, c'est que Option consommateurs est la seule
3 intervenante à représenter les intérêts des
4 consommateurs résidentiels dans ce dossier-ci qui
5 touche aux clients des deux plus grands monopoles
6 de distribution d'énergie.

7 On est donc la seule intervenante qui
8 représente les intérêts de tous les gens affectés
9 directement par l'Offre biénergie. Et on soumet que
10 la Régie doit donc prêter une importance
11 particulière aux représentations d'Option
12 consommateurs pour cette raison-là.

13 Donc, l'argumentation est divisée en trois
14 parties. La première partie, c'est qu'on résume les
15 lacunes importantes dans les données qui ont été
16 fournies par les Distributeurs. La deuxième partie,
17 c'est qu'on résume ce qu'on considère être les
18 accrocs les plus importants aux principes
19 réglementaires dans la présente cause. La troisième
20 partie, c'est les problèmes d'ordre juridique.

21 J'ai bien entendu, Madame la Présidente,
22 votre souhait que nous ne répétions pas les
23 éléments qui avaient déjà été mis en preuve soit
24 dans le mémoire ou dans le témoignage des analystes
25 d'Option consommateurs. Et on a pris bonne note. Je

1 vais donc aller très rapidement et sommairement sur
2 les deux premières sections, parce que, à toutes
3 fins pratiques, ce sont les points qui ont été
4 abordés dans la preuve écrite et orale d'Option
5 consommateurs. Ceci étant dit, j'invite quand même
6 la formation à lire en détail la plaidoirie, parce
7 que nous avons quand même résumé et mis à jour nos
8 positions sur ces deux premiers volets de la
9 plaidoirie.

10 Donc, on va y aller assez rapidement. J'en
11 suis donc déjà au paragraphe 8. Essentiellement,
12 comme j'ai dit, la deuxième section de la
13 plaidoirie, c'est un résumé de ce qu'on estime être
14 les lacunes les plus importantes dans les données
15 fournies par les Distributeurs dans le présent
16 dossier.

17 Premièrement, les coûts manquants et les
18 inconnus quant aux subventions. Élément le plus
19 important qui manque dans ce dossier-ci, c'est la
20 base même de toute l'analyse qui doit être faite
21 par la Régie. Et vous n'avez pas les données qui
22 sont nécessaires pour vous permettre de faire une
23 analyse adéquate. C'est ça le point fondamental que
24 nous voulons faire sur la question des données
25 fournies par les Distributeurs. Il y a des trous

1 béants dans la preuve. Et je ne vois pas comment la
2 Régie peut approuver l'Offre biénergie à la lumière
3 de ces lacunes fondamentales dans la preuve qui
4 vous a été déposée.

5 Donc, premier élément manquant : les coûts,
6 beaucoup de manquements au niveau des coûts, ainsi
7 que des inconnus au niveau des subventions. La
8 section B qui commence au paragraphe 13, on pointe
9 les inconnus quant à l'impact sur les tarifs. Je
10 vous invite encore une fois de lire la plaidoirie.
11 Ce sont des points que nous avons abordés en détail
12 dans la preuve écrite et orale d'Option
13 consommateurs.

14 Troisième lacune au niveau des données, la
15 section C qui commence au paragraphe 19, l'absence
16 de tests économiques qui ont été demandés à
17 répétition par la Régie d'ailleurs, que les
18 Distributeurs se refusent toujours de faire.

19 La prochaine grande section, je suis déjà
20 au paragraphe 20, vous le voyez, Madame la
21 Présidente, que j'y vais à une vitesse fulgurante à
22 ce stade. Ce sont les accrocs aux principes
23 réglementaires. Des principes réglementaires
24 fondamentaux : lesquels? Premièrement, la causalité
25 des coûts, le fait que les Distributeurs n'ont pas

1 démontré, ici, adéquatement, la causalité des coûts
2 du programme dont ils vous demandent l'approbation.

3 Le seul élément que j'aimerais peut-être
4 plaider plus en détails, c'est à partir du
5 paragraphe 22 parce que c'est en réplique à un
6 reproche qui nous a été adressé par Hydro-Québec,
7 hier, lors de la plaidoirie d'Hydro-Québec.

8 Donc, au paragraphe 22, dans son
9 argumentation, Hydro-Québec Distribution a fait le
10 reproche à Option Consommateurs de ne pas avoir
11 effectué d'analyse sur la causalité des coûts de la
12 proposition des Distributeurs.

13 Et il a même sous-entendu qu'Option
14 Consommateurs aurait dû déposer un rapport
15 d'expertise sur ce sujet, comme un autre
16 intervenant l'aurait fait dans le dossier de la
17 crypto-monnaie, 4045.

18 En réponse à cet argument, Option
19 Consommateurs soumet qu'il appartient d'abord aux
20 Distributeurs, ceux qui ont accès à toute
21 l'information pertinente et qui ont le premier
22 fardeau de preuve, et non aux intervenants,
23 d'effectuer une première analyse sur la causalité
24 des coûts et de la déposer en preuve. Ce qui n'a
25 pas été fait.

1 Les Distributeurs ont non seulement négligé
2 de le faire, mais ils ont empêché les intervenants
3 de le faire en refusant de répondre aux nombreuses
4 DDR, dont celles de la Régie concernant le sujet
5 des coûts.

6 De surcroît, en réponse au procureur
7 d'Hydro-Québec, OC soumet qu'une expertise est
8 inutile pour confirmer qu'une contribution
9 provenant des tarifs payés par les clients d'HQD
10 afin de réduire le revenu requis d'Énergir, est une
11 brèche manifeste au principe de la causalité des
12 coûts puisque la diminution du revenu requis
13 d'Énergir n'est d'aucune utilité pour le service de
14 distribution d'Électricité. Ça ne prend pas un
15 rapport d'expertise pour comprendre ça.

16 Prochain accroc aux principes
17 réglementaires, c'est la section B, la neutralité
18 tarifaire. Encore une fois, je vous invite à lire,
19 de façon détaillée, la plaidoirie.

20 Et le dernier principe pour lequel nous
21 soumettons qu'il y a, ici, accroc, c'est la
22 transparence, la capacité des clients de comprendre
23 les tarifs.

24 J'aimerais maintenant aborder, de façon
25 plus détaillée, la prochaine section, le chapitre

1 4, si on veut, de la plaidoirie, les problèmes
2 d'ordre juridique parce que je crois que c'est sur
3 ça que la formation souhaite surtout entendre de la
4 part des procureurs, alors voilà.

5 Essentiellement, il y a plusieurs problèmes
6 d'ordre juridique dans le présent dossier. Nous en
7 avons résumé cinq dans la plaidoirie, plutôt non,
8 on en a résumé quatre problèmes d'ordre juridique
9 et ce sont des problèmes quand même assez
10 fondamentaux et que la Régie doit évaluer dans
11 l'exercice de sa juridiction, la Régie étant le
12 premier gardien de sa compétence et de la bonne
13 application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

14 Paragraphe 32, Option Consommateurs est
15 d'avis qu'inclure la Contribution GES dans la base
16 tarifaire n'est pas conforme à l'article 52.1 de la
17 Loi sur la Régie de l'énergie, l'article qui
18 gouverne les demandes d'Hydro-Québec car ce n'est
19 pas un coût de transport, ni un coût de fourniture,
20 ni un coût pour assurer l'exploitation du réseau de
21 distribution d'électricité. Option Consommateurs
22 soumet qu'une telle inclusion ne serait pas plus
23 conforme à l'article 49 qui s'applique à Énergir.

24 Paragraphe 33. Option Consommateurs soumet
25 que le transfert de fonds d'un Distributeur

1 d'énergie à un autre, comme prévu à l'entente, est
2 sans précédent et qu'il aurait fallu que le
3 gouvernement le prévoit dans un règlement comme il
4 l'a fait pour l'inclusion des coûts du SPEDE dans
5 les tarifs d'Énergir.

6 Je vous réfère au règlement pertinent. Et
7 comme il l'a fait relativement aux transferts à TEQ
8 en vertu d'un autre règlement qui a été adopté par
9 le ministère de l'Environnement.

10 Alternativement, le gouvernement aurait pu,
11 aurait dû ajouter une disposition dans la Loi sur
12 la Régie de l'énergie, comme il l'a fait pour
13 l'aide financière accordée par Hydro-Québec
14 Distribution pour l'électrification des services de
15 transport - et je réfère ici à l'article 52.1, et
16 j'y reviens - et comme il l'a fait concernant
17 l'exploitation du service public de recharge rapide
18 pour les véhicules électriques, je vous réfère à
19 l'article 52.1.2. Dans ces deux cas, le législateur
20 indique clairement à la Régie qu'elle doit tenir
21 compte de ces coûts qui ne sont pas requis pour
22 assurer l'exploitation du réseau de distribution
23 proprement dit.

24 Donc, il s'agit... j'aimerais peut-être,
25 donc, reprendre avec vous l'article 52.1, qu'on

1 peut lire ensemble :

2 Dans tout tarif qu'elle fixe ou
3 modifie, applicable par le
4 distributeur d'électricité à un
5 consommateur ou une catégorie de
6 consommateurs, la Régie tient
7 compte...

8 essentiellement de trois choses. Il y a une
9 quatrième chose, j'y arrive. Premièrement, les
10 « coûts de fourniture d'électricité ».
11 Deuxièmement, les frais découlant du frais de
12 transport supportés par le distributeur
13 d'électricité. Et troisièmement, « les revenus
14 requis pour assurer l'exploitation du réseau de
15 distribution d'électricité ».

16 L'article aurait dû arrêter là, mais
17 l'article continue. Et le législateur prend la
18 peine de préciser quelque chose de très précis, à
19 la Régie. Elle dit que la Régie doit aussi tenir
20 compte :

21 ... des montants d'aide financière
22 accordés et versés en vertu de
23 l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-
24 Québec, dans la mesure où le
25 distributeur n'a pas été remboursé

1 [pour] ces montants...

2 Ça, c'est de l'aide financière qui est versée pour
3 l'électrification des services de transport
4 collectif. Une autre mesure de décarbonation, tout
5 comme l'Offre biénergie.

6 Sauf que, dans ce cas-là, le législateur a
7 spécifiquement indiqué à la Régie qu'elle doit
8 tenir compte de cette aide financière-là quand elle
9 entend des causes pour la fixation des tarifs du
10 Distributeur. Ça, ça indique déjà à la Régie ce que
11 le législateur, et le gouvernement, aurait dû faire
12 concernant l'Offre biénergie. Ce qu'il n'a pas
13 fait. Même argument concernant l'article 52.1.2,
14 que j'aimerais lire avec vous. Premier paragraphe :

15 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
16 suivant l'article 52.1...

17 qu'on vient de voir

18 ... la Régie tient compte des revenus
19 requis par le distributeur
20 d'électricité pour assurer
21 l'exploitation du service public de
22 recharge rapide pour véhicules
23 électriques visé à l'article 22.0.2 de
24 la Loi sur Hydro-Québec.

25 Encore une fois, une mesure visant la

1 décarbonisation... la déca... j'ai de la misère
2 avec ce mot-là - la décarbonation de l'économie.

3 Donc, que fait le législateur dans ces deux
4 exemples? Le législateur a adopté des articles de
5 loi spécifiques dans deux lois : la loi qui
6 gouverne Hydro-Québec et la loi qui gouverne la
7 Régie de l'énergie. Le gouvernement n'a fait ni un
8 ni l'autre dans le cas du tarif biénergie.

9 C'est la lacune juridique la plus
10 importante dans le présent dossier. Il n'y a pas
11 d'assise juridique qui vous permet d'inclure la
12 Contribution GES dans la base de tarification.
13 Point. Il n'y en a pas. Il n'y a aucun des articles
14 mentionnés, 52.1, ni 49, et tous les sous-
15 paragraphes de 49 qui vous le permet.

16 Madame la Présidente, vous avez indiqué que
17 vous vouliez nous entendre sur l'utilisation du mot
18 « notamment » dans 49. Écoutez, je n'ai pas fait
19 d'analyse doctorale sur la question, mais à la
20 lecture même de 49, 49 contient finalement une
21 liste des pouvoirs ou des devoirs de la Régie de
22 l'énergie quand elle entend une tarifaire et énonce
23 une liste de choses qu'elle doit considérer.

24 Mais ce n'est pas vraiment une liste des
25 intrants qui vont dans la base de tarification, si

1 on lit les articles 1 à 10. Ce sont plutôt des
2 pouvoirs donnés à la Régie. Et oui, le mot
3 « notamment » indique que ce n'est pas limitatif.

4 Ceci étant dit, le simple fait que le mot
5 « notamment » est inséré au début du paragraphe ne
6 permet pas à la Régie de faire n'importe quoi et ça
7 ne veut pas dire que la Régie a carte blanche. Peut
8 inclure n'importe quel coût qu'elle veut.

9 Elle doit quand même respecter l'esprit de
10 l'article 49 dans les autres sous-paragraphe et
11 elle doit respecter l'esprit de 52.1 et 52.3 et
12 elle doit respecter les principes réglementaires
13 qui s'appliquent et les décisions antérieures de la
14 Régie.

15 Donc, il ne faut pas prêter une importance
16 exagérée au fait que le mot « notamment » est là.
17 On voulait peut-être ne pas mettre la Régie dans un
18 carcan, mais ça ne veut pas dire qu'on peut évacuer
19 des autres dispositions de la loi.

20 Je reviens à la plaidoirie écrite. Je suis
21 maintenant au deuxième si on veut problème d'ordre
22 juridique. C'est la section B, paragraphe 35 :

23 B. Le poids du Décret.

24 Il y a eu beaucoup beaucoup de choses qui ont été
25 dites à propos du Décret et je pense qu'il y a lieu

1 maintenant de mettre les choses en perspective.

2 À maintes reprises dans la preuve et
3 les réponses aux DDR, les
4 Distributeurs ont invoqué le Décret
5 pour justifier le fait que leur
6 demande n'est pas soumise à l'analyse
7 réglementaire usuelle puisqu'il s'agit
8 de la volonté du gouvernement, volonté
9 qui lierait le Régie. OC soumet que
10 cet argument est sans fondement.

11 Paragraphe 36 :

12 D'abord, OC souligne que la présente
13 demande ne tombe pas dans un des cas
14 prévus par la LRÉ où la Régie doit
15 tenir compte des préoccupations que
16 peut lui indiquer le gouvernement.

17 Je vous réfère à la demande amendée des
18 Distributeurs où on voit au début les articles en
19 vertu desquels ils vous demandent d'approuver
20 l'offre d'énergie.

21 Parmi les articles de la loi invoquée par
22 les Distributeurs dans leur demande amendée
23 (B-0024), le seul qui mentionne la prise en
24 considération d'un décret est l'article 49 (10).
25 Aucun des autres articles réfèrent à votre devoir

1 de prendre en considération le Décret.

2 Or, dans le présent dossier, la Régie n'est
3 manifestement pas saisie d'une demande pour fixer
4 ou modifier un tarif.

5 D'ailleurs, les Distributeurs ont
6 constamment invoqué les futurs dossiers tarifaires
7 comme étant le moment où plusieurs des éléments
8 manquants dans les données seraient fournis.

9 De surcroît, il ne peut clairement pas être
10 question d'une demande tarifaire pour Hydro-Québec
11 Distribution et je vais revenir en détail sur ce
12 point-là plus tard.

13 Paragraphe 38. De toute façon, même si la
14 Régie est d'avis que l'article 49.10 s'applique, ce
15 sous-paragraphe ne fait que demander à la Régie de
16 tenir compte des préoccupations.

17 La Régie n'est aucunement liée par de tels
18 décrets et elle n'a pas hésité de les mettre de
19 côté dans de nombreux dossiers dont notamment la
20 demande tarifaire Hydro-Québec R-3814-2021 où la
21 Régie s'est prononcée comme suit au paragraphe 38
22 de sa décision D-2013-037. Je crois que Maître
23 Rozon vous étiez dans cette formation-là.

24 Dans ces circonstances, du Décret ou le
25 Décret, le contenu du Budget et le Projet de loi,

1 la Régie en arrive à la conclusion qu'étant donné
2 que les modifications législatives annoncées ne
3 sont pas adoptées à ce jour.

4 Elle a l'obligation de déterminer les
5 charges d'exploitation du Distributeur conformément
6 à la loi actuellement en vigueur.

7 Je continue au paragraphe 39. De plus,
8 récemment, la Régie a réitéré son indépendance et
9 les limites de sa compétence dans la cause
10 concernant la cryptomonnaie (R-4045-2018) où elle
11 s'est prononcée comme suit au paragraphe 277 de la
12 décision D-2019-052. Je crois que Monsieur Émond,
13 vous étiez parmi les membres de cette formation-là.

14 La Régie partage l'avis de plusieurs
15 intervenants selon lequel elle doit interpréter le
16 Décret de manière à ce qu'il soit conforme à la
17 loi. Ainsi, en ce qui a trait à la préoccupation du
18 gouvernement relative à la maximisation des revenus
19 d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu
20 d'interpréter cette préoccupation de manière à ce
21 qu'elle soit conforme à la Loi. Cette dernière
22 accorde à la Régie la compétence exclusive de fixer
23 les tarifs de distribution d'électricité et
24 l'oblige à s'assurer que les consommateurs aient
25 des approvisionnements suffisants et que les tarifs

1 soient justes et raisonnables.

2 On voit là l'expression claire des
3 obligations qui incombent à la Régie face à un
4 décret.

5 Paragraphe 40. En définitive, si la Régie
6 évalue que le Décret lui demande de faire quelque
7 chose qui n'est pas permis par la loi, elle a
8 l'obligation de l'écarter. En effet, les lois, qui
9 sont adoptées par l'Assemblée nationale, ont
10 préséance sur les décrets, ces derniers étant
11 adoptés par le gouvernement et non pas par
12 l'Assemblée nationale. Les décrets ont donc une
13 moindre valeur juridique et ils ne peuvent entrer
14 en contradiction avec des dispositions
15 législatives. En ce sens, pour répondre à une des
16 questions de monsieur Émond, un décret peut
17 effectivement être illégal.

18 Paragraphe 41. Finalement, même si la Régie
19 évalue qu'elle doit prendre en considération le
20 Décret, force est de constater que celui-ci ne se
21 prononce pas sur le mécanisme de partage des coûts
22 ni sur l'inclusion de ces coûts dans la base de
23 tarification. Ce n'est pas dans le décret. De
24 surcroît, le Décret mentionne en préambule que le
25 gouvernement a demandé aux Distributeurs de

1 proposer « les meilleurs moyens de réduire la part
2 du carbone dans la chauffe des bâtiments au
3 meilleur coût ».

4 OC soumet que cette démonstration n'a pas
5 été faite et qu'au contraire une preuve sérieuse a
6 été administrée par plusieurs intervenants
7 démontrant que l'offre biénergie n'est pas le
8 meilleur moyen au meilleur coût.

9 OC soumet respectueusement que la
10 proposition des Distributeurs se base sur une
11 interprétation du Décret qui ne respecte pas le
12 cadre réglementaire établi par la Loi sur la Régie
13 de l'Énergie, et à ce titre elle doit être rejetée.
14 En effet les Distributeurs se devaient de présenter
15 à la Régie une proposition qui soit conforme à la
16 législation applicable ce qu'ils n'ont pas fait.

17 J'aimerais maintenant m'attarder sur un
18 autre sujet d'ordre juridique et c'est l'article
19 fondamental, selon les Distributeurs, dans leurs
20 plaidoiries, sur lequel est basée la demande qui
21 est devant vous.

22 On invoque l'article 32, sous-paragraphe 3.
23 On demande à la Régie de peut-être d'adopter un
24 principe général, bon, l'article 32, vous l'avez
25 lu, sans doute autant que moi, je le relis une

1 dernière fois :

2 La Régie peut de sa propre initiative
3 ou à la demande d'une personne
4 intéressée :

5 3 énoncer des principes généraux pour
6 la détermination et l'application des
7 tarifs.

8 Des principes généraux, c'est de ça qu'on
9 parle.

10 Paragraphe 15 de la demande :

11 Les demanderesses considèrent que la
12 clause contractuelle de l'entente
13 entre Énergir et HQD est un principe.

14 Alors, je cite la demande, paragraphe 14,
15 l'article 32 (3) de la Loi prévoit entre autres que
16 la Régie peut, peut...

17 Bon, je viens de le lire, là. Paragraphe
18 15 :

19 Hydro-Québec demande à la Régie de
20 reconnaître en vertu des articles
21 31 (5) et 32 (3) de la Loi, un
22 principe général selon lequel la
23 contribution pour la réduction des
24 GES, ainsi que de sa méthode
25 d'établissement, tels que détaillés a`

1 l'Entente et dans la preuve, doivent
2 être considérés aux fins de
3 l'établissement de son revenu requis
4 pour la fixation de ses tarifs.

5 OC est d'avis que ce que les demanderesses
6 considèrent comme un principe général est plutôt la
7 mise en application d'une clause contractuelle
8 spécifique contenue dans une entente conclue entre
9 Énergir et HQD.

10 Il serait en effet difficile d'utiliser ce
11 principe à d'autres fins que celle liée à l'entente
12 conclue entre Énergir et HQD.

13 Paragraphe 47. OC soumet respectueusement
14 que cette demande ne contient pas l'énoncé d'un
15 principe pour la détermination et l'application des
16 tarifs qu'elle fixe. En effet un principe général
17 doit éclairer l'assujetti et la Régie sur
18 l'application des règles déjà contenues à la Loi
19 sur la Régie de l'énergie, on ne peut pas en
20 inventer d'autres.

21 L'article 32.3, ne permet pas à la Régie
22 d'incorporer de nouvelles règles relatives à la
23 tarification qui seraient en contradiction avec les
24 règles existantes ni d'ajouter des intrants ou des
25 coûts qui, en vertu de la législation présentement

1 en vigueur, ne peuvent être inclus aux revenus
2 requis pour fins de détermination des tarifs.

3 En outre, OC est d'avis que l'acceptation
4 de ce soi-disant principe général lierait les mains
5 de la formation qui entendra la demande tarifaire
6 d'Hydro-Québec Distribution pour les tarifs
7 applicables à partir du premier (1er) avril vingt-
8 vingt-cinq (2025).

9 Le dernier problème d'ordre juridique que
10 je voulais aborder, c'est le non respect du cadre
11 réglementaire imposé par le Projet de Loi 34. Et me
12 voilà, maintenant, Madame la Présidente, à défendre
13 le Projet de Loi 34, on aura tout vu!

14 N'empêche que c'est la loi, et c'est
15 l'Assemblée nationale qui s'est prononcée et nous
16 sommes maintenant tous soumis au régime du Projet
17 de Loi 34. La Régie est soumise, les clients sont
18 soumis et les Distributeurs sont soumis au nouveau
19 régime. Ils ne peuvent pas faire du « pick and
20 choose ».

21 La logique derrière le Projet de Loi 34 est
22 de soutirer Hydro-Québec Distribution à l'exercice
23 annuel d'analyse de ses revenus requis. Hydro-
24 Québec serait dorénavant soumis à un exercice
25 quinquennal.

1 Pendant cette période de cinq ans, les
2 tarifs sont indexés à l'inflation et Hydro-Québec
3 peut seulement demander de modifier ou de fixer un
4 tarif en utilisant les mécanismes prévus aux
5 articles 48.3 et 48.4, ce qui n'a pas été fait dans
6 le présent dossier, n'est pas saisie d'une demande
7 de modification ou de création d'un nouveau tarif.
8 Il n'y a pas de demandes en vertu de 48.3. il n'y a
9 pas de demande en vertu de 48.4.

10 La contrepartie de cette formule de
11 réglementation allégée est qu'Hydro-Québec doit
12 maintenant assumer le risque que la Régie décide
13 que des actifs acquis ou des dépenses encourues
14 pendant l'année vingt-vingt-cinq (2025), mais
15 résultant d'initiative d'Hydro-Québec ayant eu lieu
16 pendant cette période de cinq ans, ne puissent
17 entrer dans la base de tarification en vingt-vingt-
18 cinq (2025).

19 Cependant, au paragraphe 15 de son
20 argumentation, Hydro-Québec Distribution indique
21 qu'il souhaite plutôt avoir de la, et je cite :

22 « Prévisibilité et la sécurité
23 requis avant le lancement de
24 l'Offre. »

25 Hydro-Québec demande donc à la Régie de faire une

1 « pré-tarifaire » alors que cela n'est pas conforme
2 à l'intention derrière le Projet de Loi 34.

3 Qui plus est, Hydro-Québec demande à la
4 Régie d'entendre une demande de nature tarifaire.
5 On vous soumet que c'est un peu la nature de la
6 demande qui vous est soumise, sans lui fournir les
7 analyses qui sont requises. Les impacts sur les
8 tarifs, la fonctionnalisation des coûts,
9 l'allocation entre les catégories de clients, les
10 tests économiques, et caetera.

11 Au paragraphe 13 de son argumentation,
12 Hydro-Québec nous indique que :

13 Hydro-Québec aurait donc pu décider de
14 prendre un risque et d'attendre au
15 prochain dossier tarifaire pour
16 demander à la formation saisie de ce
17 dossier de vérifier l'ensemble de
18 l'Offre biénergie, de l'Entente de
19 collaboration et de l'établissement de
20 la Contribution GES, en plus de devoir
21 alors se prononcer, le cas échéant,
22 sur son intégration dans les revenus
23 requis subséquents.

24 Option Consommateurs soumet que c'est ce qu'Hydro-
25 Québec aurait dû faire, dans la mesure où elle ne

1 fournit pas une analyse complète des coûts.

2 Si elle ne veut pas fournir l'analyse
3 complète des coûts, qu'elle assume le risque et
4 qu'elle se présente devant la Régie, en vingt-
5 vingt-cinq (2025) et qu'elle tente, alors, de vous
6 convaincre que les coûts qu'elle a encourus dans
7 cette période quinquennale, étaient justifiés et
8 doivent rentrer dans la base de tarification.

9 Essentiellement, Hydro-Québec veut la
10 certitude d'une tarification annuelle sans assumer le
11 fardeau de preuve qui s'impose dans une tarification
12 annuelle. Ils veulent le beurre et l'argent du
13 beurre.

14 Les paragraphes 55 et suivants contiennent
15 nos recommandations. Et essentiellement, c'est des
16 recommandations qui ont été peaufinées, mais ce
17 sont les mêmes recommandations qu'on avait mis,
18 grosso modo, dans le mémoire. Je vous fais donc
19 grâce d'une répétition.

20 En conclusion, j'aimerais juste souligner
21 ceci, quant à la position d'Option consommateurs
22 dans le présent dossier. Parce qu'il ne faut pas,
23 disons, prêter des intentions à Option
24 consommateurs, ou plutôt tenter de faire valoir
25 qu'Option consommateurs n'est pas préoccupé par la

1 décarbonation, qu'elle... et qu'elle refuse que les
2 clients, que les contribuables assument des coûts
3 associés à la décarbonation. Ce n'est pas le cas.
4 Et j'insiste sur le fait.

5 Encore faut-il que les bonnes mesures
6 soient mises de l'avant. Et ce qu'on soumet, c'est
7 que l'Offre biénergie n'est pas une bonne mesure.
8 Elle est trop coûteuse et elle ne... elle n'est pas
9 efficiente, au niveau de la décarbonation de
10 l'économie. Il y a d'autres voies disponibles, le
11 rapport Dunsky en parle.

12 On note aussi que plusieurs groupes
13 environnementaux sérieux ont déposé des lettres
14 dans la rubrique « Observations » qui s'opposent à
15 l'Offre biénergie. Option consommateurs n'est pas
16 expert dans le domaine, mais ces groupes-là le
17 sont. Et je crois que la Régie doit tenir compte de
18 cette opposition de plusieurs groupes
19 environnementaux sérieux.

20 Comme le dit le gouvernement dans son
21 décret, il faut adopter les meilleurs moyens aux
22 meilleurs coûts. Le défi de la décarbonation ne
23 permet pas, si on veut, une utilisation qui n'est
24 pas optimale, qui n'est pas efficiente des
25 ressources, des moyens disponibles à notre société.

1 Et c'est pour cette raison-là, voilà,
2 qu'Option consommateurs s'oppose à l'Offre
3 biénergie telle que formulée à date. Mais je ne
4 veux pas trop m'avancer sur ce terrain-là, parce
5 que c'est un champ d'expertise, je crois, qui
6 appartient à d'autres groupes et à d'autres
7 intervenants.

8 Alors, voilà, ce sont nos représentations.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci beaucoup, Maître David. Vous avez respecté à
11 la lettre le temps annoncé. Monsieur Dupont pour la
12 formation?

13 M. PIERRE DUPONT :

14 Oui. Merci, Madame la Présidente. Merci, Maître
15 David, pour l'exposé, pour votre exposé. Écoutez,
16 j'aurais seulement, peut-être, deux points que
17 j'aimerais aborder avec vous.

18 La première... Bon, enfin, on comprend, là,
19 la position fondamentale, c'est, finalement... Je
20 ne suis pas avocat, là, mais je comprends que le
21 décret, il est comme ultra vires, là, je veux dire,
22 il ne fait pas de sens selon ce que vous dites, là,
23 je veux dire, avec les ancrages, enfin, qu'il
24 prend, là. Donc, ça ne serait pas le bon moyen.

25 Donc, qu'importe l'offre qui est devant

1 nous, à ce moment-là, elle ne trouve pas, là, son
2 assise dans la loi pour aller reconnaître un
3 principe. C'est un peu ce que, je crois, qui est le
4 fond, c'est de dire : « Le principe, vous ne pouvez
5 pas le reconnaître. » Donc...

6 Puis vous avez expliqué pourquoi... puis
7 notamment... Puis après ça, vous parlez aussi...
8 bon, vous déclinez un certain nombre de choses,
9 dont le manque de données, puis... flagrant, puis
10 le fait qu'on ne connaît pas les coûts. On en
11 connaît certains. Il y a eu les budgets, mais ce
12 qui a été mentionné, puis je présume que vous
13 l'avez écouté, sûrement, c'est que les budgets à
14 l'efficacité énergétique sont déjà prévus, ces
15 mesures-là sont prévues.

16 Tout le surcoût, c'est le fameux SITÉ,
17 enfin, l'organe gouvernemental qui va en prendre
18 charge. Mais ça, selon vous, il faudrait vraiment
19 connaître de façon précise pendant les quinze (15)
20 prochaines années l'ensemble des coûts, l'ensemble
21 des contributions gouvernementales, tout ce qui va
22 être mis sur la table pour pouvoir avoir une
23 décision éclairée.

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Il y a une preuve qui a été administrée par...

1 j'oublie quel intervenant, je pense que c'était
2 l'AQCIE, qui parle, qui a estimé que les coûts de
3 conversion seraient de l'ordre de six cents
4 millions (600 M) ou sept cents millions (700 M),
5 j'ai sept cents millions (700 M) dans ma tête.

6 Les seules subventions, les seuls montants
7 qu'on vous a mentionnés dans cette cause-ci, c'est
8 le cent vingt-cinq millions (125 M) venant du SITÉ.
9 Pour le reste, on ne le sait pas. On ne vous a pas
10 déposé une analyse. Je ne demande pas la
11 perfection, Monsieur Dupont, si c'est ça question?

12 Je ne dis pas non plus que la perfection
13 est requise chaque fois qu'une demande est formulée
14 devant la Régie, mais il y a un minimum
15 d'informations qui doit être fourni.

16 Un tour d'horizon complet des coûts, des
17 subventions, n'a pas été fourni et mes analystes
18 d'Option Consommateurs se sont prononcés, ils ont
19 expliqué en détail quels sont les coûts manquants.
20 On va le reprend dans la plaidoirie.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Très bien. Mon autre point c'est concernant Hydro-
23 Québec. Vous avez mentionné Hydro-Québec, bon, à
24 plusieurs reprises veut avoir de la prévisibilité,
25 de la sécurité, mais vous ne parlez pas du tout

1 d'Énergir.

2 La décarbonation passe, bien en tout cas
3 selon moi, passe nécessairement par une limitation
4 voire une réduction de l'utilisation d'une énergie
5 fossile comme le gaz naturel. On ne parle pas de
6 l'électricité là on parle du gaz.

7 Donc, est-ce que vous croyez que le risque
8 il est davantage du côté d'Énergir qui va accepter
9 de baisser des volumes, donc, ça a un impact direct
10 sur son revenu requis le fait qu'elle décide de se
11 désengager en quelque sorte là de la distribution
12 d'un certain volume de gaz naturel?

13 Ça fait que le risque, est-ce que selon
14 vous il est plus du côté d'Hydro-Québec ou c'est
15 plus Énergir qui devra assumer les risques face à
16 cette décision-là?

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 Bon, la première réponse que je vais vous donner
19 c'est que vous n'êtes pas saisi de cette demande-là
20 et je ne crois pas que la présente cause nécessite
21 que la Régie se prononce sur un enjeu macro tel que
22 vous venez de le formuler.

23 Vous avez seulement à décider de la demande
24 qui vous a été soumise. C'est quoi la demande?
25 D'inclure la Contribution GES dans la base de

1 tarification. C'est ça la demande.

2 Donc, oui clairement la décarbonation
3 comporte des risques pour tout le monde, Monsieur
4 Dupont. Ça comporte des risques pour Hydro-Québec
5 aussi qui doit maintenant faire face à une gestion
6 de la pointe beaucoup plus importante.

7 Ça comporte des risques pour les clients
8 d'Hydro-Québec. Tous les clients incluant les
9 industriels. On a entendu les témoins de l'AQCIÉ-
10 CIFQ sur les risques présentés par la
11 décarbonation.

12 Donc, oui, il y a des risques pour Énergir.
13 N'empêche qu'aujourd'hui les tarifs d'Énergir sont
14 moins chers que les tarifs d'électricité. Il y a
15 une marge de manoeuvre du côté d'Énergir. Peut-être
16 qu'il y a une autre façon de faire le programme.
17 Moi, je ne veux pas m'avancer sur plein
18 d'hypothèses qu'il n'appartient pas à un
19 intervenant de faire. C'est aux Distributeurs de
20 nous proposer ou de proposer à la Régie des
21 solutions de décarbonation qui ont du sens, et je
22 dis ça avec respect, je ne veux pas dire que ça n'a
23 pas de sens, mais bon...

24 Quand je dis « qui ont du sens » ce que je
25 veux dire c'est qu'elles sont conformes à la loi,

1 qui sont efficaces, qui ont du sens au niveau du
2 coût par tonne de GES évités, beaucoup de preuve a
3 été administrée sur cette question-là qui démontre
4 que l'Offre de bioénergie ne semble pas être très
5 très efficace. Il y a d'autres solutions
6 disponibles, le rapport Dunsky en parle.

7 Ça fait qu'il y a du risque pour tout le
8 monde, Monsieur Dupont, c'est ça la réponse simple
9 que je peux vous donner.

10 M. PIERRE DUPONT :

11 Je vous remercie, ça va compléter, Madame la
12 Présidente.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître David. J'aimerais vous amener au
15 paragraphes 32 et suivants de votre plan
16 d'argumentation. Ah! Puis peut-être juste avant en
17 complément à une réponse que vous avez donné à mon
18 collègue, juste pour remettre les choses en
19 perspective. Ce qui nous est demandé c'est de
20 reconnaître deux principes. Il y a un premier volet
21 qui concerne Hydro-Québec mais il y a aussi un
22 deuxième principe qui concerne Énergir afin que les
23 revenus de la Contribution soient considérés aux
24 fins de l'établissement des revenus requis
25 d'Énergir donc c'est comme un miroir, là, mais les

1 deux sont concernés.

2 Donc, en ce qui a trait aux problèmes
3 d'ordre juridique qui est le non respect du cadre
4 réglementaire, vous avez fait référence avec
5 justesse à certaines dispositions de la Loi où le
6 législateur est venu dire à la Régie : écoutez,
7 vous n'aurez pas le choix, vous allez devoir tenir
8 compte notamment de certains coûts qui sont liés à
9 la décarbonation, je suis meilleure que vous, dans
10 le secteur du transport, soit le transport
11 collectif ou le transport lié au développement, là,
12 des voitures électriques et au déploiement des
13 bornes de recharge.

14 Il s'agit clairement d'un secteur qui n'est
15 pas en lien avec le secteur dont la Régie est
16 responsable. Donc, et il aurait peut-être été
17 effectivement, dans un cas hypothétique, comme les
18 scénarios, les coûts qui sont liés à la
19 décarbonation, dans le secteur du transport, de les
20 inclure dans le cadre réglementaire actuel, en
21 tenant comptes des dispositions de l'article 49,
22 52.1, 52.3, je crois qu'on était, on aurait été
23 très très loin, là, mais ici, en tout cas, il y a
24 quand même une différence. Je vous demande : est-ce
25 que vous faites une différence entre le secteur du

1 transport et le secteur de l'énergie que l'on
2 régleme et l'Offre qui touche clairement le
3 secteur de l'énergie, là, et qui est en lien, c'est
4 certain, avec un objectif de réduire les gaz à
5 effet de serre? Donc, c'est ma question plus
6 générale. Faites-vous une distinction où il n'y en
7 a pas, là, dans le fond, pour vous, c'est la même
8 chose?

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Avec respect, non, je ne vois pas vraiment une
11 grande distinction. Je pense que dans les deux cas
12 que j'ai mentionnés, dans 52.1 puis 52.1.2. On
13 parle finalement d'efforts que le Distributeur doit
14 faire pour aider la décarbonation de l'économie,
15 selon les volontés exprimées dans le Plan vert.

16 Est-ce que la chauffe des bâtiments est si
17 différente de ces mesures-là qu'elle mérite...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Hum, hum.

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 ... un traitement réglementaire différent? C'est un
22 peu ça, votre question? Honnêtement....

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Est-ce que la chauffe du bâtiment ne fait pas
25 partie plus de notre terrain de jeu que le secteur

1 du transport, là, t'sais, c'est... c'est plus...

2 mais écoutez, je comprends...

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 On parle de livraison d'électricité, dans tous les
5 cas, là, honnêtement, je... je ne crois pas qu'il
6 faut le regarder d'un point de vue de l'utilisation
7 ultime de l'électricité. C'est plutôt les coûts
8 qu'Hydro-Québec engendre pour fournir
9 l'électricité, mais écoutez, je n'ai
10 malheureusement, là, je n'ai pas poussé ma
11 réflexion davantage à ce sujet-là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Dans le fond, si on comprend, bon, l'article 5,
14 vous n'en avez pas parlé dans votre argumentation.
15 C'est quand même un article dont on doit tenir
16 compte lorsqu'on exerce nos compétences. Il est
17 question de favoriser l'atteinte des cibles des
18 politiques énergétiques du gouvernement, si on
19 comprend votre propos, c'est qu'on peut favoriser
20 l'atteinte des cibles en autant que ça soit à coût
21 nul pour les clients, sinon, la Régie n'a pas
22 compétence pour inclure un coût raisonnable, si
23 elle le jugeait raisonnable, là, ça serait
24 contraire...

25

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Non, j'ai...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... à notre cadre réglementaire?

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Deux choses. L'article 5 est un article de nature
7 générale et donc, évidemment, comme vous le savez,
8 Maître Rozon, les dispositions spécifiques ont
9 préséance sur une disposition d'ordre général.

10 Donc, dans la mesure que les articles 49 et
11 52.1 sont très spécifiques sur la nature des coûts
12 qui peuvent entrer dans la base de tarification,
13 l'article 5 ne vous permet pas de contrecarrer ces
14 articles-là, à l'article général d'interprétation.

15 Donc, un article spécifique prime toujours
16 sur un article général. C'est la première chose, et
17 là, j'ai oublié la deuxième chose que vous avez
18 dit.

19 Pouvez-vous, je m'excuse, là, j'ai perdu un
20 peu ma pensée.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bien, en fait, favoriser l'atteinte des cibles des
23 politiques énergétiques, on peut le faire dans la
24 mesure où c'est à coup nul. C'est un peu ou même...
25 non, même... en tout cas. Dans la mesure où ça

1 respecte le cadre réglementaire, c'est un peu votre
2 point?

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Exact. Je ne me suis pas prononcé sur le fait qu'il
5 faut que ça soit à coût nul, écoutez, je ne veux
6 pas trop m'avancer sur un terrain qui appartient
7 plus aux analystes, et plutôt technique. Il y a
8 toutes sortes de coûts qui rentrent dans la base
9 tarification. Est-ce qu'ils sont tous des coûts
10 nuls? Je ne crois pas, là. Regardez, je peux
11 toujours, si vous voulez, en parler à un de mes
12 analystes pendant une pause puis vous revenir sur
13 cette question-là. Mais je crois que c'est plus un
14 sujet qui relève de l'analyse réglementaire en.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, c'est ça. O.K. Dernière question. Bon. Vous
17 êtes évidemment certainement au courant, Maître
18 David, que la méthode d'interprétation qui doit
19 être appliquée dans la grande majorité des cas est
20 la méthode d'interprétation moderne, celle que la
21 Cour suprême a énoncée à maintes reprises. Est-ce
22 que c'est la méthode d'interprétation que vous nous
23 proposez dans le cadre de votre argumentation?
24 C'est de tenir compte du contexte, de tenir compte
25 de l'ensemble des dispositions de la Loi? Ou si

1 c'est plutôt une interprétation plus restrictive,
2 plus littérale?

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Écoutez, je vais être franc avec vous, je ne me
5 suis pas penché sur les règles d'interprétation. Il
6 y a des volumes qui existent sur le sujet. De ce
7 que je me rappelle, monsieur Côté a écrit un traité
8 sur le sujet. Il y a de nombreux arrêts de la Cour
9 suprême qui touchent à cette question-là. Ça évolue
10 avec le temps. Moi, j'en suis au gros bon sens,
11 bien honnêtement. Une interprétation plutôt, si on
12 veut, de base de la Loi et de ce que la Régie doit
13 faire. Je ne crois pas que c'est nécessaire de
14 s'avancer dans des théories d'interprétation
15 extrêmement sophistiquées pour vous afin de traiter
16 la demande qui est devant vous.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'accord. Merci beaucoup, Maître David, pour vos
19 représentations. Ça termine les questions de la
20 Formation. Alors merci pour Option consommateurs.

21 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 Merci beaucoup pour votre écoute.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 De rien. On va poursuivre avec le GRAME, Maître
25 Paquet.

1 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Bonjour. Bonjour, Madame la Présidente et messieurs
3 les régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME.

4 J'ai déposé ce matin un plan d'argumentation, mais
5 je ne sais pas s'il est accessible à madame la
6 greffière qui pourrait l'afficher. Je crois que
7 c'est sous la cote C-GRAME-0020.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Je ne l'ai pas reçu.

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Vous ne l'avez pas reçu? Je l'ai déposé il y a
12 environ trente (30) minutes sur le SDÉ. Je ne sais
13 pas s'il y a eu un petit...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ça ne sera pas long. Elle est en train de chercher
16 le document.

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 O.K. Merci. Donc, peut-être que je peux quand même
19 commencer mon introduction en attendant que le
20 document s'affiche.

21 La première partie en fait de mon
22 argumentation, ça vise à répondre à l'invitation de
23 la Régie qui a été formulée dans votre
24 correspondance du deux (2) février deux mille
25 vingt-deux (2022) qui visait à soumettre des

1 commentaires portant sur l'interprétation de
2 certains termes utilisés par le gouvernement dans
3 le Décret 874-2021 et sur les positions exprimées
4 par les demanderesses sur leur interprétation de
5 ces expressions.

6 La deuxième partie de l'argumentation va
7 porter sur des recommandations plus spécifiques
8 quant à la méthode d'établissement de la
9 Contribution GES. Donc, je vous amène au paragraphe
10 3 de l'argumentation où on traite de l'expression,
11 de l'interprétation de l'expression « clients
12 actuels ». Le GRAME avait traité de cette question
13 dans son rapport et également lors de ses
14 représentations en audience. Et en réponse à la
15 demande qui est exprimée par la Régie, on soumet
16 que... En fait, on n'adhère pas à la position des
17 Distributeurs qui a été exprimée en réponse à la
18 question 7.1 de la demande de renseignements numéro
19 3 selon laquelle...

20 Et excusez-moi juste un instant, je vois
21 que je n'ai plus de batterie. Juste un instant.
22 Excusez-moi!

23 Donc, j'en étais au paragraphe 4, c'est ça,
24 la réponse des Distributeurs. Ils soumettent que :

25 Prendre la thèse à l'effet que, par

1 son décret, le Gouvernement voulait
2 viser uniquement les clients d'Énergir
3 en date du 22 juin 2021 équivaldrait à
4 dénaturer l'ensemble des politiques
5 énergétiques claires du Gouvernement.

6 Donc, selon nous, c'est une mauvaise interprétation
7 des politiques qui ont été émises par le
8 Gouvernement, dont le Plan pour une économie verte,
9 qui est la politique-cadre d'électrification et de
10 la lutte contre les changements climatiques
11 puisqu'elle prévoit des objectifs de décarbonation,
12 notamment dans le secteurs des bâtiments, où
13 l'objectif est de décarboner le chauffage des
14 bâtiments.

15 Le Plan de mise en œuvre deux mille vingt
16 et un, deux mille vingt-six (202-2026) prévoit une
17 mesure visant à soutenir la conversion du gaz
18 naturel vers l'électricité et la biénergie, pour la
19 gestion de la pointe, afin de rencontrer l'objectif
20 de remplacer l'énergie fossile par l'électricité et
21 d'autres énergies renouvelables.

22 Donc, le fait de limiter l'offre biénergie
23 qui est présentée au présent dossier, aux clients
24 actuels, selon nous, ça répond aux objectifs qui
25 sont énoncés dans notre preuve qui visent, en fait,

1 une décarbonation du chauffage des bâtiments et non
2 à inciter des nouveaux développements à adhérer au
3 gaz naturel pour le chauffage à la pointe.

4 Le décret 874-2021, par lequel le
5 gouvernement indique à la Régie ses préoccupations
6 concernant la mise en oeuvre d'une solution pour
7 permettre la réduction des GES dans le chauffage
8 des bâtiments, prévoit, comme on l'a vu,
9 spécifiquement que cette solution vise la
10 conversion à la biénergie électricité-gaz naturel
11 d'une partie des clients actuels d'Énergir.

12 Lors de l'audience, monsieur le régisseur
13 Dupont a posé une question visant à savoir s'il y
14 avait une indication claire du gouvernement qui
15 était énoncée dans le Plan pour une économie verte,
16 d'interdire le gaz naturel sur le territoire du
17 Québec.

18 Donc, le PEV finance des objectifs qui
19 visent à diminuer la place des énergies fossiles,
20 mais il prévoit que ces énergies-là seront encore
21 présentes dans le portrait énergétique québécois en
22 deux mille trente (2030). Donc, il n'y a pas
23 d'indication claire d'interdire le gaz naturel sur
24 les territoires du Québec.

25 Toutefois, et j'en suis au paragraphe 10,

1 Madame la Greffière. Dans la première partie du
2 Plan pour une économie verte qui est intitulée
3 « Atténuer les changements climatiques », le
4 Gouvernement réfère à la notion de « verrouillage
5 carbone ». Et, puis, je cite ici un extrait du PEV
6 où le Gouvernement indique que :

7 La transition climatique requiert
8 aussi, en cohérence avec cette
9 séquence de priorisation, de prendre
10 en considération les situations de
11 « verrouillage carbone ». Ces
12 situations peuvent survenir lorsque
13 des investissements importants sont
14 envisagés dans des secteurs fortement
15 émetteurs de gaz à effet de serre ou
16 dans des infrastructures à longue
17 durée de vie, ce qui pourrait aller à
18 l'encontre des objectifs d'atténuation
19 des changements climatiques. Dans un
20 contexte de lutte contre les
21 changements climatiques, la viabilité
22 et la rentabilité de ces
23 investissements pourraient être
24 compromises.

25 Donc, selon nous, le prolongement du réseau de

1 distribution de gaz naturel pour alimenter les
2 nouveaux bâtiments, constitue une situation de
3 verrouillage carbone qui doit être évitée.

4 Dans un contexte d'urgence climatique
5 mondiale, comme on le voit, les objectifs de
6 réduction et de diminution de gaz à effet de serre
7 et l'objectif de carboneutralité d'ici deux mille
8 cinquante (2050) sont incompatibles avec l'ajout de
9 nouveaux développements immobiliers qui seraient
10 alimentés par une énergie fossile.

11 La Loi canadienne sur la responsabilité en
12 matière de carboneutralité, sanctionnée prévoit
13 d'ailleurs un engagement formel du Canada
14 d'atteindre, en fait, la carboneutralité d'ici deux
15 mille cinquante (2050).

16 Dans la section introductive de son
17 rapport, le GRAME fait référence à plusieurs
18 juridictions ayant déjà banni l'usage de
19 combustibles fossiles dans les nouveaux bâtiments,
20 et notamment en France et aux États-Unis. Et on
21 vous réfère à la page 5 du rapport du GRAME. Donc,
22 ce qu'on vous soumet, c'est que si le gouvernement
23 avait voulu inclure les nouveaux développements à
24 la solution visée par le décret 874-2021, il aurait
25 utilisé des termes différents pour ne pas exclure

1 les nouveaux bâtiments de l'offre.

2 Maintenant, en ce qui concerne la question
3 qui a été énoncée par monsieur le régisseur Émond,
4 quant au moment où on devrait déterminer quels sont
5 les « clients actuels » d'Énergir, le GRAME soumet
6 qu'on devrait retenir la date de publication du
7 décret dans la Gazette officielle du Québec.

8 Dans le dossier R-4045-2018, qui portait
9 sur la demande de fixation de tarifs pour l'usage
10 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la
11 Régie a retenu - selon notre compréhension, parce
12 que le GRAME n'avait pas participé à ce dossier. En
13 fait, je pense que le GRAME avait participé, mais
14 c'était une autre procureur qui le représentait
15 pour les premières étapes du dossier.

16 Donc, selon notre compréhension, c'est la
17 date où l'arrêté ministériel a été rendu public,
18 qui a été retenue comme date limite pour permettre
19 aux clients des réseaux municipaux de pouvoir
20 bénéficier du tarif LG, jusqu'à la fixation des
21 nouveaux tarifs.

22 Ici, il n'y a pas eu de preuve quant à la
23 date où le décret aurait été rendu public. Donc, on
24 retient, si on applique le principe qui a été
25 retenu dans la décision, on vous soumet qu'on

1 pourrait retenir la date de publication du décret
2 pour permettre aux clients actuels de bénéficier de
3 l'offre biénergie. En fait, de considérer les
4 clients actuels comme ceux qui avaient signé une
5 entente de service avec Énergir avant le quatorze
6 (14) juillet deux mille vingt et un (2021).

7 Puis si on prend cette date limite là, ça
8 permet d'éviter une situation qui a été qualifiée,
9 je pense par les témoins des Distributeurs de
10 « saugrenue », où un client pourrait décider de se
11 convertir à la biénergie au jour 2 de son
12 abonnement.

13 Donc, je pense que c'est important de
14 déterminer la date, là... la date à laquelle... à
15 laquelle on met fin, si on veut, à la possibilité
16 de pouvoir bénéficier de l'offre.

17 Donc, on recommande à la Régie de respecter
18 la volonté du gouvernement, qui émane des termes
19 clairs utilisés dans le décret, en limitant
20 l'admissibilité à l'offre biénergie aux clients
21 actuels d'Énergir et en excluant les nouveaux
22 bâtiments.

23 Maintenant, concernant l'interprétation de
24 l'expression « équilibrer l'impact tarifaire », on
25 avait également fait des représentations dans

1 notre... dans le rapport du GRAME, aux pages 27 à
2 30. Puis, en réponse à une demande de
3 renseignements du GRAME, les Distributeurs
4 énonçaient leur interprétation de cette expression,
5 à la réponse 3.1, où ils indiquent :

6 Il s'agit de sous-peser un ensemble de
7 facteurs afin d'établir un partage des
8 coûts de la décarbonation, dont les
9 résultats attendus sont mesurés par
10 les impacts tarifaires.

11 Maintenant, en réponse à la demande de
12 renseignements numéro 1 de la Régie, les
13 Distributeurs ont précisé que « le montant de la
14 Contribution GES [découle plutôt] d'une négociation
15 entre les Distributeurs » et non de calculs précis.
16 Et que selon leur interprétation du décret,
17 l'impact ne doit pas nécessairement être égal entre
18 les Distributeurs.

19 Ce qu'on constate, c'est que l'impact
20 tarifaire qui est estimé pour la biénergie, avant
21 la Contribution GES, était de quatre point cinq
22 pour cent (4.5 %) pour Énergir, comparativement à
23 zéro point neuf pour cent (0.9 %) pour Hydro-
24 Québec. Donc, malgré une hausse supérieure du
25 revenu requis pour Hydro-Québec, les Distributeurs

1 proposent une contribution de quatre-vingt-cinq
2 millions (85 M), qui résulte en un impact tarifaire
3 plus important pour Hydro-Québec que pour Énergir à
4 l'horizon deux mille trente (2030). Donc, l'impact
5 tarifaire a été équilibré, mais il semble plus
6 généreux pour les clients d'Énergir.

7 Ce que le GRAME soumet, c'est que la
8 contribution qui est proposée, qui émane en fait
9 d'une entente négociée et non de calculs précis, a
10 pour effet d'accentuer l'avantage concurrentiel du
11 gaz naturel puisque l'impact tarifaire sera plus
12 important pour les clients d'Hydro-Québec,
13 comparativement aux clients d'Énergir. La recherche
14 d'un équilibre de l'impact tarifaire à atteindre
15 aurait dû tenir compte de cette situation
16 concurrentielle avantageuse du gaz naturel par
17 rapport à l'électricité.

18 Maintenant, on constate que ce n'est pas ce
19 qui est proposé par les Distributeurs. Et donc on
20 semble plus généreux envers Énergir. Donc,
21 considérant ce qui est proposé, ce que le GRAME
22 voudrait que la Régie retienne de ses
23 représentations, c'est que la méthode
24 d'établissement de la Contribution devrait être
25 suffisamment précise et équitable pour limiter la

1 compensation à Énergir aux pertes de volumes qui
2 découlent réellement de la conversion de leur
3 clientèle à la biénergie. Donc, c'est pour cette
4 raison que le GRAME présente des recommandations
5 concernant l'ajustement de certains paramètres dans
6 la méthode d'établissement de la Contribution GES
7 pour s'assurer en fait que les volumes perdus par
8 Énergir, qui vont mener à une compensation, sont
9 des volumes qui découlent effectivement de l'Offre
10 biénergie.

11 J'aborde maintenant la deuxième section de
12 mon argumentation qui porte en fait sur la demande
13 de reconnaissance d'un principe général d'une
14 Contribution pour la réduction des GES et de sa
15 méthode d'établissement. Donc, on considère qu'on
16 demande à la Régie de reconnaître un principe
17 général selon lequel la contribution pour la
18 réduction des GES, ainsi que sa méthode
19 d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et
20 dans la preuve, doivent être considérés aux fins de
21 l'établissement de leurs revenus requis pour la
22 fixation des tarifs.

23 Donc, on ne demande pas seulement à la
24 Régie de reconnaître un principe général d'une
25 Contribution GES, mais on demande également en fait

1 de reconnaître la méthode d'établissement qui est
2 prévue dans l'Entente et dans la preuve.

3 L'Entente de collaboration prévoit que le
4 projet est scindé en deux périodes consécutives et
5 qu'une nouvelle entente pourrait être négociée pour
6 refléter les modalités applicables à la deuxième
7 période. Par ailleurs, les Distributeurs précisent
8 que la méthode d'établissement de la Contribution
9 GES pour les clients adhérant à la biénergie lors
10 première période de l'Entente sera cristallisée
11 pour les quinze (15) prochaines années.

12 Les Distributeurs prévoient déposer en
13 Phase 2 une demande pour établir les modalités
14 d'une offre biénergie pour les marchés commercial
15 et institutionnel d'ici la fin de l'année deux
16 mille vingt-deux (2022), soit à l'intérieur de la
17 première période d'adhésion qui est prévue de deux
18 mille vingt-deux à deux mille vingt-six (2022-
19 2026).

20 Les témoins des Distributeurs ont confirmé
21 que l'Entente ne prévoit pas de possibilité
22 d'ajuster la méthode d'établissement de la
23 Contribution GES pour les clients qui auraient
24 adhéré à l'Offre lors la première période
25 d'adhésion, qui inclut la clientèle commerciale et

1 institutionnelle.

2 Donc, considérant que le contexte
3 énergétique qui est en évolution et qui pourrait
4 entraîner des pertes de clients pour Énergir ainsi
5 que certaines avancées technologiques en matière
6 d'efficacité énergétique, particulièrement dans le
7 marché institutionnel, le GRAME recommande à la
8 Régie d'être prudente dans sa décision portant sur
9 l'acceptation d'une méthode d'établissement pour
10 une Contribution GES qui sera applicable pour les
11 quinze (15) prochaines années. Donc, les
12 recommandations qui sont faites tiennent compte de
13 cette particularité de la demande des
14 Distributeurs.

15 Il y a deux points sur lesquels le GRAME a
16 fait son analyse et qui sont abordés. Le premier,
17 c'est la prise en compte des mesures en efficacité
18 énergétique qui sont subséquentes à la conversion.
19 Donc, à l'amendement 1 à l'Entente de
20 collaboration, on prévoit une possibilité de
21 pouvoir réviser les taux appliqués pour le calcul
22 de la consommation de référence des nouveaux
23 bâtiments et ceux ayant un historique de moins d'un
24 an. Mais cette possibilité de pouvoir réviser les
25 taux pour le calcul de la consommation de

1 référence, elle n'est pas prévue pour les bâtiments
2 de plus d'un an.

3 Ce qu'on soumet, c'est qu'on doit éviter
4 d'attribuer une réduction de la consommation de
5 volumes de gaz naturel qui ne serait pas due à la
6 conversion à la biénergie, mais plutôt à des
7 mesures en efficacité énergétique, et d'y associer
8 une Contribution GES durant les quinze (15)
9 prochaines années.

10 En audience, les témoins des Distributeurs
11 ont énoncé que l'appréciation de l'efficacité
12 énergétique des bâtiments pourra être réévaluée
13 lors de la révision des paramètres pour la deuxième
14 période d'adhésion.

15 Mais pour tous les clients qui ont adhéré à
16 l'Offre pendant la première période, ce sont les
17 mêmes paramètres qui vont servir à l'établissement
18 de la Contribution GES, donc le même calcul de la
19 consommation de référence, si on veut, pour les
20 quinze (15) prochaines années.

21 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que la
22 méthode d'établissement de la Contribution GES
23 devrait pouvoir prévoir un suivi de l'évolution de
24 la consommation des clients pour ajuster la
25 Contribution en fonction des volumes qui auraient

1 été consommés suite aux améliorations en efficacité
2 énergétique.

3 Et considérant les volumes plus
4 significatifs de la clientèle institutionnelle,
5 notre recommandation porte sur ce marché. La
6 recommandation d'ajuster la méthode d'évaluation de
7 la réduction des volumes pour déterminer la
8 Contribution GES.

9 La formule qui avait été initialement
10 proposée par le GRAME, en réponse à la demande de
11 renseignements numéro 1 de la Régie a été précisée
12 en présentation. Et on la porte à votre attention,
13 ici. Qui est, en fait, de soustraire de la
14 consommation de référence, le nombre de mètres
15 cubes équivalents à la réduction en efficacité
16 énergétique puis ensuite la consommation réelle.

17 Donc, c'est la même formule que celle qui
18 est prévue par les Distributeurs, mais en y
19 ajoutant la soustraction des volumes qui équivalent
20 à la réduction en efficacité énergétique.

21 Maintenant, concernant l'effritement de la
22 demande dans le marché institutionnel, on considère
23 également que c'est un élément qui devrait être
24 considéré dans le cadre du calcul pour la
25 Contribution GES.

1 On a souhaité attirer l'attention de la
2 Régie sur le fait que le marché institutionnel doit
3 faire face à des changements importants à tous les
4 paliers gouvernementaux pour réduire leur impact
5 sur les changements climatiques.

6 Et, là, on vous a référé, au niveau
7 fédéral, au Plan climatique renforcé du Canada pour
8 créer des emplois et soutenir la population et les
9 communautés et la planète.

10 Et au niveau municipal, j'en suis au
11 paragraphe 46, Madame la Greffière, on vous a
12 référé au Plan climat 2020-2030 de la Ville de
13 Montréal qui vise des objectifs de carboneutralité
14 pour ses bâtiments d'ici deux mille trente (2030),
15 ainsi que pour les nouveaux bâtiments, d'ici deux
16 mille trente (2030).

17 Donc, ces objectifs gouvernementaux-là
18 permettent au GRAME de conclure en la nécessité de
19 tenir compte de la part de volumes qui résulte de
20 la rétention de clients du secteur institutionnel
21 grâce à la biénergie dans la méthode
22 d'établissement de la Contribution GES.

23 Ici, par rapport à cette recommandation-là,
24 madame la présidente de la formation, maître Rozon,
25 avait adressé une question concernant l'impact de

1 la modification des hypothèses relatives au taux de
2 croissance des volumes de consommation sur
3 l'établissement des taux de la Contribution GES en
4 lien avec la présentation qui est tributaire, qui
5 ont présenté, dans le fond, un scénario alternatif
6 de décroissance où les volumes de consommation des
7 clients diminuaient de point neuf pour cent (0,9 %)
8 plutôt que d'augmenter de point deux pour cent
9 (0,2 %). Ce qui réduirait le montant de la
10 Contribution GES de onze millions (11 M\$).

11 Comme ça a été répondu par le témoin du
12 GRAMÉ, advenant qu'il y avait des hypothèses de
13 croissance qui étaient davantage réduites, la
14 Contribution GES sera affectée de manière beaucoup
15 plus significative.

16 Les témoins d'Énergir ont d'ailleurs
17 confirmé que cinquante pour cent (50 %) des volumes
18 de la clientèle institutionnelle proviennent
19 d'institutions soumises à l'exemplarité de l'État,
20 au palier provincial.

21 Quant aux volumes de la clientèle
22 institutionnelle aux niveaux fédéral et municipal,
23 les Distributeurs n'ont pas été en mesure de
24 déterminer le pourcentage applicable.

25 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que les

1 pertes de volumes dans le marché institutionnel
2 auraient donc avantage à être évaluées de manière
3 plus précise.

4 Le risque de perte de clients pour Énergir,
5 selon nous, est inévitable sans l'Offre biénergie,
6 compte tenu des cibles de réduction de GES. Et on
7 peut présumer que cet élément a été considéré dans
8 le cadre de sa décision de collaborer avec
9 Hydro-Québec pour élaborer une solution biénergie
10 électricité-gaz naturel.

11 Et on vous réfère ici à un article, là, qui
12 a été déposé par Option consommateurs, où la porte-
13 parole d'Énergir indiquait que : « On veut faire
14 partie de la solution pour décarboner l'économie,
15 ne rien faire aurait été pire », considérant les
16 cibles canadiennes et mondiales de réductions de
17 GES qui auraient pu entraîner des pertes plus
18 dommageables pour Énergir.

19 Donc, si la Régie reconnaissait le principe
20 d'une contribution pour la réduction des GES et sa
21 méthode d'établissement, on vous recommande que
22 cette reconnaissance soit conditionnelle à la
23 vérification des paramètres de la méthode de calcul
24 des pertes de volumes dans le marché
25 institutionnel. Et puis, cette vérification-là, ça

1 pourrait être effectué dans le cadre de la phase 2
2 du présent dossier, qui va traiter de l'offre pour
3 les marchés commercial et institutionnel.

4 Maintenant, pour les raisons qui avaient
5 été énoncées dans notre preuve, on recommande
6 l'approbation des modifications à l'article 8.1 des
7 Conditions de service d'Hydro-Québec et à l'article
8 15.2.4 des Conditions de service et Tarif
9 d'Énergir.

10 Maintenant, en conclusion, on réitère que
11 pour nous, l'Offre biénergie ne devrait pas
12 s'appliquer aux nouveaux bâtiments, non seulement
13 en raison des termes clairs qui ont été utilisés
14 par le gouvernement dans le décret 874-2021, mais
15 également en raison de son avantage concurrentiel,
16 l'avantage concurrentiel de l'Offre, qui constitue
17 un incitatif important pour les clients ayant à
18 déterminer leur nouveau mode de chauffage, allant à
19 l'encontre des objectifs de réduction des GES et de
20 la volonté du gouvernement énoncée dans le PEV de
21 considérer les situations de « verrouillage
22 carbone » dans un contexte de lutte aux changements
23 climatiques.

24 Et subsidiairement, si la Régie acceptait
25 la reconnaissance des nouveaux clients à titre de

1 « clients actuels », on vous recommande d'ordonner
2 un suivi des données relatives à la progression des
3 nouveaux bâtiments pour permettre l'ajustement du
4 calcul des émissions de GES qui découleraient de
5 volumes supplémentaires à ceux déterminés en
6 fonction d'un taux de pénétration des nouveaux
7 bâtiments de neuf pour cent (9 %).

8 Donc, sous réserve de l'exclusion des
9 nouveaux bâtiments à l'Offre biénergie, on
10 recommande à la Régie de reconnaître le principe
11 général selon lequel la contribution pour la
12 réduction des GES doit être considérée aux fins de
13 l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec et
14 d'Énergir pour la fixation de leurs tarifs.

15 Et quant à la méthode d'établissement de la
16 Contribution GES, on vous recommande de tenir
17 compte, pour le marché institutionnel, des mesures
18 en efficacité énergétique subséquentes à la
19 conversion de la... à la conversion dans la formule
20 servant à déterminer le montant final de la
21 contribution, et ce, afin de ne pas compenser
22 Énergir pour une diminution des volumes consommés
23 qui ne sont pas attribuables à la biénergie.

24 Et également, de tenir compte d'un facteur
25 d'ajustement au montant de la Contribution GES qui

1 reflète l'impact réel de la biénergie sur la
2 rétention de clients qui adhéreront à l'Offre,
3 afin, également, de ne pas compenser Énergir pour
4 des volumes qui auraient nécessairement été perdus.

5 Dans l'éventualité où la décision de la
6 Régie rendue dans le cadre de la première phase
7 devait entraîner une renégociation de l'entente
8 entre les parties, entre les deux Distributeurs, la
9 méthode d'établissement de la Contribution GES pour
10 les marchés commercial et institutionnel pourrait
11 faire l'objet d'une approbation dans le cadre de la
12 phase 2 du présent dossier qui tiendrait compte des
13 demandes de la Régie, qui émaneront de la décision
14 qu'elle rendra dans le cadre de la phase 1.

15 Donc, ça conclut mon argumentation, le tout
16 respectueusement soumis.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Paquet. Est-ce que... Oui, monsieur
19 Dupont pour la formation.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Merci, Madame la Présidente. Merci pour la
22 présentation, Maître Paquet. Écoutez, il va avoir
23 une petite question concernant l'exclusion des
24 nouveaux bâtiments.

25

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Oui.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Donc, le paragraphe 4. En tout cas. Bref, on
5 comprend, puis dans les recommandations vous
6 demandez d'exclure les nouveaux bâtiments pour les
7 motifs là que vous avez exposés et bien en fait la
8 notion de clients actuels et clients futurs
9 finalement.

10 Donc, les termes du Décret étant le client
11 actuel, une de vos consœurs au ROÉÉ notamment nous
12 amenait aussi sur la définition de qu'est-ce qu'on
13 entend par le mot « actuel », mais donc qui existe,
14 qui se passe au moment où l'on parle.

15 On comprend bien la définition là que nous
16 avait soumise Le Petit Robert ou Le Robert enfin.
17 Et je voudrais attirer votre attention sur le
18 Décret. Je veux juste aller chercher ma...

19 Le Décret, le dernier alinéa du Décret là,
20 dans ses dispositions, l'alinéa 4, il y aurait lieu
21 de permettre un partage entre Hydro-Québec et
22 Énergir des coûts liés à la solution visant la
23 conversion de biénergie, électricité, gaz naturel
24 d'une partie des clients actuels d'Énergir et ce,
25 afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les

1 clients, donc, on comprend, on parle des clients
2 actuels, et des deux Distributeurs. Vous me suivez?
3 Oui?

4 Me GENEVIÈVE PAQUET :

5 Oui.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Donc, ma question c'est la suivante : doit-on
8 comprendre que si on exclut les nouveaux bâtiments,
9 ça veut dire que les clients actuels vont supporter
10 « la facture » donc d'équilibre tarifaire, vous en
11 avez parlé tantôt, de l'équilibre tarifaire.

12 Donc, il y a une partie de la clientèle
13 d'Énergir qui va avoir une augmentation de tarif
14 toute chose étant égale là à cause de la
15 contribution et Hydro-Québec aussi. Bon. De là les
16 montants en cause, mais il va y avoir un impact
17 tarifaire.

18 Donc, est-ce qu'on doit comprendre de votre
19 cliente qu'à ce moment-là l'impact tarifaire il va
20 être transmis seulement aux clients actuels
21 l'impact tarifaire.

22 S'il arrive un nouveau bâtiment, lui, il
23 n'aura pas l'impact tarifaire de la Contribution
24 des gaz à effet de serre, malgré le fait qu'il va
25 consommer du gaz naturel là.

1 Mais lui il ne l'aura pas. On va le donner
2 juste aux clients actuels. C'est-à-dire ceux qui
3 ont choisi de se convertir. D'aller à l'électricité
4 en partie, puis de consommer du gaz. Est-ce que
5 c'est ça qu'on doit comprendre des clients actuels?

6 Me GENEVIÈVE PAQUET :

7 Bien, selon notre compréhension, c'est par rapport
8 à la Contribution GES. C'est qu'on doit peut-être
9 mettre une date limite à la compensation qu'Énergir
10 va pouvoir recevoir pour la soumission des gaz à
11 effet de serre et donc l'impact tarifaire, je pense
12 qu'il va s'appliquer aux clients futurs également.

13 M. PIERRE DUPONT :

14 Parfait.

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Mais les coûts vont être limités dans le temps aux
17 clients qui en ce moment génèrent des gaz à effet
18 de serre et qui font un effort pour les réduire en
19 la défendre en adhérant à la biénergie. Donc, je ne
20 sais pas si c'est assez clair?

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Bien, je vous remercie de votre réponse. Mon autre
23 point rapide. Je vais retourner dans vos documents.
24 Paragraphe 42.

25

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Oui.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Juste une seconde. Je n'ai pas le bon. Je m'excuse
5 j'avais le document d'un autre ouvert. Je veux
6 juste être sûr.

7 Bon. La fameuse formule là. On comprend que
8 ça c'est pour les volumes convertis pour... Ce
9 serait pour le marché institutionnel? Donc, de
10 tenir compte des mesures d'efficacité énergétique?

11 Je veux juste m'assurer, parce que là il y
12 a une notion qu'on a en Économie qu'on appelle « le
13 double comptage » mais sa contrepartie c'est la
14 double soustraction.

15 Donc, en partant la consommation de
16 référence, la grille, tient compte de l'efficacité
17 des installations pour les nouveau bâtiments. Ce
18 n'est pas la même là.

19 Donc, déjà ici on vient soustraire de la
20 consommation « historique », on vient soustraire un
21 montant pour tenir compte du fait qu'il va y avoir
22 des nouveaux équipements qui vont être mis en
23 place. Il va y avoir déjà là la prise en compte
24 d'une efficacité énergétique. On a vu ça avec les
25 grilles.

1 Puis par la suite, vous dites : prenez ça,
2 soustrayez également un autre montant pour la
3 réduction de l'efficacité énergétique. Est-ce que
4 je dois comprendre que ce montant-là, c'est
5 advenant que les technologies s'améliorent
6 beaucoup, puis que la fameuse consommation de
7 référence, à ce moment-là, devrait être revisitée à
8 la lumière des nouveaux équipements qui seront
9 encore plus efficaces que ceux qu'on connaît
10 présentement? Est-ce que c'est un peu ça que vous
11 nous suggérez?

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 C'est en partie ça, parce qu'en fait, on va être
14 pris, si on veut, avec une consommation de
15 référence, là, qui va être prise dans le temps,
16 pour quinze (15) ans, mais il y a également, il y a
17 également des mesures en efficacité énergétique,
18 par exemple, qui concernent, là, l'enveloppe du
19 bâtiment qui pourraient avoir un impact, là, assez
20 important sur... sur la consommation de référence
21 et qui ne serait pas dû à la conversion vers
22 biénergie. Donc, ça pourrait entraîner, là, des
23 pertes de volume pour Énergir et dans ce cas-là,
24 elle serait compensée quand même, parce que ces
25 mesures-là ne seraient pas considérées.

1 Donc, je pense que c'est un élément qui
2 doit, même si on tenu compte, là, selon les
3 réponses du Distributeur, nous dire, puis je vos
4 réfère peut-être au paragraphe 38, là, de mon
5 argumentation, où on réfère à la réponse de
6 monsieur Laurin qui indiquait que la grille a tenu
7 compte d'une appréciation de l'efficacité
8 énergétique au fil du temps et si jamais il y a des
9 erreurs, bien ceci pourrait être examiné évidemment
10 lors de la révision des paramètres pour la deuxième
11 période d'adhésion.

12 Mais pour ce qui concerne la première
13 période d'adhésion, il y a peu de révision qui est
14 prévue. Nous, on soumet que c'est un élément qui
15 devrait être prévu également lors de... pour les
16 clients qui ont adhéré lors de la première période
17 d'adhésion.

18 M. PIERRE DUPONT :

19 O.K. Je vous remercie. Ça complète, Madame la
20 présidente, en ce qui me concerne.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bon. J'aurais peut-être juste une question
23 pour vous, Maître Paquet...

24 Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Comme vous avez pu le constater, il y a certains
3 intervenants qui plaident que la Régie a juste tout
4 simplement pas compétence pour accueillir la
5 demande des Distributeurs considérant le cadre
6 réglementaire et les différentes dispositions de la
7 Loi, là, que l'on doit nécessairement appliquer.

8 Donc, on comprend que de votre point de
9 vue, vous n'êtes pas d'accord avec cette
10 argumentation juridique, là, qui est soutenue par
11 d'autres intervenants. Si vous nous demandez de
12 reconnaître le principe général, c'est que vous
13 reconnaissez qu'on a compétence pour le
14 reconnaître?

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Pour, en fait, pour le principe général, je pense
17 que la Loi permet, là, à l'article 32, de
18 reconnaître, là, certains principes généraux. Par
19 contre, en ce qui concerne la méthode
20 d'établissement, parce que, là, les Distributeurs
21 nous indiquaient : on ne demande pas de reconnaître
22 l'entente, mais le fait de reconnaître le principe
23 général pour la Contribution GES, ainsi que sa
24 méthode d'établissement, c'est peut-être aller un
25 peu loin, c'est peut-être, ça dépasse un peu peut-

1 être la reconnaissance d'un principe général
2 seulement, parce que, là, c'est vraiment une
3 méthode qui est demandée, mais à ce niveau-là, on
4 ne s'est pas prononcés et puis je crois que la
5 Régie est peut-être la mieux placée pour déterminer
6 sa compétence à ce niveau-là. En ce qui nous
7 concerne, pour la reconnaissance du principe
8 général, il n'y a pas de doute que la Régie a
9 compétence, puis peut-être que concernant la
10 méthode d'établissement de la contribution GES,
11 peut-être que c'est davantage dans le cadre d'une
12 cause tarifaire où, en fait, la Régie pourra
13 reconnaître le bien-fondé de cette méthode et des
14 coûts qui en résultent.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Mais vous nous.... en fait, vous nous demandez
17 quand même de reconnaître la méthode
18 d'établissement, là. Je..

19 Me GENEVIÈVE PAQUET :

20 Oui, on...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous changez votre recommandation ou...

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Non, non ne... non, non, on ne change pas la
25 recommandation, mais je pense que la Régie pourrait

1 quand même reconnaître la méthode, pour pouvoir
2 permettre, là, le début du projet ou de permettre,
3 là, le commencement de l'offre, mais elle pourrait
4 mettre des réserves qui seront peut-être peaufinées
5 ou...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Validées.

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 ... validées dans le cadre, là, de la cause
10 tarifaire qui va évaluer, les coûts effectivement
11 sont... découlent du revenu requis.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. C'est bon, merci beaucoup, Maître Paquet, ça
14 va terminer les questions de la formation.

15 Donc, on va pendre une pause...

16 Me GENEVIÈVE PAQUET :

17 ... de quinze minutes (15 min), donc, de retour à
18 dix heures quarante (10 h 40) avec maître Turmel
19 pour l'Association québécoise du propane.

20

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22

23

24

25

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (10 h 40)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bien. Maître Turmel pour l'AQP, on vous
5 écoute.

6 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour aux
8 régisseurs sur le banc ce matin. Alors pour l'AQP
9 ce matin, on ne va pas répéter évidemment ce qui
10 était dans la preuve, mais tenter de se concentrer
11 vraisemblablement sur les questions juridiques qui
12 se posent dans le présent dossier. Merci, Madame la
13 Greffière, d'avoir mis le tout à l'écran.

14 Donc, je ne vais pas répéter mot à mot les
15 vingt (20) pages de mon plan d'argumentation, je
16 vous rassure. Et j'entends demeurer à l'intérieur
17 de mon trente (30) minutes.

18 Qu'est-ce que l'AQP est venu faire dans le
19 présent dossier? Peut-être certains avaient
20 quelques doutes au début en disant, mais qu'est-ce
21 qu'ils viennent faire ici, ça ne les concerne pas.
22 Je pense que, par ce que vous avez entendu, par ce
23 qu'on va vous plaider, on pense qu'on avait quelque
24 chose à dire parce que l'AQP et ses membres,
25 premièrement, veulent participer à la décarbonation

1 du Québec et que le propane constitue, même si
2 certains ont de la difficulté à le reconnaître,
3 quand même, aujourd'hui et pour longtemps, une
4 énergie de transition.

5 Il faut sortir de la ville parfois et se
6 rendre compte que c'est une énergie qui est encore
7 nécessaire à bien des endroits, y compris dans la
8 ville et les banlieues, dans les régions plus
9 éloignées du Québec. Par ailleurs, on a bien vu que
10 le propane peut contribuer à alléger les besoins en
11 pointe d'Hydro-Québec.

12 Page suivante si vous voulez bien. Et on
13 vous rappelait donc, certainement que, dans la
14 transition, le propane fait partie du décor et peut
15 même présenter des scénarios où on vient aider à la
16 décarbonation. L'AQP a quand même posé un regard
17 critique et a voulu à l'intérieur du présent
18 dossier analyser le dossier à son mérite et
19 l'Entente telle que déposée devant la Régie.

20 Toutefois, elle estime, l'AQP, que même si
21 ce type de dossier et l'Entente sont innovants, le
22 dossier mérite d'être retravaillé, car il nous
23 apparaît incomplet, utilise des outils
24 réglementaires non prévus à la Loi sur la Régie de
25 l'énergie et nécessite des ajustements pour réussir

1 le grand objectif de décarbonation. Bien sûr on
2 dira « à l'impossible nul n'est tenu », mais on
3 pense que ce dossier -comment dire- a de l'avenir,
4 mais il doit être retravaillé.

5 Cela dit, l'AQP souhaite collaborer avec
6 Hydro-Québec et tous les autres partenaires pour
7 ajouter des solutions de décarbonation qui aideront
8 le Québec à atteindre ses objectifs de réduction.
9 Le propane représente, on l'a dit, une énergie
10 vitale et complémentaire dans un climat froid comme
11 le Québec assurant un apport essentiel pour de
12 multiples secteurs de l'économie, tout comme le gaz
13 naturel.

14 Sa complémentarité est tout indiquée face
15 aux objectifs de décarbonation et d'électrification
16 du gouvernement dans le chemin de la transition
17 énergétique. L'ensemble des distributeurs de
18 propane, répartis sur le territoire québécois,
19 assurent un approvisionnement en propane dans un
20 environnement hautement concurrentiel, et ils
21 pensent qu'il faut favoriser la bonne énergie à la
22 bonne place, au bon moment, et au aussi à un coût
23 raisonnable.

24 Alors que le propane est partout au Québec
25 compte tenu des infrastructures minimales, on l'a

1 bien dit, nécessaires, la distribution du gaz
2 naturel par le biais des monopoles d'Énergir et de
3 Gazifère ne couvre pas l'ensemble du territoire.
4 Vous avez aussi entendu qu'il y a plus de trois
5 cent mille (300 000) clients résidentiels de
6 propane au Québec incluant un nombre important pour
7 la chauffe des bâtiments.

8 Rappelons qu'aucune distribution de gaz
9 naturel par gazoduc n'est possible à l'est de
10 Montmagny, au nord des Laurentides, au nord de
11 Lanaudière, au nord de l'Outaouais, au nord de la
12 Mauricie, sur la Côte-Nord et dans plusieurs autres
13 régions du Québec. Cette réalité de la limite
14 géographique du territoire doit être bien comprise
15 par la Régie de l'énergie dans le cadre de
16 l'analyse du présent dossier.

17 Nous vous invitons à consulter la preuve
18 écrite de l'AQP ainsi que ses Annexes A et B qui
19 sont très informatives sur le regard moderne qu'il
20 faut poser sur le propane et le biopropane, bien
21 que ce n'était pas un enjeu en audience, qui suit
22 en cela le même chemin croissant que le GNR, et qui
23 présentent les récents développements en matière de
24 bioénergies et propane renouvelable.

25 Bref, qu'est-ce que l'AQP recommande dans

1 ce dossier? Et je vous présente dès maintenant nos
2 conclusions. Le dossier tel que déposé, et je vais
3 l'expliquer pourquoi, bien qu'innovant, ne peut
4 être accueilli par la Régie étant donné que la
5 Contribution GES, dans sa forme actuelle, ne
6 respecte pas la Loi sur la Régie de l'énergie.
7 L'Entente doit être retravaillée pour inclure des
8 solutions améliorées, incluant notamment le propane
9 sur l'ensemble du territoire québécois. Et enfin,
10 l'AQP et ses membres souhaitent collaborer
11 ardemment avec Hydro-Québec dans les meilleurs
12 délais pour contribuer à la décarbonation du
13 chauffage des bâtiments.

14 Alors, allons-y maintenant gaiement dans
15 les considérations juridiques et réglementaires
16 qui, dans ce cas-ci, je pense, ont pris une place
17 considérable. Et la raison en est certaine. C'est
18 parce que le dossier n'est pas bien ficelé
19 juridiquement et au niveau réglementaire.

20 Dans un premier temps, sans surprise, bien
21 sûr, tous connaissent la Loi sur le développement
22 durable. Et quand on la relit, cette loi-là, on se
23 rend compte, premièrement, qu'elle s'applique à
24 l'État, bien sûr, à l'Administration. Et quand on
25 la lit bien, on se rend compte également que

1 l'Administration et l'État visent également Hydro-
2 Québec, comme j'en fais part aux paragraphes 15 et
3 16 de mon argumentation.

4 Donc, l'État, le Gouvernement, quand il
5 prend des décrets à l'égard de ses organismes,
6 notamment Hydro-Québec, tous doivent être visés par
7 les principes que la Loi sur le développement
8 durable prescrivent. Je suis au paragraphe 18 et
9 suivants.

10 Donc, Hydro-Québec répond aux critères de
11 la LDD et se qualifie. Donc, on doit donc
12 comprendre qu'Hydro-Québec, dans la gestion de ses
13 affaires, dans ses activités, est assujettie à ces
14 principes. Quels sont ces principes de la LDD qu'on
15 doit avoir en tête, avant de faire une lecture du
16 PEV et de faire une lecture du décret?

17 Bien sûr, la protection de l'environnement
18 et le développement durable, l'efficacité
19 économique. L'économie du Québec et l'ensemble de
20 ses régions doit être performante et porteuse
21 d'innovation.

22 Aussi, le fameux principe pollueur payeur
23 qui est maintenant dans le portrait québécois
24 depuis presque une génération et qui indique que les
25 personnes qui génèrent de la pollution, dont les

1 actions dégradent autrement l'environnement doivent
2 assumer leur part des coûts. On y reviendra.

3 Donc, en vertu de l'article 5 de la Loi sur
4 le développement durable, le Gouvernement se doit
5 d'adopter une stratégie de développement durable
6 permettant de guider l'Administration.

7 En ce sens... Et, là, la LDD insiste pour
8 que quelque soit les stratégies qu'il adoptera,
9 l'État doit avoir, comment dire, une vision claire,
10 une vision qui respecte la Loi sur le développement
11 durable.

12 Une fois qu'on a dit cela, on doit avoir en
13 tête cette lecture de la LDD quand on fait la
14 lecture du décret. Ainsi, dans la mise en œuvre du
15 décret, par le biais de la négociation entre HQ et
16 Énergir, on doit lire que le gouvernement qui
17 constitue l'Administration, ne peut demander à une
18 entité de l'Administration, comme Hydro-Québec,
19 d'aller à l'encontre de la LDD lorsque vient le
20 temps d'appliquer ledit décret.

21 Alors, que dit-il, ce décret? Mais surtout
22 que dit le PEV, le Plan d'économie verte, sur
23 lequel s'arrime le décret?

24 Dans un premier temps, on a quand même...
25 et on en parle depuis... Écoutez, depuis les débuts

1 de la Régie. L'article 5 joue certainement un rôle
2 dans la lecture que fait la Régie de ses travaux
3 lorsque vient le temps d'appliquer l'ensemble de
4 ses décisions, de ses pouvoirs.

5 Toutefois, il faut quand même rappeler que
6 l'article 5 n'est pas attributif de compétence, j'y
7 reviendrai, contrairement aux articles 31 et
8 suivants. Bref, au chapitre 3, « Fonctions et
9 pouvoirs de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

10 C'est important, l'article 5, on ne nie pas
11 ça, mais il faut quand même avoir en tête que cet
12 article-là n'a pas la même priorité dans
13 l'ordonnancement des pouvoirs et des articles de
14 loi qui confèrent compétence et juridiction à la
15 Régie de l'énergie.

16 Je suis au paragraphe 27. Donc,
17 concrètement, en sus du respect de la LDD, en
18 révisant le dossier soumis devant elle, incluant
19 l'Entente de collaboration entre Hydro-Québec et
20 Énergir, la Régie doit alors prendre en
21 considération les objectifs du décret, lequel vise
22 à mettre en application le Plan pour une économie
23 verte qui, lui, bien sûr, est un énoncé politique
24 livrant des orientations claires en matière
25 énergétique, ainsi que le fait qu'Hydro-Québec est

1 assujettie aux principes établis par la LDD.

2 Personne, je pense, dans cette audience,
3 n'est allé à l'encontre des objectifs du PEV, et je
4 pense que c'est clair.

5 Dans un premier temps, il faut quand même
6 constater que dans le PEV, l'expression
7 « Contribution GES » n'est pas présente dans notre
8 PEV. C'est facile, de nos jours, de faire une
9 recherche sur le mot « contribution », mais
10 l'ensemble des trente-deux (32) mots
11 « contribution » ne vise pas vers une Contribution
12 GES, telle qu'on la comprend.

13 Donc, nulle part dans ce plan, il n'est
14 fait allusion à une éventuelle Contribution GES,
15 telle qu'on la connaît. Alors, retenons ça en tête
16 pour plus tard lorsque viendra le temps de faire
17 nos conclusions.

18 Donc, la Contribution GES et surtout les
19 méthodologies qui y sont afférentes, sont donc une
20 création qui émane des négociations de l'entente
21 entre HQD et Énergir. C'est ce que l'on comprend de
22 la preuve. Ils ont négocié, ils ont travaillé
23 longuement. Ils ont quand même bien travaillé sur
24 certains aspects, mais cette innovation n'émane pas
25 du PEV. Le PEV, lui, propose une politique une

1 décarbonation et de chauffage et vise l'objectif,
2 bien sûr, d'électrifier une part croissante du
3 chauffage d'ici deux mille trente (2030).

4 Un petit... un petit écart, ici, juste pour
5 rappeler que, dans les dernières années, la Régie
6 dans certaines décisions a quand même eu à jauger
7 la part propane versus gaz naturel face à la
8 décarbonation ou face au niveau d'émissions des gaz
9 à effet de serre. Je le mets pour mémoire, où la
10 Régie, finalement, dans ces deux décisions-là
11 venait indiquer que, bonnet blanc, blanc bonnet,
12 gaz naturel, propane, c'était à peu près la même
13 chose en matière d'émissions de gaz à effet de
14 serre. Je le dis pour mémoire, parce que moi-même,
15 avant d'embarquer dans ce dossier, j'avais tendance
16 à penser que le propane, ça venait exclusivement
17 des gaz de pétrole, ce qui, m'a-t-on appris, n'est
18 pas le cas.

19 Alors donc, une fois qu'on a lu la LDD,
20 qu'on a lu le PEV, qu'est-ce que nous pensons qui
21 devrait vous guider, évidemment dans la lecture,
22 après ça, du décret, c'est qu'il faut prendre en
23 considération l'impact - et je suis à 33 - l'impact
24 de la demande portée devant elle sur l'ensemble des
25 consommateurs, pas uniquement sur les clients

1 actuels et potentiels des Demanderesses, mais sur
2 l'ensemble des consommateurs en énergie au Québec,
3 en assurant leur protection au regard de l'intérêt
4 public. Et aussi, à avoir une approche pragmatique,
5 complémentaire et non exclusive, c'est ce que nous
6 enseigne le PEV à l'égard de la recherche de la
7 décarbonation.

8 Alors donc, la prise en compte dans la
9 solution pour la décarbonation des bâtiments,
10 d'approvisionnements... d'approvisionnements en
11 énergie alternatifs parmi les moins polluants, tels
12 que le propane, permettrait d'ajouter à la panoplie
13 de solutions pour soutenir Hydro-Québec dans ses
14 enjeux d'approvisionnement, tout en contribuant à
15 la réalisation des objectifs du PEV.

16 Dans les articles qui suivent, 35 et
17 suivants, je ne vais pas vous faire, vous refaire
18 une relecture du décret, mais d'entrée de jeu, je
19 peux quand même... on peut quand même faire le
20 constat suivant.

21 Mon premier point est à l'effet que, ni
22 dans le PEV ni dans le décret, il n'est fait
23 mention de la notion de « Contribution GES ». Donc,
24 la Contribution GES, elle n'émane pas du Plan pour
25 une économie verte et elle n'émane pas du décret.

1 Donc, on doit certainement se dire...

2 Et ça conforte un peu l'idée que la
3 Contribution GES - c'est surtout la méthodologie,
4 qui est celle du transfert de fonds dont on a déjà
5 parlé et on parlera encore - n'émane pas du décret.
6 Elle n'émane pas de la Loi, elle n'émane pas du
7 PEV, elle n'émane pas du décret. Elle émane de la
8 négociation... et dans une négociation, on donne,
9 on prend, on donne, on prend, mais elle est le
10 résultat de cette négociation-là. Et c'est sur
11 ce... et c'est sur ce principe que doit décider la
12 Régie, si ce principe respecte son cadre législatif
13 et réglementaire.

14 Donc, je suis aux paragraphes 35 et
15 suivants. Et je ne veux pas m'appesantir trop long,
16 mais... trop longuement, mais à 35 : la solution
17 qui est présentée devant la Régie doit permettre
18 une réduction effective, réaliste et durable de GES
19 dans le chauffage. Et il est important, quand on
20 fait une lecture moderne - et je partage là-dessus
21 ce qu'a dit madame la présidente - une lecture
22 simple, mais une lecture moderne, dans le contexte.
23 Une lecture simple et moderne dans le contexte doit
24 se faire, mais évidemment dans le respect des lois
25 et des articles vous conférant juridiction.

1 Et ici, donc, bien, que le décret demande à
2 HQ et Énergir de formuler une proposition, ça ne
3 veut pas dire que cette proposition ne doit inclure
4 que le gaz naturel et l'électricité. On l'a bien
5 compris, HQ et Énergir ont fait une application,
6 j'allais dire stricto sensu de leur commande, entre
7 guillemets, que leur donnait le gouvernement.

8 Fort aise, ils ont négocié, ils ont
9 travaillé fort et on salue le travail qu'ils ont
10 fait. Mais... Et il ne faut pas qu'ils le prennent
11 personnel. Ce n'est pas parce qu'on leur dit qu'il
12 faut refaire ce... refaire une partie de leurs
13 devoirs que... que c'est la fin du monde,
14 réglementairement parlant, on s'entend.

15 Donc, on pense que ce n'est pas exclusif,
16 ce que le gouvernement demande à Hydro-Québec et à
17 Énergie. Parce que le PEV reconnaît effectivement -
18 à 37 - qu'il convient d'adopter une approche
19 énergétique pragmatique et complémentaire, ce sont
20 les mots du PEV, en matière de sources énergétiques
21 à l'égard des différents consommateurs, lorsque
22 l'électrification n'est pas possible.

23 C'est donc dire que d'autres solutions,
24 favorisant plus de réductions de GES, devraient
25 être envisagées par la Régie, notamment pour

1 pallier les lacunes géographiques de la
2 distribution du gaz naturel.

3 On a vu qu'un impact sur les tarifs
4 d'électricité est clairement appréhendé. Je pense
5 que c'est clairement ressorti de la preuve.

6 Bien sûr la Régie a clairement juridiction
7 pour entendre le présent dossier et pour déterminer
8 si le principe réglementaire en est un, mais une
9 fois qu'on a dit ça, la Régie elle a le pouvoir de
10 déterminer que le principe réglementaire qu'on lui
11 demande d'accepter est acceptable ou pas et si elle
12 dit qu'il n'est pas acceptable, pourquoi?

13 Dans ce cas-là on vous soumet que ce
14 principe réglementaire du transfert des coûts de la
15 Contribution GES n'est pas permis par la Loi sur le
16 Régie de l'énergie.

17 Par ailleurs, dans l'exercice de ses
18 fonctions la Régie est encadrée, on l'a dit, par
19 l'article 5 qui est un peu un article qui n'est pas
20 attributif de compétences, mais qui nous éclaire
21 sur les orientations que doit adopter la Régie,
22 mais surtout sur les articles qui sont attributifs
23 de compétences à l'égard des tarifs. Soit 49, 52.1,
24 52.3 de cette loi.

25 Pour revenir sur la question de madame la

1 présidente, le fameux « doit », notamment de
2 l'article 49 de la loi, une autre lecture de ça
3 c'est que bien sûr l'énumération des énoncés à
4 l'article, ce que ça signifie c'est que a minima la
5 Régie doit s'assurer du respect de ces énoncés de 1
6 à 10, mais que par ailleurs, elle a la discrétion
7 la Régie pour ajouter ou y voir autre chose.

8 Mais je ne pense pas qu'on pourrait dire
9 que « l'autre chose » pourrait venir contredire ce
10 que l'énumération des dix (10) énoncés qui
11 apparaissent à la loi dit.

12 Donc, la Régie ne pourrait pas, je pense
13 que ça va à l'encontre de ses compétences de venir
14 neutraliser ou contredire par exemple l'article
15 49.2 ou 49.6 à l'égard du coût des dépenses et je
16 vais y revenir plus tard.

17 Donc, c'est la lecture que moi je vous
18 offre et qu'on a faite quand même je pense de tout
19 temps à la Régie. La Régie a une large discrétion.
20 Elle peut ajouter. Ses pouvoirs sont là, mais elle
21 ne peut pas quand même venir indirectement
22 légiférer à l'encontre de prescriptions de la loi.

23 Donc, et ce que je vous dis à 42, la Régie
24 a non seulement compétence pour se prononcer sur la
25 Demande, mais se doit de s'assurer que les

1 Demanderesses suivent une approche dictée par la
2 loi.

3 Tel qu'il ressort des développements que
4 l'on faits, la Régie a bien sûr clairement
5 juridiction pour entendre le présent dossier et
6 établir, le cas échéant, l'énoncé de principes
7 généraux pour les tarifs qu'elle fixe. Mais elle
8 peut aussi refuser, comme je l'ai dit, les
9 principes qu'on lui propose en s'appuyant sur la
10 loi.

11 Il faut l'étudier au mérite. C'est ce
12 qu'elle a fait. Et là, je vais passer... Bon le mot
13 « notamment » je vous ai un peu indiqué ce que j'en
14 pensais.

15 Je suis à 46. Le PEV indiquait d'ailleurs
16 ceci. « Le gouvernement innove en associant les
17 deux principaux distributeurs d'énergie du Québec,
18 Hydro-Québec et Énergir, dont l'objectif... » Fort
19 aise.

20 Mais toutes les solutions susceptibles de
21 répondre aux actions de réduction de CO2 visant le
22 chauffage doivent être regardées et on ne parlera
23 pas des solutions qui n'existent pas, mais au moins
24 des solutions qui existent qui sont à portée de
25 main.

1 C'est d'ailleurs ce que propose le PEV en
2 faisant mention d'une approche énergétique
3 pragmatique.

4 Alors, je vais passer un peu au-delà du
5 PEV. On en a assez parlé. Je suis à 57 maintenant.
6 Donc, et c'est devenu un, comment dire une
7 expression-clé.

8 La Régie doit donc évaluer si l'Offre
9 déposée devant elle contient, eu égard à la lecture
10 du décret, si l'Offre qui est déposée, contient «
11 les meilleurs moyens aux meilleurs coûts pour les
12 clients d'HQ et d'Énergir, mais moi j'ajouterais et
13 si elle est à l'intérieur des pouvoirs que la loi
14 lui confère.

15 Et la preuve déposée dans l'Offre des
16 demanderesses doit passer ce test. Non seulement le
17 test que le décret demandait, mais aussi le test de
18 la loi.

19 Alors, j'en viens aux dispositifs du
20 décret, parce que le temps file. Ainsi, nous
21 croyons que, je suis à 64, les solutions proposées
22 par les Demanderesses devraient, avant toute chose,
23 favoriser toutes les options viables qui réduisent
24 les émissions de carbone, y compris, car le Décret
25 ne l'empêche pas, les sources d'énergie autres que

1 l'électricité et le gaz naturel. Notamment celles
2 relatives aux énergies fossiles, qui peuvent être
3 utilisées plus efficacement de manière transitoire
4 et en privilégiant les énergies les moins
5 émettrices, comme le propane rencontrant ainsi un
6 des objectifs du PEV à la page 51 du plan.

7 Alors, puis avec le temps qui reste,
8 permettez-moi de faire un saut quantique pour aller
9 vers la Loi elle-même. Je vais donc à 80. Parce que
10 je vais expliquer, donc, le Décret, il est clair,
11 et Énergir et HQ, s'y sont attardés, avec le
12 résultat que vous avez devant vous et que vous
13 devez évaluer, quant aux principes.

14 Ce n'est pas parce que le principe ne sera
15 pas accepté que le travail qui aura été fait aura
16 été en vain. Mais la question qu'on doit se poser
17 quant à nous, ce matin, c'est et je suis à 85-86,
18 « La Loi sur la Régie permet-elle la Contribution
19 GES telle que proposée? »

20 Pour rappel nous avons constaté que le
21 terme ou l'expression « Contribution GES » n'est
22 pas présent dans le PEV ni dans le Décret.

23 La Contribution GES et sa méthodologie
24 afférente, négociée par HQ et Énergir, reposent
25 principalement sur un transfert de fonds provenant

1 de HQ vers Énergir.

2 Et c'est ce que certains autres
3 intervenants ont bien indiqué, notamment OC et
4 AQCIE-CIFQ.

5 HQ et Énergir auraient pu négocier une
6 Contribution GES dont le principe repose sur des
7 Fonds provenant d'autres sources, mais ce n'est pas
8 le cas.

9 Malgré les modifications récentes apportées
10 à la Loi sur la Régie de l'énergie en deux mille
11 dix-neuf (2019), celle-ci repose toujours sur un
12 principe clé qui est celui de la causalité des
13 coûts, des dépenses.

14 Les articles 32 (2) à l'égard de
15 l'allocation du coût de service Distributeur, qui
16 est un article attributif de... qui est exactement
17 dans la section sur les compétences. L'article 49
18 (2) à l'égard de la détermination des montants
19 globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour
20 assumer le coût de la prestation du service.

21 Ici, le mot clé c'est coût et service.
22 L'article 49 (6) à l'égard du fait qu'il faut tenir
23 compte des coûts pour rendre le service et
24 l'article 76 à l'égard des coûts inhérents au
25 service du Distributeur.

1 Que retient-on de ces articles attributifs
2 de compétence? C'est que le coût est toujours
3 associé à une prestation de services. On l'a bien
4 dit et je pense que c'est reconnu, même par HQ, le
5 coût qui est demandé ici n'a aucune mesure, n'est
6 en aucun lien lié à la prestation de service par le
7 Distributeur.

8 Et cela, HQD, l'affirme sans difficulté
9 dans la pièce B-43, à la page 3 et je les cite :

10 Cela étant dit, on ne peut associer la
11 Contribution GES à un coût. Cette
12 dernière est un transfert de fonds
13 entre les Distributeurs et non une
14 dépense de décarbonation.

15 J'arrête ici. Alors, le mot « transfert de
16 fonds » provient de la bouche même d'HQD, c'est
17 clair. Et donc, la Régie entre guillemets, est
18 prise avec ce problème ou cette question. Ce n'est
19 pas parce que la Régie ne veut pas faire des
20 efforts de décarbonation, ce n'est pas parce que
21 l'AQP pense que c'est une mauvaise chose, la
22 décarbonation. Nous sommes tous réunis ici pour
23 appliquer la Loi, tenter de respecter autant que
24 faire se peut, à l'intérieur de la Loi, le plan...
25 le plan le PEV et le Décret, mais on ne peut pas

1 sortir des frontières que la Loi nous impose.

2 Ce transfert de Fonds qui, ultimement,
3 provient de la poche des consommateurs et qui n'est
4 pas associé à aucun coût servant à rendre un
5 service de distribution d'électricité ne peut
6 juridiquement être alloué par la Régie dans la
7 colonne des coûts pour la prestation du service de
8 distribution de HQ.

9 La Régie n'a aucune juridiction ni pouvoir
10 dans sa loi constitutive pour permettre à HQD de
11 prendre des montants, je dis : de les colorer,
12 donc, entre guillemets ou en italique, comme s'ils
13 étaient des coûts.

14 On ne peut pas transformer un coût X en Y.
15 Comme s'ils étaient des coûts ou des dépenses ayant
16 servi à rendre le service. Je suis à 93. ... et de
17 constituer ainsi ce qu'on appelle la Contribution
18 GES.

19 La Contribution GES, de même que la
20 provenance des Fonds y associés, telle que négociée
21 par HQ et Énergir, vont à l'encontre de la
22 causalité des coûts, laquelle constitue toujours
23 l'architecture de base de la Loi sur la Régie de
24 l'énergie.

25 Pardonnez la coquille ici.

1 Ces sommes ne servent à rendre aucune
2 prestation de service par le Distributeur
3 d'électricité à sa clientèle, mais sont envoyées à
4 un autre Distributeur pour alléger ses hausses
5 tarifaires et éponger les pertes de ses
6 actionnaires.

7 Et certains ont fait référence à la
8 doctrine, Bonbright, bien connue à la Régie. Et
9 c'est intéressant, mais la doctrine, bien
10 qu'offrant des vues sur le sujet, des vues
11 générales, ne peut se substituer à la loi.

12 Ça me permet de revenir, peut-être... Tout
13 à l'heure, lors de l'argumentation de mon confrère,
14 maître David, d'Option Consommateurs, monsieur le
15 régisseur Dupont a posé une question et a semblé,
16 sans sa question... Je ne veux pas mal le citer,
17 mais il semblait indiquer que...

18 Monsieur Dupont comprenait qu'OC disait
19 que, finalement, le décret était ultra vires. Et je
20 ne sais pas si j'ai bien compris, mais je ne suis
21 pas sûr que mon confrère, maître David, a répondu
22 directement à ce point-là.

23 Mais je ne pense pas que personne, dans la
24 présente audience, ne dit que le Décret, tel
25 qu'adopté par le Gouvernement, est ultra vires des

1 lois. Parce qu'autrement, si on voulait le
2 contester, on ne le ferait pas devant la Régie, ça
3 serait devant la Cour supérieure.

4 Alors, ce n'est pas un enjeu, ici. Je pense
5 que ce qu'on vous dit, AQP le premier, le Décret,
6 il est clair, on le lit et le principe qui en a été
7 dégagé suite à la négociation demandée dans le
8 Décret AHQ et Énergir, est-il acceptable aux yeux
9 de la Régie et surtout aux yeux de sa loi? Et OC,
10 ma compréhension, a répondu que non. Nous vous
11 répondons également que non.

12 Alors, dans la section additionnelle, je
13 vous réitère, de manière résumée, les points où on
14 indiquait les faiblesses de la preuve, mais cela
15 provient de notre preuve. Je ne les lirai pas.

16 Simplement, au paragraphe 101, dans la
17 preuve écrite, nous avons déposé, en annexe C, une
18 évaluation récente et fort intéressante et fort
19 longue, deux cent cinquante (250) pages de travaux
20 faits par la California Energy Commission à l'égard
21 de la décarbonisation des bâtiments.

22 Et on pense que ça, c'est... Évidemment, ce
23 n'est pas une bible, mais ça nous aide à comprendre
24 comment un état comme la Californie, un régulateur
25 de l'énergie, comme la Californie, bien sûr les

1 lois sont différentes, mais a poussé loin les
2 réflexions sur ces questions. Et, peut-être, qui
3 sait, ça pourra aider pour le futur certains
4 joueurs québécois.

5 Alors, je m'en vais vers ma conclusion,
6 Madame la Présidente. Il me reste deux minutes.
7 Vous avez, à la fin du témoignage de monsieur
8 Gouron, le témoin. Vous vous questionnez sur :

9 Pourquoi vous vous opposez à Énergir?
10 Vous semblez vouloir tuer l'entente.

11 Et monsieur Gouron répondit :

12 Je veux vous réitérer, premièrement,
13 que l'intervention de l'AQP dans le
14 présent dossier n'était pas à
15 l'encontre d'Énergir ni à l'encontre
16 de vouloir tuer l'entente. Au
17 contraire, c'était plutôt la bonifier
18 parce qu'on la trouve innovante, mes
19 clients la trouvent innovante. Cette
20 entente veut[...]

21 Entre guillemets :

22 [...[« faire partie » d'une
23 éventuelle renégociation, s'il y avait
24 une nouvelle réflexion entre HQD et
25 Énergir et veut participer simplement.

1 Mais ce n'est pas en voulant[...]
2 Donc, il ne fallait pas prêter d'intention à l'AQP.
3 J'ai l'ai remis simplement pour qu'on s'assure
4 qu'on se comprenne bien.

5 En conclusion, donc, la solution
6 additionnelle... Je suis à 131. ... permettrait
7 d'accélérer la transition énergétique du Québec en
8 permettant la décarbonation de nombreux édifices en
9 région.

10 Le tout protégerait de nombreux emplois en
11 région. Et l'industrie québécoise du propane se
12 déclare prête à collaborer pleinement à une telle
13 opération et à faire sa part dans l'effort
14 collectif de réduction de nos émissions de GES.

15 Rappelons, on l'a dit, on a tendance à
16 l'oublier, qu'actuellement les clients de propane
17 contribuent près de quarante millions de dollars
18 (40 M\$) annuellement, au fonds en électrification.

19 Et je sais que la réponse ne se trouvera
20 pas auprès de la Régie, mais le fonds en
21 électrification est certainement un outil qui
22 pourrait être utilisé. Mais je comprends que ce
23 n'est pas la Régie qui va pouvoir prendre ces
24 décisions-là, mais quand même, il y a de l'argent
25 qui est présent dans ces fonds.

1 Le tout respectueusement soumis, je vous
2 remercie pour votre écoute.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci beaucoup, Maître Turmel. Monsieur Dupont pour
5 La Formation.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Merci, Madame la Présidente, puis merci Maître
8 Turmel. Un, de la présentation puis deux, de votre
9 éclairage concernant la notion ultra vires, donc,
10 effectivement, c'était plus dans le sens qu'on
11 l'avait expliqué, là, si c'était acceptable ou non,
12 le fameux Décret. Je vous remercie.

13 Mais j'aurais une question, puis... Bon, ça
14 concerne un peu, là, la démonstration que vous
15 faites en disant : « Finalement, la Contribution
16 GES, ça... ce n'est pas dans le PEV, ce n'est pas
17 le décret, donc c'est une créature » qui émane
18 d'une entente négociée, on le comprend bien, là.

19 Donc, selon ce que vous soutenez, c'est
20 qu'on ne peut pas... j'allais prendre le verbe
21 « inférer ». Je veux dire, on ne peut pas... À
22 partir des passages que vous citez, puis c'est ça
23 que je cherchais, là, pendant... quand vous citez
24 le PEV... puis là, je vous avoue que je le cherche
25 encore dans votre plaidoirie.

1 Mais vous citez le PEV, à un moment donné,
2 en disant : « On peut comprendre du PEV qu'il
3 demande d'optimiser les réseaux pour décarboner,
4 donc en utilisant le réseau Hydro-Québec,
5 électricité, et gaz, Énergir. Puis de minimiser les
6 impacts chez les clients. » Donc ça, c'est
7 clairement énoncé, vous l'avez, là, dans... je
8 cherchais la... le paragraphe, je m'excuse.

9 Puis un peu plus loin, à partir du décret,
10 vous dites que le décret, effectivement, parle d'un
11 impact tarifaire équilibré, bon, puis vous
12 définissez aussi ce que vous entendez par
13 « équilibré ». Mais au-delà de... je vais m'arrêter
14 juste à un impact tarifaire.

15 Donc, selon vous, la Contribution GES, bien
16 qu'elle ait à voir avec ça, mais elle n'avait pas
17 été prévue, n'avait pas été dit... n'avait pas été
18 citée nommément, et dans le PEV, et dans le décret,
19 on n'a jamais parlé de ça. Fait que si le PEV en
20 avait parlé, ça suppose en tout cas que, déjà, il y
21 avait... t'sais, je ne sais pas, là, qui qui est
22 venu en premier, le PEV ou l'entente négociée. Je
23 pense que le PEV est arrivé avant, puis
24 probablement que l'entente négociée est arrivée par
25 la suite. Donc, il aurait fallu qu'ils les

1 définissent, ces deux termes-là, puis là ça
2 l'aurait été plus acceptable, à ce moment-là, si ça
3 avait été défini? Ou pas plus...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui, oui, c'est une bonne question.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 ... pas plus reconnu comme une dépense?

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Alors, dans le PEV, parfois on parle de « la
10 contribution de tous les Québécois ». Ah, peut-être
11 que certains vont dire : « O.K., tous les
12 Québécois », mais ce n'est pas spécifique; dans le
13 décret on n'en parle pas.

14 Mais même, à la limite, si on avait mis
15 dans le décret « Contribution GES » et qu'on avait
16 expliqué dans le décret ce qu'on vous demande
17 d'appliquer, bien là, je pense que certains
18 auraient pu se poser la question en disant que là,
19 le décret aurait été ultra vires des lois de la
20 Régie, parce qu'à l'encontre des articles que je
21 vous ai cités, là, 32, 49, 76.

22 Parce que dans les pouvoirs de la Régie,
23 aux articles 31 et suivants, où on parle de
24 compétence, on dit : quand les régimes sont fixés,
25 la Régie doit obligatoirement regarder les coûts

1 pour la prestation de service. Et même si le décret
2 avait dit « Contribution GES », exactement ce qu'on
3 vous a déposé, peut-être que certains auraient pu
4 vous dire : « Hmm, le décret, il est illégal, il
5 est ultra vires », mais ce n'est pas le cas devant
6 nous, hein, on s'entend.

7 Parce que pour moi, je vous dis : non
8 seulement la définition de « Contribution GES... »
9 les mots « Contribution GES » n'est pas dans le
10 PEV, n'est pas dans le décret.

11 Mais même si ça avait été là, ça aurait été
12 à l'encontre des articles de la loi qui attribue la
13 compétence. On me dirait : « Oui, mais l'article 5
14 est là, Maître Turmel. » L'article 5 est
15 intéressant, mais ne peut pas se substituer... Parce
16 que l'article 5 ne confère pas... ne confère pas...
17 n'est pas attributif de compétence. Et ça, je pense
18 que maître Rozon a... et la Régie a rendu des
19 décisions à cet égard.

20 L'article 5 est là pour nous guider, vient
21 rajouter, mais ne peut pas être... j'allais dire en
22 dessous d'un article qui confère compétence à la
23 Régie. Je ne sais pas si je suis clair pour vous...

24 M. PIERRE DUPONT :

25 Oui, oui.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 ... Monsieur Dupont?

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Oui. Oui, oui. Je vous remercie. Ma deuxième
5 question, c'est par rapport à ça, mettons une sous-
6 question. Donc, malgré le fait que la méthode
7 d'établissement, comme il a été démontré, repose
8 sur une analyse... bon, il y a deux scénarios, là,
9 qu'on peut être d'accord ou pas d'accord, mais
10 enfin, il y a les deux scénarios qui sont là : TAE
11 puis l'offre biénergie. Puis l'analyse repose elle-
12 même sur tout l'établissement des revenus requis
13 pour en arriver, bref, à avoir une idée des
14 montants en cause, donc les revenus requis, tant du
15 côté Énergir que du côté Hydro-Québec.

16 Puis par la suite, ces montants-là en
17 cause, on comprend qu'ils ont fait l'objet de
18 négociations, on le comprend, là, puis qu'il y a un
19 montant qui a été fixé pour équilibrer l'équilibre
20 tarifaire. Mais cet ancrage-là dans les revenus
21 requis, ça ne suffit pas non plus pour dire que...
22 t'sais, ça rentre dans l'établissement des tarifs.

23 Je comprends qu'on n'établit pas un tarif
24 aujourd'hui, je le comprends très bien, mais la
25 méthode suivie est-ce qu'elle s'inspire de

1 l'établissement de tarifs?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Tout à l'heure et mon confrère, Maître David, a
4 ajouté un bon point et je suis d'accord avec lui
5 sur l'article 52.1.2.

6 Quand on a ajouté en deux mille et quelques
7 les dispositions spécifiques pour dire à la Régie
8 en matière de véhicules électriques « Vous devez
9 vous la Régie regarder les coûts... » et puis on a
10 fait un débat là-dessus de ça la Régie il y a
11 quelques années, « ...une fois que ces coûts-là on
12 va les reconnaître, après ça on va les mettre... ».

13 Si le législateur a pris le soin d'ajouter
14 une disposition spécifique, parce que comme l'a dit
15 madame la présidente, c'était un petit peu
16 éloigné... Bien, premièrement ce n'était pas de la
17 prestation de service hein? C'était les coûts.
18 Hein? On s'entend.

19 Bon. Là c'était un petit éloigné, mais là
20 le législateur a dit « Bon. Bien, justement. Je
21 suis spécifique, parce que c'est un petit peu
22 nouveau, un petit peu éloigné. », puis peut-être
23 qu'on aurait eu ce même débat-là, mais là le
24 législateur a eu « la sagesse législative » de
25 faire ça.

1 Ça s'est bien réglé. On a eu une belle
2 audience et depuis ce temps-là on « plogue notre
3 char », puis ça va bien, mais ne serait-ce que
4 juste dans les coûts d'Hydro-Québec.

5 Mais on n'a pas ça pour... Puis quand je
6 dis ça, je le sais très bien que si les gens
7 écoutent à Québec ils vont peut-être dire « Bon.
8 Bien, qu'est-ce que tu veux. Il va falloir peut-
9 être modifier la loi, puis ajouter un... ».

10 Parce que pour faire ce que Hydro-Québec et
11 Énergir veulent faire, ça prendrait un espèce
12 d'article similaire à 52.1.2. L'équivalent de
13 « véhicule électrique », mais on ne l'a pas.

14 Alors, c'est pour ça que je vous... Tu
15 sais, c'est un exemple par le contraire que « Comme
16 vous n'aimez pas ça, bien, vous êtes un petit peu
17 en terrain imprudent de vouloir accepter ça tel
18 quel. ».

19 M. PIERRE DUPONT :

20 Bien, je vous remercie. Ça complète, Madame la
21 Présidente.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Monsieur Émond pour la formation.

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 Bonjour, Maître Turmel.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bonjour.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Une seule question sur votre paragraphe 99. Vous
5 dites que :

6 Il est donc très difficile de
7 déterminer avec quelque précision que
8 ce soit quels seront les impacts des
9 mesures proposées sur la réduction des
10 gaz à effet de serre (GES), l'objectif
11 ultime visé par celles-ci.

12 Vous affirmez ça, parce que vous n'êtes pas
13 convaincu là des réponses que les Distributeurs ont
14 données par rapport à la reddition de comptes
15 qu'ils doivent faire sur la réduction de GES, puis
16 le coût de carbone, le coût de la tonne, par
17 rapport à l'Offre. Est-ce que c'est ce que je dois
18 comprendre?

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui. Bien, et là je m'en remets à notre preuve de
21 l'analyste sur le fait qu'il arrivait à un coût
22 très élevé en l'absence de données manquantes que
23 je retiens.

24 Donc, quand je dis « de déterminer avec
25 quelque précision » c'est sûr que, puis on

1 comprend qu'on est en mode prospectif. On ne peut
2 pas tout prévoir des années à l'avance. Mais de
3 déterminer quels sont les impacts des mesures
4 proposées sur la réduction?

5 Bien écoutez et je m'éloigne là de... Je ne
6 peux pas embarquer dans les détails de l'Offre
7 technique telle quelle, mais on est d'avis que dans
8 notre preuve, on posait, qui est que d'ailleurs de
9 mémoire on disait qu'on n'a pas d'idée dans la
10 prémisse de départ sur la nature des équipements
11 qui ont été pris en compte, la technologie, l'âge
12 et je vous renvoie à notre preuve là-dessus. Il y a
13 un passage là qui avait été rédigé, puis je
14 m'arrêterai là avant de dire des âneries là.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 C'est bon. Merci beaucoup.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Turmel?

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 J'ai une seule question. Je vous amènerais au
23 décret.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 En fait, peut-être un petit préambule. Je comprends
3 que vous nous dites « Écoutez, on n'attaque pas la
4 validité du décret. Si on avait voulu le faire on
5 l'aurait fait devant la Cour supérieure. ». Donc,
6 vous nous dites implicitement que le décret est
7 valide à moins d'avis contraire là.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Tout à fait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et qu'on ne retrouve pas le mot « Contribution
12 GES » dans le décret, mais en fait le dernier
13 dernier paragraphe de ce décret-là je le lis :

14 Il y aurait lieu de permettre un
15 partage entre Hydro-Québec et Énergir
16 des coûts liés à la solution visant la
17 conversion à la biénergie,
18 électricité, gaz naturel d'une partie
19 des clients actuels d'Énergir et ce,
20 afin d'équilibrer l'impact tarifaire
21 entre les clients des deux
22 Distributeurs.

23 Là je veux bien vous suivre pour dire
24 qu'effectivement ce n'est pas écrit « Contribution
25 GES », mais tu sais l'énoncé que nous demande de

1 reconnaître les Distributeurs est directement en
2 lien avec ce paragraphe...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 O.K. Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... notamment du décret. Donc, et je veux dire là
7 des fois j'ai de la misère. D'un côté on nous dit
8 « Écoutez, le décret n'est pas illégal, mais si on
9 décidait de lui donner une certaine importance, on
10 rendrait une décision illégale. ». On rendrait une
11 décision qui est contraire à notre cadre
12 réglementaire, mais le décret, il est correct.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui, bien alors, premièrement, attardons-nous aux
15 mots. Ce n'est pas seulement dans le décret que
16 vous venez de lire, le passage que les mots
17 Contribution GES, ce n'est pas parce que les mots
18 Contribution GES ne sont pas là, il y a aussi ce
19 qu'a proposé HQ et Énergir, devant vous. Le partage
20 des coûts. Si la Contribution GES avait... le
21 partage des coûts, dans les faits, là, avait été :
22 bien, y a-t-il des coûts pour HQ là-dedans?

23 Techniquement, je n'en vois pas, mais, là,
24 HQ en prend une bonne part. Alors, le décret, il
25 est en soi, et, là, je veux dire, j'aimerais ça

1 relire le décret, là, attendez, je cherche où il
2 est là, attendez, est-ce qu'on peut le mettre à
3 l'écran, ce que vous venez de lire, Madame la
4 présidente? Si on peut, attendez, juste... donc, de
5 partager les coûts, parce que la Loi sur la Régie,
6 elle dit : bien, quand il y a des coûts, il faut en
7 prendre, il faut en prendre comme... on se rend
8 compte, finalement, que dans ce qui a été négocié,
9 comment dire, il y a... il n'y a pas de coûts pour
10 Hydro, mais Hydro prend quand même la facture pour
11 une portion. C'est ça, là, un peu, la... la
12 problématique qu'on voit et de toute manière, la
13 Loi, t'sais, puis je ne plaide pas que le décret
14 est illégal, là, pas du tout, mais dans votre
15 lecture du décret, si vous allez un petit peu trop
16 loin, vous êtes quand même limités par la lecture
17 de vos articles de Loi.

18 C'est ce que je vous dis puis je sais que
19 c'est... la Régie participe à la décarbonation,
20 nous aussi, mais il ne faut pas se laisser emporter
21 par... j'allais dire par nos émotions
22 réglementaires au sens...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bon, je saisis bien votre propos. Merci
25 beaucoup, Maître Turmel.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 O.K. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça donc, termine l'argumentation pour l'AQP. Maître
5 Lanoix, en fait, pour l'AQCIE-CIFQ, je vois que
6 vous aviez prévu, euh, une heure à peu près
7 d'argumentation. Est-ce que c'est vraiment le temps
8 que vous allez avoir besoin?

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Oui, en effet.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K.

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Oui, j'ai envoyé mon plan d'argumentation vers onze
15 heures dix (11 h 10).

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Il est probablement sur le SDÉ, s'il ne l'est pas,
20 je peux vous le transmettre au moment...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je crois qu'on l'a, hein, oui, on l'a, Maître
23 Lanoix, c'est bon.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Peut-être, comme il est déjà rendu onze heures

1 vingt-trois (11 h 23), Maître Cadrin, pour l'AHQ-
2 ARQ, est-ce que vous seriez prêt à passer
3 immédiatement? Vous aviez annoncé trente minutes
4 (30 min), donc, on pourrait vous entendre avant la
5 pause lunch, plutôt que de couper en deux
6 l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ?

7 Me STEVE CADRIN :

8 Alors, à part le fait que je n' ai pas mon veston
9 et ma cravate présentement, je pourrais régler ça
10 dans les deux prochaines minutes et m'assurer que
11 le plan d'argumentation vous est aussi transmis
12 parce que j'avais prévu passer évidemment après-
13 midi. Alors, je pourrais le faire.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 O.K. Bien écoutez, on vous laisser deux minutes...

16 Me STEVE CADRIN :

17 Deux minutes.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... et on vous attend, il n'y a pas de problème.

20 Merci.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Est-ce que vous avez déjà reçu, là, parce que je
23 n'ai pas parlé avec mon adjointe qui est à côté,
24 là-bas, vous avez déjà reçu le plan d'argumentation
25 ou est-ce que je dois aller faire les validations

1 là-dessus?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Il n'est pas déposé encore, Maître Cadrin. Peut-
4 être que vous pourriez l'envoyer par courriel à
5 notre greffière, ça pourrait peut-être accélérer et
6 puis nous, nous allons pouvoir le recevoir en même
7 temps, là?

8 Me STEVE CADRIN :

9 Donc, au courriel spécifique de madame la
10 greffière?

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui. Nathalie.st-cyr@regieenergie.qc.ca.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Oui, c'est bon pour le reste.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est bon? Parfait.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Donnez-moi deux minutes, là, je m'excuse. Je vous
19 reviens mieux vestimenté et avec un plan
20 d'argumentation. Ça ne sera pas long.

21 PAUSE

22 Me STEVE CADRIN :

23 Je m'excuse, me voici de retour. Est-ce que vous
24 avez, je comprends que vous avez reçu, donc, par le
25 SDÉ et par courriel, le plan qui est affiché à

1 l'écran maintenant? Je me bats avec ma caméra
2 présentement, je vais réussir à appuyer pour
3 qu'elle fonctionne. Merci, Monsieur le Sténographe,
4 bonjour, en même temps.

5 Alors, vous devriez me voir maintenant,
6 puis avoir mon plan aussi, les deux.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ah, maintenant, vous êtes présentable. Allez Maître
9 Cadrin, on vous écoute.

10 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

11 Oui, oui, c'est ça. Effectivement, j'avais pris mes
12 aises ce matin. Oui. Merci. Nous avons un plan
13 d'argumentation. Donc, d'entrée de jeu pour l'AHQ-
14 ARQ d'abord, Steve Cadrin, je me présente
15 officiellement, maintenant que je suis cravaté pour
16 le faire. Et nous allons regarder évidemment
17 d'entrée de jeu quelques remarques préliminaires.
18 On en a quand même parlé un peu du décret
19 récemment. Alors, je veux revoir avec vous le
20 décret. Je vous rassure tout de suite, je ne l'ai
21 pas copié intégralement dans le plan
22 d'argumentation. Je n'ai copié que des extraits.
23 Mais c'est une bonne partie du décret en question.

24 Et je me permets de recadrer, dans le fond,
25 la discussion sur la question du Décret. En fait,

1 je vous dirais que le dossier repose, selon moi,
2 avant même d'avoir regardé le décret en détail sur
3 deux prémisses. Tout d'abord, évidemment, on va
4 nous parler de décarbonation, ça, c'est le but du
5 jeu, le but de l'exercice, mais qui repose sur deux
6 pattes.

7 La première patte, je dirais, bien en fait
8 principalement la patte que je dirais d'Énergir qui
9 peut aider Hydro-Québec Distribution dans un
10 contexte de besoins en pointe, besoins sans cesse
11 grandissants et qui viendrait donc l'aider pour
12 traverser la pointe. Et, évidemment, l'économique
13 qui va derrière ça, c'est évidemment... Et moi je
14 pense, je vous soumettrai que la Loi n'est pas
15 enfreinte par le décret; ceci étant dit je vous
16 soumettrai que la seule façon de faire vivre le
17 décret, c'est de faire dire que, dans le fond, le
18 service rendu par Énergir doit être rétribué ou
19 rémunéré ou du moins ce qu'on a appelé
20 « équilibré » au niveau des impacts tarifaires dans
21 une certaine mesure.

22 Alors, il y a des coûts associés à
23 l'exercice. Et parce qu'on a un service qui nous
24 aide à traverser la pointe du côté d'Hydro-Québec
25 Distribution, là vient la possibilité de nous

1 demander d'intégrer ces coûts-là dans les revenus
2 requis de l'un et de l'autre des Distributeurs dans
3 une certaine mesure. Parce qu'on a demandé de les
4 équilibrer, pas les mettre seulement chez un, pas
5 les mettre seulement chez l'autre, mais de les
6 équilibrer entre les deux.

7 Soit dit en passant, notre clientèle se
8 trouve dans les deux, donc les restaurateurs, les
9 hôteliers en général sont des clients tant et
10 souvent du gaz tout autant que de l'électricité
11 bien sûr.

12 Alors, si on regarde le décret maintenant.
13 Donc, cette espèce de pendant-là est très
14 important, si je peux me permettre de le dire
15 d'entrée de jeu, parce qu'on a eu beaucoup de
16 discussions. Je suis très sensible à ce que maître
17 David a plaidé ou ce que maître Turmel vient juste
18 de faire, que je salue d'ailleurs tous les deux,
19 les représentants des clientèles de consommateurs,
20 dans le cas de maître David, des consommateurs
21 résidentiels. Ce n'est pas nécessairement exact de
22 dire que c'est les seuls qui sont visés par la
23 phase actuelle du dossier. Beaucoup de principes
24 qui sont discutés en ce moment vont nous toucher
25 tout à l'heure.

1 Et c'est important pour nous de faire
2 valoir notre point de vue dès maintenant même s'il
3 n'y a pas d'offre qui nous vise pour l'instant, la
4 clientèle commerciale, ou maître Turmel qui vient
5 de passer en discutant un peu plus de la Loi sur le
6 plan des grands principes applicables. Mais, moi ce
7 que je vous dirais avant d'entrer dans le décret
8 lui-même, c'est que je présume que le législateur
9 ou le gouvernement, de toute façon, là, connaît la
10 loi et va respecter la loi.

11 Le décret doit être interprété, je ne veux
12 pas rentrer dans un long exercice de Vavilov avec
13 vous puis de Cour suprême, mais le décret doit être
14 interprété de façon à ce qu'il soit valide, un
15 parce qu'il n'est pas attaqué, mais deux parce
16 qu'on présume que le gouvernement sait lire, sait
17 lire la Loi qui est en place, la Loi sur la Régie
18 de l'énergie, que ce soit lui qui l'ait mise en
19 place ou non, qu'il l'ait modifiée ou non en cours
20 de route pour les véhicules électriques, par
21 exemple, et les bornes de recharge, il sait lire la
22 Loi.

23 Alors, il faut trouver le moyen, je pense,
24 et c'est ça la technique moderne d'interprétation
25 des lois et des décrets aussi par voie de

1 conséquence à l'effet que ce geste-là, ce décret-là
2 doit être lu en conséquence qu'il est valide et le
3 faire, et le rendre valide. Est-ce qu'on a réussi
4 avec la proposition qui est là aujourd'hui? Bien,
5 nous, on a pris la tangente, après y avoir pensé
6 quand même pas mal, là, au début. Est-ce que c'est
7 quelque chose qui nous amène ailleurs que ce que la
8 Loi sur la Régie de l'énergie permet de faire? Et
9 notre opinion, c'est que ce n'est pas illégal, tout
10 simplement.

11 Le décret, de la façon dont il est présenté
12 présente certains désavantages au niveau de l'Offre
13 qui vous est faite, là, puis des éléments qu'on va
14 discuter bien sûr. Mais à la base, l'exercice,
15 prenant appui sur, je dirais, l'aide à la pointe et
16 donc le service rendu, donc une forme de
17 compensation pour ce service rendu-là, si ça prend
18 appui sur ça, ça fait du sens et ça peut
19 fonctionner parce que ça peut devenir un coût qui
20 est placé dans les revenus requis qui va nous être
21 réclamé dans nos tarifs tout à l'heure.

22 Je résume très haut niveau la position
23 juridique malgré toute la sensibilité que j'ai pour
24 les arguments qui sont soulevés. Ici, nous avons un
25 service utile, je pense, et donc qui peut être

1 rémunéré ou enfin du moins passé dans les tarifs,
2 ce que je devrais dire, c'est la meilleure
3 expression.

4 Donc, le décret vous dit ce qui suit...
5 Puis, là, on va s'attaquer plus précisément à
6 l'Offre qui nous est présentée, au programme qui
7 nous est présenté, le tarif biénergie qui nous est
8 présenté avec les adaptations qui sont faites par
9 les Distributeurs. Et je pense que c'est important
10 de le recadrer d'entrée de jeu. Parce que, là, le
11 décret, c'est ce qu'il nous amène dans ce dossier-
12 ci très spécifiquement. Et ce n'est pas de revoir
13 le tarif biénergie. On le sait. On l'a entendu
14 d'entrée de jeu au début du dossier, vous nous avez
15 bien mis en garde de ne pas rentrer sur ce tarif-là
16 sur le côté résidentiel qui existe déjà.

17 Et donc, le Décret est donc l'occasion de
18 faire quelque chose. Qu'est-ce qu'il permet le
19 Décret ou qu'est-ce qu'il suggère ou qu'est-ce
20 qu'il demande? Et on va prendre le temps. J'ai mis
21 des mots en gras ou en emphase. Donc le titre,
22 commençons par le titre déjà que vous voyez à
23 l'écran.

24 Concernant les préoccupations économiques,
25 sociales et environnementales indiquées à

1 la Régie de l'énergie...
2 Alors, évidemment, le Décret vous est envoyé à
3 vous. On a compris que, en preuve, il n'est pas
4 déposé. C'est devenu une pièce en réponse à la
5 demande de renseignements de la Régie numéro 1, la
6 pièce B-0016. Il n'était pas déposé, mais il était
7 sur le site Web évidemment de la Régie, parce que
8 c'est un décret qui est transmis à la Régie. Donc,
9 c'est un document, entre guillemets, dont vous avez
10 connaissance d'office. Mais dans le dossier, il
11 n'était pas versé en tant que tel. Nous étions allé
12 le lire dès le début. Puis on a regardé qu'est-ce
13 qu'est le plan de match indiqué par le
14 gouvernement.

15 [...] mise en œuvre d'une solution
16 favorisant la réduction des émissions
17 de gaz à effet de serre...

18 ça, on a compris,

19 ... dans le chauffage des bâtiments
20 par l'intermédiaire de la conversion à
21 la biénergie électricité-gaz naturel.

22 Or, le plan de match est très clair, très simple.

23 On parle du chauffage des bâtiments par

24 l'intermédiaire de la conversion à la biénergie

25 électricité-gaz naturel. Si je m'arrêtais au titre,

1 exit tout ce qui n'est pas une conversion à la
2 biénergie électricité-gaz naturel. Facile.

3 Allons voir si le Décret précise ça ou s'il
4 laisse place à interprétation additionnelle pour
5 faire autre chose, pendant qu'on y est. On y
6 reviendra.

7 Je vous rappelle tout de suite que le
8 chauffage de l'eau fait partie des conclusions de
9 notre mémoire en disant que ça devrait être exclu
10 la question de l'offre. Et c'est pour ça que je
11 prends le temps de m'arrêter avec vous sur le
12 Décret sur ces éléments-là.

13 Alors le premier « attendu » en haut de
14 page 2. Nous n'y reviendrons pas, mais
15 essentiellement c'est le but, l'objectif visé,
16 « cinquante pour cent (50 %) des émissions de gaz à
17 effet de serre issues du chauffage des bâtiments à
18 l'horizon vingt trente (2030) ».

19 Attendu que dans le Plan pour une
20 économie verte...

21 on y reviendra tout à l'heure. Je vous citerai
22 peut-être un passage de l'argumentation de mon
23 confrère maître Tremblay d'Hydro-Québec,

24 ... 2030, le gouvernement a indiqué
25 que l'électrification à 100 % du

1 chauffage ne constituerait pas une
2 utilisation de l'électricité optimale
3 pour le Québec,...

4 on va regarder un scénario qu'on a appelé déjà TAE
5 qui est un scénario qui est utopique et qui n'est
6 pas intéressant pour personne à ce stade-ci,

7 ... qu'une telle approche
8 occasionnerait un important enjeu...

9 Quand?

10 ... de pointe, à certaines heures de
11 l'hiver, [...].

12 on ne regarde pas n'importe quand, on regarde
13 évidemment la période de pointe ou l'ensemble de la
14 période de pointe, à certaines heures de l'hiver
15 qui posent particulièrement problème, mais c'est là
16 qu'on vient s'accrocher tranquillement pas vite à
17 un service rendu à l'électricité, au Distributeur,
18 évidemment à sa clientèle.

19 Attendu que dans ce contexte, le
20 gouvernement a également indiqué dans
21 le Plan pour une économie verte 2030
22 que la complémentarité des réseaux
23 électrique et gazier du Québec sera un
24 vecteur de réussite [...].

25 Alors, encore une fois, on fait appel à la

1 complémentarité des réseaux, il faut qu'ils soient
2 complémentaires. Et l'offre qui va nous être
3 présentée par le Distributeur doit démontrer une
4 complémentarité, pas un remplacement de, pur et
5 simple. Ensuite,

6 [...] Hydro-Québec et à Énergir de
7 proposer conjointement

8 Évidemment, ce sera ce qui est demandé dans le
9 prochain « attendu ». Et, dans le fond, pour mise
10 en oeuvre d'une,

11 [...] mise en oeuvre d'une solution
12 favorisant la réduction des émissions
13 de gaz à effet de serre dans le
14 chauffage des bâtiments par
15 l'intermédiaire de la conversion à la
16 biénergie électricité-gaz naturel.

17 Soit la même chose qu'on mentionnait dans le titre.
18 Donc, ce n'est pas n'importe quoi qu'on demande
19 comme mise en oeuvre. C'est une mise en oeuvre
20 d'une solution qui est réduire les gaz à effet de
21 serre, certes, mais par la conversion à la
22 biénergie et dans le chauffage des bâtiments.

23 Les quatre préoccupations qui sont
24 mentionnées à la Régie sont énumérées complètement
25 ici. Je les ai toutes énumérées. Ce sont les quatre

1 préoccupations qui viennent décliner, dans le fond,
2 tous les attendus qu'on vient de voir là, mais qui
3 sont... Évidemment les attendus doivent être
4 toujours lus. Le préambule fait partie évidemment
5 des quatre recommandations. Donc il y aurait
6 lieu... Quatre préoccupations. Pardon.

7 Il y aurait lieu de favoriser
8 l'atteinte des cibles du Plan pour une
9 économie verte [...];

10 Parfait.

11 2. Il y aurait lieu de reconnaître le
12 principe d'une approche complémentaire
13 [...];

14 Ça, c'est un des principes qu'il faut qu'on
15 reconnaisse aujourd'hui, entre autres. C'est le
16 principe que le gouvernement vous demande de
17 regarder à la Régie, c'est sa préoccupation, entre
18 les deux sources d'énergie que sont l'électricité
19 et le gaz naturel. Cette complémentarité-là.

20 [...] reconnaître les efforts
21 d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de
22 la réduction des émissions de gaz à
23 effet de serre [...] prend la forme
24 d'une solution conjointe et d'une
25 entente négociée, dans le contexte de

1 la transition énergétique, qui seront
2 déposées auprès de la Régie de
3 l'énergie.

4 On comprend que les paramètres étaient
5 connus du Gouvernement, mais pas... j'ai compris,
6 pas l'entente en tant que telle et ses détails,
7 mais les grands paramètres.

8 Bref, il y aurait lieu de permettre un
9 partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts
10 liés à la solution visant la conversion à la
11 biénergie de l'électricité et du gaz naturel, d'une
12 partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin
13 d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients
14 des deux Distributeurs.

15 Alors, évidemment, là, je vous ai entendu
16 parler de ça il y a quelques instants avec maître
17 Turmel. Nous, nous sommes là, effectivement, pour
18 dire : Bien, effectivement, il y a une facture
19 peut-être à partager, là, si on peut le dire. Puis
20 on aura notre discussion dans quelques instants,
21 là-dessus. Donc, encore une fois, toujours dans un
22 contexte de biénergie électricité gaz naturel,
23 également.

24 Alors, ce que ça donne comme constat, c'est
25 ce que je vous mets ici. Puis je résume les points-

1 clés, dans le fond, en quelques points.

2 Alors, on parle de chauffage des bâtiments.

3 Moi, je n'y vois pas, ici, le chauffage de l'eau,
4 loin de là. Mais vous allez me dire : « Ah, peut-
5 être, que le chauffage des bâtiments, selon
6 certaines façons de regarder les choses, pourrait
7 être inclus là-dedans le chauffage de l'eau. »

8 Bien, je vous dirai : Non. C'est évident
9 que ce n'est pas ça dans le Décret parce que si
10 c'était ça dans le Décret, on n'aurait pas les
11 autres de pointes qui suivent, d'abord.

12 Bien, les enjeux de pointe, en hiver, ne
13 sont pas créés par le chauffage de l'eau. C'est ce
14 qu'on voit par la suite. Et c'est un autre
15 considérant important de la discussion du décret.
16 Donc, le but de l'exercice est de traiter des
17 enjeux de pointe en hiver, la période de pointe,
18 grosso modo.

19 Complémentarité des réseaux, électricité et
20 gaz naturel. Bien, ici, si tant est même que le
21 chauffage de l'eau pouvait faire partie de la
22 discussion, ici, il n'y a pas de complémentarité,
23 de toute façon, qui est dans la proposition
24 présentée par les Distributeurs, c'est le
25 remplacement de l'un par l'autre.

1 Conversion des clients actuels d'Énergir.
2 Bien, ça, ça va, là, c'est le bout que je viens de
3 vous mentionner. Ça, ce bout-là est très respecté
4 pour le chauffage de l'eau particulièrement.

5 À la biénergie, bien, là, ce n'est pas
6 respecté. Je me répète. L'atteinte de la cible de
7 réduction de cinquante pour cent (50 %) des gaz à
8 effet de serre, d'émissions de gaz à effet de
9 serre, en deux mille trente (2030), donc la
10 décarbonation.

11 Évidemment, ça, on est d'accord, ça va
12 travailler dans ce sens-là. La question,
13 c'est : Est-ce que c'est quelque chose qui est
14 accrochée après le Décret ou on en profite pour le
15 mettre dans le dossier, en cours de route. Voilà le
16 problème, selon nous. Équilibrer l'impact
17 tarifaire. Bien, ça, je pense que c'est sans
18 ambiguïté. Nous y reviendrons.

19 Alors, ce sont les mots-clés ou les
20 expressions-clés à retenir pour les fins de
21 l'exercice. Et vous allez voir, nous allons
22 évidemment insister sur la recommandation numéro 1,
23 et pas nécessairement très longuement, quand même,
24 mais je vais reprendre ces éléments-là sur le
25 caractère un peu plus juridique.

1 Mais avant de le faire, on se pose la
2 question. Bien, maître Tremblay nous a dit qu'il ne
3 faut pas juste regarder le décret, qu'il faut aller
4 voir l'article 5. Quand l'article 5, on le lit,
5 l'article 5 dit... il favorise la Régie, là :

6 La satisfaction des besoins
7 énergétiques dans le respect des
8 objectifs des politiques énergétiques
9 du Gouvernement.

10 Alors, ça, ça vous oblige à regarder plus que le
11 décret. Je n'ai pas d'enjeu avec ça, là. Je pense
12 qu'effectivement, c'est le cas, il n'y a pas de
13 problème.

14 Et il faudrait lire, donc, dans la
15 politique, le PEV, là, il faudrait lire quelque
16 chose d'additionnel qui va nous emmener ailleurs.

17 Bon, d'abord, rappelons-nous que le PEV
18 vient avant le Décret, là. Donc, le PEV nous énonce
19 plusieurs grands principes. Mais si on résume puis
20 on regarde les éléments qui sont mentionnés, je
21 vous demanderais peut-être de regarder avec moi, la
22 pièce B-0095, à la page 9, qui est l'argumentation
23 de mon collègue, maître Tremblay parce qu'il a pris
24 le temps de recopier. Alors, je l'ai enlevé de mon
25 plan d'argumentation.

1 Alors, je peux, peut-être, vous lire le
2 paragraphe 25, en attendant qu'on y arrive. Donc,
3 le paragraphe 25 de l'argumentation dit :

4 Cet article[...]
5 L'article 5, là
6 [...] mentionne clairement que la
7 Régie doit favoriser la satisfaction
8 des besoins énergétiques au Québec, et
9 ce, dans le respect des objectifs des
10 politiques énergétiques du
11 Gouvernement. La présente demande
12 respecte en tout point ces éléments.

13 Alors, allons voir si on respecte la politique en
14 question. Et il y a un passage, ici, qui est cité,
15 de madame Harbec qui témoignait, en fait, en nous
16 expliquant que le tout à l'électricité, ça serait
17 La Romaine, grosso modo, que ce n'est pas ce
18 passage-là qui nous intéresse.

19 Effectivement, on a déjà déterminé que
20 c'est un monde assez utopique. Alors, mais allons y
21 pour l'extrait du Plan pour une économie verte,
22 vingt-trente (2030), le PEV, des bâtiments. Alors
23 le secteur « Bâtiments », mais il y a d'autres
24 secteurs, comme vous le savez, là, dont on a déjà
25 discuté.

1 Avec le Plan pour une économie verte
2 2030, le gouvernement adopte une
3 approche nouvelle et coordonnée[...]

4 Alors, vous verrez, vous, le soulignement
5 « approche nouvelle et coordonnée ». Moi, je vais
6 lire la partie suivante :

7 [...] afin de décarboniser le
8 chauffage des bâtiments.

9 Alors, pour moi, « décarboniser le chauffage des
10 bâtiments », je me répète, ça n'inclut pas le
11 chauffage de l'eau, on parle vraiment du chauffage
12 des bâtiments. Et comme je vous ai expliqué, dans
13 le décret, c'est à peu près impossible de voir
14 comment on peut parler du chauffage de l'eau, même
15 si on veut étirer le sens des mots, autant qu'on le
16 fait ici avec nos amis des Distributeurs. Alors :

17 [...] en diminuant la consommation
18 d'énergies fossiles et en priorisant
19 le recours aux énergies renouvelables,
20 au premier chef l'électricité...

21 Et là, c'est important, ce n'est pas souligné, mais
22 nous ça nous intéresse beaucoup :

23 ... lorsque cela sera possible sur le
24 plan technique...

25 Parfait.

1 ... et se justifiera sur le plan
2 économique.

3 Alors, vous nous voyez arriver, nous, à l'AHQ-ARQ.
4 Nous, il faut que ça se justifie sur le plan
5 économique, sinon ce n'est pas une mesure qu'on
6 devrait approuver, ce n'est pas une offre qu'on
7 devrait approuver, et ce n'est certainement pas...
8 Ici, il y a des problématiques qu'on a déjà
9 mentionnées, on y reviendra.

10 À ce titre, le gouvernement innove en
11 associant les deux principaux
12 distributeurs d'énergie au Québec dans
13 un objectif commun visant une
14 réduction de...

15 un :

16 ... cinquante pour cent (50 %) des
17 émissions de gaz à effet de serre dans
18 le chauffage des bâtiments à l'horizon
19 deux mille trente (2030).

20 Deux :

21 [...] la complémentarité des réseaux
22 électrique et gazier...

23 Donc, encore, on revient à cet élément de
24 complémentarité à chaque fois, là. Et là, dans la
25 politique, puis qui :

1 vigoureuse action pour que les
2 bâtiments soient plus efficaces
3 énergétiquement et pour réduire leur
4 empreinte carbone.

5 Vous nous verrez revenir avec ce point-là tout à
6 l'heure, si on doit avoir plus d'efficacité
7 énergétique et si on doit avoir des équipements
8 plus performants, on en reparlera avec les
9 thermopompes climat froid dont on a déjà parlé dans
10 la preuve.

11 Il me semble qu'on doit tendre vers ça, et
12 si c'est ces équipements-là qui sont requis pour
13 pouvoir, justement, mieux apparier et être
14 complémentaire entre le réseau gazier et le réseau
15 électrique, on devrait favoriser ces équipements-
16 là, et c'est ces équipements-là qui devraient être
17 mis de l'avant.

18 Ceci étant dit, on n'est pas dans un
19 programme d'efficacité énergétique, aujourd'hui. On
20 n'est pas en train de discuter des mesures à mettre
21 en place pour favoriser ces équipements-là, pour
22 l'instant. On fait rien que retenir l'idée qu'il
23 faudrait garder en tête que la politique nous amène
24 vers ça.

25 3.1.1, « Un recours optimal à l'électricité

1 et au gaz naturel. » Alors là, vous connaissez
2 notre dada sur ce sujet-là, nous aimons beaucoup
3 vous parler d'optimalité. Et on a très bien compris
4 ce qui était écrit dans la politique, on va vous
5 parler d'optimalité. Et ce qui est proposé n'est
6 pas optimal pour plusieurs raisons et nous avons
7 suggéré quelque chose qui est beaucoup plus
8 optimal, ceci étant dit avec respect.

9 Alors, je descends deux paragraphes plus
10 bas :

11 Une conversion partielle du gaz
12 naturel vers l'électricité devra
13 s'inscrire dans une approche globale
14 et équilibrée, fondée...

15 encore une fois « sur une complémentarité », mais
16 là, on dit « optimale », encore une fois, « des
17 réseaux électrique et gazier ».

18 On continue avec « Un équilibre à
19 établir ». Alors :

20 Cet équilibre sera atteint notamment
21 par la prise en compte des éléments
22 suivants...

23 Premier point,

24 l'augmentation des besoins en
25 puissance pour Hydro-Québec, notamment

1 lors de la pointe hivernale, et des
2 coûts s'y rattachant.
3 Alors, c'est ce que je disais tout à l'heure, c'est
4 le premier élément à tenir en compte, c'est le
5 premier élément qui rend évidemment pertinente
6 l'« assumption », si je peux me permettre de le
7 dire comme ça, des coûts... d'une partie des coûts
8 de ça, par la clientèle, vraiment, d'Hydro-Québec
9 Distribution, et aussi par la clientèle d'Énergir.
10 Donc, ce qui vous donne aussi juridiction pour le
11 regarder, parce qu'il y aura un service pour
12 traverser la pointe hivernale. Alors, évidemment,
13 on vous souligne un peu plus bas « les conséquences
14 sur les tarifs de gaz naturel pour les autres
15 clients, notamment pour les industries. » On
16 comprend très bien, c'est ce qui était souligné.
17 Mais je parlerai de ce qui est en dessous,
18 évidemment, je répéterai :

19 La complémentarité des différentes
20 mesures d'efficacité énergétique et de
21 gestion de la demande de pointe qui
22 seront mises en place.

23 Donc, d'autres choses qui pourraient être discutées
24 éventuellement. Mais encore une fois, un autre
25 terme de complémentarité, mais cette fois-ci pour

1 d'autres mesures, également.

2 Ça complète donc ma lecture de la
3 politique, du PEV, et je ne vois pas de
4 contradictions, je ne vois pas d'ajouts, je ne vois
5 que des précisions additionnelles sur le caractère
6 optimal qui est recherché et la complémentarité
7 entre le gaz et l'électricité pour traverser les
8 périodes de pointes. Je me résume très simplement,
9 pour revenir au même point où j'étais au départ. Et
10 pour moi, tout ce qui va sortir de ça va poser un
11 problème sérieux, du moins mais pas fondé sur le
12 décret. Alors, évidemment, il faudra peut-être
13 avoir une discussion tout à l'heure si on doit
14 permettre, s'il y a des coûts associés à ça, si on
15 peut se permettre comme principe aujourd'hui
16 reconnaître, puis on pourra nous transférer dans
17 nos tarifs tout à l'heure les coûts reliés à des
18 choses qui ne sont pas prévues au décret et c'est
19 là où on n'est pas d'accord dans la proposition.

20 Alors, le chauffage de l'eau donc, on se
21 répète, donc la Recommandation 1 : retirer de
22 l'Offre, la conversion à l'électricité du chauffage
23 de l'eau de la clientèle résidentielle.

24 Les motifs principaux bien je vous l'ai lu
25 d'ailleurs le décret, mais je pourrais rajouter à

1 côté « et de la politique » ce n'est pas prévu. Ce
2 n'est pas ça ce qui est demandé en ce moment.

3 La politique évidemment est plus large dans
4 un premier temps, puis le décret est un élément
5 très précis sur le chauffage des bâtiments. Alors,
6 il faut évidemment aller voir dans le décret ce qui
7 est mentionné et moi, je ne vois rien qui parle du
8 chauffage de l'eau.

9 Présence en pointe d'électricité en hiver.
10 Bien, évidemment, on va dire le chauffage de l'eau
11 dans le fond ce qu'on fait là c'est qu'on va
12 ajouter du chauffage de l'eau en pointe l'hiver.

13 À peu près l'inverse de ce que nous dit
14 depuis tout à l'heure le décret et/ou la politique
15 là. On dit on a un problème de pointe l'hiver.
16 « Fine ». On le comprend. Il y a des enjeux là-
17 dessus. Tant mieux, puis on va essayer de
18 travailler... Pas tant mieux là. Tant pis. Il faut
19 travailler là-dessus pour essayer de les éliminer.

20 Alors, première chose qu'on fait, on dit
21 « Parfait. On va mettre de la consommation
22 électrique l'hiver en pointe. ». Je m'excuse. Je ne
23 suis pas capable de suivre la logique derrière ça
24 et comment ça peut même respecter un peu le décret,
25 avec beaucoup de respect encore une fois.

1 cher à l'achat lorsque l'autre dure quelques années
2 de plus? Combien d'années de plus? On est incapable
3 de nous le dire par ailleurs. J'aurais pensé qu'on
4 aurait pu nous le dire pour nous expliquer un peu
5 mieux que c'est encore économique là dans le sens
6 que c'est encore moins cher d'acheter un chauffe-
7 eau électrique sachant que je vais le remplacer
8 plus souvent que le chauffe-eau au gaz.

9 Deuxièmement, on dit « Bien, il y a une
10 forme de capacité, d'efficacité, puis de reprise de
11 la chauffe de l'eau qui a été refroidie, qui a été
12 consommée dans notre douche là ou dans notre lave-
13 vaisselle etc. ». Alors, il y a une capacité de
14 reprise beaucoup plus rapide que le chauffe-eau à
15 l'électricité. Alors ils n'offrent pas du tout le
16 même service pour la même grosseur de chauffe-eau.

17 Disons-le comme ça simplement. C'est ce que
18 j'en ai compris et c'est ce que j'avais compris
19 quand j'ai acheté le chauffe-eau au gaz moi aussi
20 d'ailleurs.

21 Alors, évidemment, je laisse de côté
22 l'aspect que dans ce contexte ici on prend le
23 chauffe-eau au gaz, on attend sa durée... Fin de
24 durée de durée de vie utile et quand il arrive à sa
25 fin de durée de vie utile, on espère que les

1 clients vont se lancer sur les chauffe-eaux
2 électriques, parce que à la base ils coûtent moins
3 cher à l'achat.

4 Évidemment, certaines personnes
5 réfléchissent un petit peu plus loin que le coût
6 d'achat original dès le départ, puis ils se posent
7 la question « Va-t-il rendre les mêmes services?
8 Est-ce que je vais avoir à changer plus souvent? »,
9 puis je vous avoue que si c'est une maison plutôt
10 qu'un immeuble à logements, bien peut-être que vous
11 allez vous dire « Je n'aime pas ça voir quelqu'un
12 chez moi régulièrement venir changer les chauffe-
13 eaux. Moins souvent je vais le voir, mieux je vais
14 m'en porter ceci étant dit. »

15 Mais au-delà de ça, il y a tous les coûts
16 de conversion également. On a des tuyaux qui sont
17 là qui sont prêts à recevoir le gaz, le chauffe-eau
18 au gaz. Évidemment, on va décommissionner tout ça
19 et on passerait au chauffe-eau électrique tout
20 simplement.

21 Alors, ce n'est pas très, comment dirais-
22 je, il y a un certain optimisme ici que je
23 qualifierais de débordant que les gens vont se
24 lancer sur les chauffe-eaux électriques juste parce
25 qu'ils coûtent moins cher à l'acquisition

1 originale, qui est essentiellement l'argument qui
2 justifie d'abord la mesure, bien la décarbonation
3 est l'argument numéro 1. On est d'accord là? On le
4 met de côté. Mais ce qui justifie la mesure et le
5 coût associé à, c'est que tout le monde va se
6 lancer là-dessus. C'est une évidence. Et loin
7 d'être une évidence. Je ne suis pas sûr qu'on va
8 rencontrer quelques chiffres de décarbonation que
9 ce soit tels quels, puis on ne nous prévoit rien de
10 spécial d'autre pour l'instant, puis il n'y a rien
11 qui est annoncé de particulier de ce côté-là pour
12 comprendre pourquoi il y aurait un engouement
13 soudain vers cette conversion-là dans
14 l'électricité, plutôt qu'au gaz alors qu'on est
15 déjà, on a tout simplement a besoin de rebrancher
16 un nouveau le chauffe-eau au gaz demain matin dans
17 notre immeuble, peu importe la nature de
18 l'immeuble.

19 Au risque de se répéter, il n'y a aucune
20 biénergie d'impliquée dans l'histoire. Comment
21 pouvez-vous me parler d'un décret qui parle de
22 biénergie à toutes les quelques lignes et de
23 complémentarité entre les réseaux quand il n'y a
24 aucune forme de complémentarité, puis aucune forme
25 de biénergie, puis je vous soumettrai que ce n'est

1 pas une solution économique. Il y a des coûts
2 associés à ça qu'on va nous refiler.

3 Alors, Solution de rechange pour atteindre
4 la cible fixée, parce qu'on peut se préoccuper
5 d'atteindre la cible fixée puis c'est tout à fait
6 légitime. Ça, on n'est pas là pour vous dire qu'il
7 ne faut pas atteindre la cible. Le chiffre a été
8 fixé, cinq cent quarante mille tonnes métriques
9 (540 000 tm) à l'horizon deux mille trente (2030),
10 soit, nous on vous a proposé une solution optimale.
11 Optimale comme le demande la politique, optimale
12 dans le fond comme le sous-entend clairement le
13 décret et au moindre coût possible, ça aussi, c'est
14 important pour la clientèle.

15 Alors nous, ce qu'on vous dit, tout
16 simplement, c'est que de ne pas avoir recours à la
17 permutation, si non-requis. Et ça, on ne vous parle
18 même pas pour le résidentiel, on vous dit :
19 éliminer le chauffage de l'eau, regardons le
20 chauffage des espaces, lorsque ça sera le temps de
21 le regarder au niveau de la clientèle commerciale,
22 institutionnelle, il va de soi, et vous le voyez au
23 troisième tiret, là, que je mentionne. Je reviens
24 au premier tiret : Ne pas avoir recours à la
25 permutation si non-requis, ne pas émettre des GES

1 inutilement.

2 C'est un autre élément qui est assez
3 paradoxal dans la façon dont on regarde le dossier
4 au niveau de la chauffe des bâtiments, et je ne
5 parle plus de chauffe-eau ici, là, la chauffe des
6 bâtiments, elle est résidentielle, puis, l'offre
7 qui nous est présentée, alors qu'on a démontré
8 qu'on l'utilisait. Évidemment, on a pris des années
9 historiques réelles, là, pour ne pas avoir à se
10 faire critiquer sur les prévisionnelles puis on
11 pourra avoir la discussion sur le prévisionnel,
12 mais pas vous et moi. Vous l'avez déjà eu avec
13 monsieur Raymond, puis je pense que la
14 démonstration est claire.

15 Mais pour le passé, là, quarante-quatre
16 pour cent (44 %) du temps, pour rien. Alors, on va
17 au gaz, on émet des nouveaux gaz à effet de serre
18 dans l'atmosphère pour aucune raison. Juste parce
19 qu'il fait moins douze (-12). On n'a pas d'achat de
20 court terme, on n'a aucun besoin, et encore plus
21 comme vous dirait monsieur Raymond, on a encore
22 moins besoin d'achats de court terme sous la valeur
23 patrimoniale. Le coût du patrimonial. Parce que
24 quand c'est ça, ce n'est pas trop problématique
25 d'aller en acheter sur les marchés de court terme

1 plutôt que d'émettre des gaz à effet de serre, on
2 se comprend, là.

3 Le but de l'exercice, c'est décarboner la
4 chauffe. Alors, si c'est décarboné, bien on va
5 essayer d'avoir recours le moins possible au gaz
6 puis on va s'en servir seulement pour traverser des
7 éléments, des événements problématiques. Que ce
8 soit la pointe, une période de pointe, ou que ça
9 soit l'obligation d'acquérir sur des marchés à des
10 prix trop élevés, des approvisionnements en
11 électricité à court terme.

12 Mais si c'est sous le coût du patrimonial,
13 bien, il n'y a aucune raison pour nous de
14 l'utiliser. Mais vous allez me dire : ah, Maître
15 Cadrin, vous n'avez pas le droit de dire ça, parce
16 que ce n'est pas prévu qu'on puisse parler de ça
17 dans la présente phase, parce qu'on vous a dit
18 qu'on ne voulait pas en entendre parler. Alors, je
19 vous ai quand même cité avec des étoiles en-
20 dessous, là, c'est les trois étoiles, c'est pour
21 vous faire un clin d'oeil trois fois, pour vous
22 dire : j'ai bien compris que je n'ai pas le droit
23 de vous le dire, mais si on réfléchit à ça
24 correctement, là, puis on se pose la question, il
25 faudrait y réfléchir bientôt, parce que je ne suis

1 pas très à l'aise avec l'idée de dire aux gens,
2 puis même si les pourcentages changent dans le
3 futur, puis on aura le débat en temps et lieu, ceci
4 étant dit, là.

5 Je ne suis pas à l'aise de vous dire qu'on
6 va émettre des gaz à effet de serre additionnels,
7 tout simplement, mais ce n'est pas le moment d'en
8 parler, n'en parlons plus. J'en ai déjà trop parlé,
9 mais ce que je note puis je l'ai mis dans la note
10 de bas de page, je comprends que c'est des moyens
11 technologiques de permutation, ce que j'appelle la
12 télécommande, ce qu'on a appelé la télécommande
13 pour faire simple, qui d'ailleurs est utilisée chez
14 Hydro Sherbrooke depuis toujours et qui est
15 utilisée à dix minutes (10 min) de préavis, ceci
16 étant dit, par Hydro Sherbrooke régulièrement. Eux,
17 ils l'ont, là, cette télécommande-là, là, mais
18 donc, ça pourra être examiné, là, advenant le dépôt
19 d'une demande de modification au tarif DT pour HQD.

20 Alors, on invite HQD à déposer une
21 modification des tarifs DT pour le résidentiel,
22 pour qu'on puisse avoir cette discussion-là et
23 l'utiliser au meilleure... de la façon la plus
24 optimale possible, cette espèce de complémentarité
25 des réseaux là, mais également, pas émettre des gaz

1 à effet de serre inutilement, si on peut l'éviter.

2 Donc, je conclus en vous disant : la
3 télécommande, la bonne énergie, pardon, excusez-
4 moi, j'ai dit : la télécommande, c'est un peu comme
5 un commercial, j'ai oublié de vous mentionner,
6 donc, ça sera regardé en deuxième phase, on n'est
7 pas rentré dans le microdétail de tout ça.

8 Ce que je peux simplement vous dire, puis
9 ce que je vous disais déjà, c'est qu'il y en a
10 d'autres qui le font, ce n'est pas quelque chose
11 d'inusité, ne soyez pas, comment dirais-je,
12 inquiets. On va pouvoir faire des économies de gaz
13 à effet de serre importantes, on l'a démontré déjà,
14 dans la preuve, que c'est un exercice efficace et
15 qui n'est pas quelque chose de tout à fait
16 différent de ce qu'on connaît dans le paysage
17 énergétique québécois.

18 Et on dira, monsieur Raymond vous dira,
19 plus vieux de la vieille, que ça se faisait chez
20 Hydro, il n'y a pas de ça si longtemps, vingt (20)
21 ans ou je ne serais trop, je ne veux pas trop le
22 vieillir, non plus, mais c'est ce qu'il nous a dit
23 dans la preuve.

24 Donc, la conclusion, là, dans le fond,
25 puisque je reviens à ce que maître Sigouin-Plasse

1 disait, puis je trouvais ça intéressant, parce
2 qu'on dit : la bonne énergie à la bonne place, au
3 bon moment et au bon coût, alors l'expression s'est
4 allongée avec les années, là. Alors, bon, bien
5 aujourd'hui, elle est... c'est ça, elle s'ajoute,
6 quelques éléments, mais moi, je trouve au bon
7 moment et au bon coût, je trouve ça intéressant.

8 Parce que t'sais, dans le fond, là, ce que
9 je viens de vous dire, c'est que pour le
10 résidentiel, on vous a fait la démonstration qu'on
11 ne l'utilise pas au bon moment puis au bon coût,
12 là. On vous le montre, on vous le dit, c'est là,
13 mais pour plein de bonnes raisons ou de mauvaises
14 raisons, on veut avancer avec le résidentiel, tout
15 de suite, sans modifier le tarif, soit, mais ce
16 n'est pas au bon moment et au bon coût.

17 Et, là, on vous dit : Bien, parfait, vous
18 ne voulez pas le faire pour plein de raisons,
19 parfait. Quand on y reviendra, dans la phase 2
20 commerciale et institutionnelle, regardons au bon
21 moment et au bon coût.

22 Puis on est d'accord avec maître Sigouin-
23 Plasse que c'est vraiment ça qui parle de
24 l'exercice optimale, dans le fond, puis la
25 meilleure complémentarité possible entre les deux

1 types d'approvisionnement que ce soit électrique ou
2 gazier.

3 Et je vous ai montré, à la page suivante,
4 les tableaux que vous avez déjà vus, qui sont en
5 couleur et vous voyez le jaune. Et, ça, je pense,
6 monsieur le régisseur Dupont posait la question.

7 En fait, si jamais vous avez un souci à
8 vous souvenir ce qu'on recommandait dans notre
9 dossier, je vous invite à lire la question de
10 monsieur le régisseur Dupont qui, dans un
11 relativement long préambule, a résumé notre preuve
12 sur lequel on a répondu : Oui, vous avez bien
13 compris.

14 Alors... mais surtout le point sur lequel
15 je veux insister, en ce moment, c'est qu'en jaune,
16 vous voyez, dans le fond. Le premier tableau est
17 évidemment les volumes de conversion à la biénergie
18 projetés, réduction de gaz à effet de serre
19 associée version Distributeurs, au pluriel.

20 Et on voit qu'on a l'eau qui va disparaître
21 et il est important, évidemment, de le mentionner.
22 Et on parle tout de suite de chauffage de l'espace
23 commercial et le chauffage de l'espace
24 institutionnel.

25 Ensuite, si on descend en bas, c'est le

1 tableau qu'on vous propose en vous disant que nous
2 allons déplacer, dans la prochaine étape, dans la
3 phase 2, au commercial et institutionnel, tout
4 l'aspect eau qu'on va avoir enlevé parce qu'on vous
5 dit de l'enlever dans la phase 1, bien sûr, parce
6 qu'elle n'a rien à voir avec la biénergie, en lien
7 avec ça, de toute façon. Et que, oui, ça peut être
8 intéressant d'en parler, mais peut-être dans un
9 autre forum que celui du dossier où on a comme
10 assise un décret sur la biénergie.

11 Je vous soumettrai que ce n'est pas
12 illégal, c'est que c'est inapproprié. Ça ne devrait
13 pas être du tout la proposition. Et ce n'est pas ce
14 qui est demandé, du moins, par le gouvernement.

15 Alors, les recommandations suivantes, page
16 6. Vous allez voir, je vais passer rapidement parce
17 que ça, c'est les recommandations qui sont plus
18 techniques. Mais monsieur le régisseur Dupont avait
19 fait le commentaire qu'au niveau de la recette pour
20 confectionner le gâteau, nous étions d'accord sur
21 la recette pour confectionner le gâteau. Qu'on
22 n'était peut-être pas d'accord sur les ingrédients
23 ou la quantité de sel à mettre dedans pour
24 continuer l'allégorie jusqu'à bout.

25 Alors, effectivement, puis c'est majeur, la

1 différence entre les deux, là. Oui, ce n'est pas
2 des chiffres nécessairement majeurs au final, mais
3 c'est important de calibrer correctement les
4 différents chiffres, les différents intrants. Il va
5 y avoir des impacts là-dessus. Il y a des dossiers
6 en cours sur ces questions-là puis ça sera des
7 coûts de court terme, long terme, tout cet
8 exercice-là.

9 Alors, oui, c'est des recommandations qui
10 sont importantes, qui sont fondamentales pour nous
11 pour calculer les bons coûts, ceux qu'on veut tout
12 de suite dire : Bien, vous savez, tantôt, quand on
13 va venir vous voir, là, mettez-les dans les tarifs.
14 Ça a été réglé, ça, il y a trois ou quatre ans, là.

15 Bien, souvenez-vous qu'en ce moment, la
16 discussion est en cours sur ces questions de coûts
17 évités-là, qu'il y a des décisions qui ne sont pas
18 rendues et que, nous, nous avons les mêmes
19 recommandations, ici, que nous avons eues dans
20 d'autres dossiers. Du moins, dans une large mesure,
21 de faire comprendre que ce n'est pas, entre
22 guillemets, « une lettre à la poste », à ce stade-
23 ci. On en est tous conscient.

24 Mais ce n'est pas le dossier pour faire le
25 débat des coûts évités. Vous nous l'avez dit,

1 d'ailleurs, dans nos questions. Et on a éliminé les
2 questions qui pouvaient toucher ça. Mais c'est
3 important de le mentionner.

4 Donc, il y a des problématiques à ce
5 niveau-là, il y a des corrections à apporter aux
6 différents tableaux qui nous ont été donnés, je
7 dirais, en début de dossier.

8 D'ailleurs, c'est un peu étourdissant le
9 nombre de tableaux, là, à essayer de comprendre
10 d'où viennent tous les chiffres. On a fait
11 plusieurs exercices. Il y en a qu'on n'avait pas
12 trouvés, là. Mais c'est un dossier qui était
13 costaud en termes de tableaux, qui nous
14 expliquaient beaucoup de chiffres.

15 Et, d'ailleurs, nous, on s'est employé à
16 regarder ceux qui posaient particulièrement
17 problème et c'est ceux-là qu'on a identifiés. Vous
18 le voyez ici dans nos recommandations 2 et 3.

19 Dans la recommandation 4 d'équilibrer
20 l'impact tarifaire. Bien, là, je ne sais plus
21 comment on l'a dit, souvent, là, mais à un moment
22 donné on était rendu à équilibrer l'équilibrage, là
23 de... entre les deux Distributeurs.

24 À force de dire le mot « équilibrer », on
25 le disait trop de fois dans la même phrase. Mais

1 essentiellement il n'y a pas beaucoup d'ambiguïté
2 sur ce mot-là. C'est peut-être, vous allez me dire,
3 je suis un peu sec et un peu littéral, mais pour
4 moi, équilibrer, c'est équilibrer.

5 Il n'y a pas d'option de dire : On va
6 équilibrer à peu près. C'est assez équilibré. C'est
7 raisonnablement équilibré. C'est des impacts
8 tarifaires raisonnables, donc c'est équilibré.

9 Et, là, je vous fais référence à tous des
10 bouts de phrases qui ont été dits, soit dans
11 l'argumentation, soit dans la preuve. Mais dans
12 l'argumentation, on cite des passages de la preuve.
13 Alors, c'est un peu circulaire, là.

14 Alors, donc, il n'y a pas d'impact
15 tarifaire raisonnable qui rend l'affaire
16 équilibrée. Ça, c'est impossible. Ce n'est pas
17 comme ça que ça fonctionne. On équilibre les
18 impacts tarifaires ou on ne les équilibre pas.

19 Alors, les deux doivent payer la même
20 chose, tout simplement. Alors, ça doit être
21 atteint. C'est un objectif clair, net et précis. Ça
22 doit être atteint, c'est la récupération numéro 4
23 du décret.

24 Je l'avais déjà écrit avant que vous ayez
25 la discussion, Madame Rozon, avec mon confrère...

1 Maître Rozon, pardon, avec mon confrère, maître
2 Turmel, il y a quelques instants.

3 C'est une préoccupation claire, nette et
4 précise, alors ce n'est pas quelque chose de passer
5 à côté ou de dire « si le législateur... » et dans
6 ce cas-ci, ce n'est pas le législateur... mais si
7 le gouvernement avait écrit son décret en disant :
8 « Arrivez avec des impacts tarifaires raisonnables
9 de part et d'autre et essayez d'équilibrer ça
10 autant que faire se peut. » Et ce n'est pas du tout
11 ça qui est écrit.

12 Alors, les deux entités, les Distributeurs
13 sont assujettis, d'ailleurs, au décret. Les deux
14 sont aussi assujettis à la Régie, dans toutes les
15 facettes de leur vie de tarification. D'ailleurs,
16 les demandes qui sont présentées ici sont toutes
17 des demandes de principe pour les éventuels revenus
18 requis. Pour Énergir, dans pas longtemps. Pour
19 Hydro-Québec, dans un peu plus longtemps. Mais il y
20 en a avec lesquelles on va être pris pour vivre.

21 Alors, « révision lors des causes
22 tarifaires quinquennales de HQD pour assurer le
23 respect de l'équilibre », pour nous, c'est un
24 élément important. Parce qu'évidemment, là, la
25 façon dont les ententes sont confectionnées ou les

1 durées d'ententes nous placent dans une
2 désynchronisation - tiens, je vais le dire de cette
3 façon-là.

4 J'oublie Energir pour les fins de la
5 discussion parce que ça revient plus souvent, mais
6 Hydro-Québec, eux, ils reviennent moins souvent,
7 là, ils reviennent aux cinq ans. Puis la prochaine
8 fois, c'est en deux mille vingt-cinq (2025), puis
9 là, l'entente va jusqu'en deux mille vingt-six
10 (2026). On va équilibrer ça...

11 Bien nous, on aimerait ça qu'on puisse
12 équilibrer à la même année qu'Hydro-Québec... on la
13 connaît celle-là, là, c'est la contrainte qu'on a,
14 là, de le voir aux cinq ans. Bien, parfait, faisons
15 à ce moment-là, assurons le respect de l'équilibre,
16 l'équilibre qu'on a décrit tout à l'heure, là, qui
17 est l'égalité entre les deux, au niveau des impacts
18 tarifaires. Point à la ligne.

19 Et il n'y a pas raison d'attendre un an de
20 plus, puis on comprend mal comment on va pouvoir
21 gérer ça par la suite, parce que l'impact
22 tarifaire, vous allez avoir décidé l'année d'avant
23 pour Hydro-Québec Distribution en deux mille vingt-
24 cinq (2025). Puis en deux mille vingt-six (2026),
25 ils vont signer une entente dans laquelle ils vont

1 en tenir compte à leur façon ou pas, les
2 Distributeurs. Je ne prête pas de mauvaises
3 intentions, mais c'est en deux mille vingt-cinq
4 (2025) que l'équilibre devrait être revu avec vous,
5 qu'on devrait vous présenter le renouvellement de
6 l'entente.

7 Je termine avec la dernière page, et je
8 vais aller... pas nécessairement plus rapidement,
9 pour monsieur le sténographe, parce que ça, ce
10 n'est pas une bonne nouvelle pour lui, mais je vais
11 essayer d'aller quand même rapidement à travers.

12 Donc, la recommandation numéro 5, on a
13 bien... vous avez bien compris aussi dans les
14 questions qui ont été posées au niveau de la Régie
15 que la recommandation numéro 5 s'applique
16 indépendamment de la recommandation numéro 6.

17 Alors, la 5, c'est : à défaut de suivre nos
18 recommandations 1 à 4, nous ne sommes pas d'accord
19 de reconnaître les principes de revenus requis qui
20 sont demandés par les deux Distributeurs.

21 Donc, nos recommandations 1 à 4 sont très
22 importantes et doivent être suivies pour qu'on
23 puisse être d'accord. Alors, on n'a pas vraiment
24 adouci grand-chose dans notre position, là.

25 Je me souviens des argumentations là-

1 dessus, puis je vous dirai qu'à écouter les
2 argumentations aujourd'hui, on dirait qu'on ne
3 s'est pas compris, là, il y a beaucoup de gens qui
4 ne sont pas nécessairement d'accord avec la
5 proposition, du moins telle quelle, là. Les
6 nuances... vous direz « le diable est dans les
7 détails », mais les nuances sont importantes, là,
8 dans bien des cas.

9 Alors donc, la principale conclusion
10 recherchée par chacun des Distributeurs, au final,
11 c'est ça, c'est d'avoir une reconnaissance des
12 revenus requis. Le reste sont des accessoires un
13 peu, là, mais c'est grosso modo ça qui vous est
14 demandé aujourd'hui. Donc, on va pouvoir passer ça
15 dans les tarifs, finalement.

16 Alors, la rapidité de la mise en oeuvre des
17 orientations et objectifs gouvernementaux en
18 matière de réduction des émissions de GES issues du
19 chauffage des bâtiments n'est pas un motif pour
20 passer outre la détermination adéquate des coûts
21 associés à l'offre et les revenus requis en
22 découlant, ce qui représente ultimement une hausse
23 tarifaire pour la clientèle des deux Distributeurs,
24 dont nous faisons partie, l'AHQ-ARQ.

25 D'ailleurs, HQD confirme qu'il « aurait pu

1 dès maintenant commencer la commercialisation de
2 l'offre en procédant uniquement à une demande lors
3 du prochain dossier tarifaire de deux mille vingt-
4 cinq (2025) ». On ne fait pas le reproche de le
5 faire maintenant, au contraire, on apprécie la
6 transparence, on apprécie le caractère, je dirais
7 préventif et prudent de vous présenter dès
8 maintenant ce qu'ils en pensent pour qu'on puisse
9 en discuter. Il ne faut pas s'offusquer du fait
10 qu'on n'est pas nécessairement d'accord.

11 Puis la décision de la Régie, peut-être,
12 sera différente de l'offre qui nous est présentée.
13 Il ne faut pas se mettre en « tout ou rien », comme
14 peut-être certaines questions sont posées, parfois,
15 par mon sympathique collègue du RNCREQ, si je ne
16 m'abuse, bien il dit : « C'est tout ou rien. » Ce
17 n'est pas tout ou rien, là, c'est « no such thing »
18 comme dirait les autres, là.

19 Mais je comprends que, de toute façon, ne
20 vous en faites pas, là, il n'y a rien qui empêche
21 le Distributeur, HQD du moins, de commencer dès
22 maintenant la commercialisation de l'offre s'il
23 veut le faire.

24 Évidemment, ce que je vous suggère, de le
25 faire avec les recommandations qu'on fait et en

1 mettant de côté ce qu'on vous suggère ne pas faire
2 partie de l'offre... ne devrait pas faire partie de
3 l'offre, parce que ne faisant pas partie du décret,
4 soit le chauffage de l'eau.

5 C'est un autre programme qu'on pourra
6 discuter autrement. Avec le SITE, avec les
7 programmes d'efficacité énergétique, avec des aides
8 à la conversion vers l'électricité pour les
9 chauffe-eaux résidentiels - et/ou commerciaux, tout
10 à l'heure on aura la discussion ensemble, bientôt,
11 en phase 2. Fine, aucun problème, on aura cette
12 discussion-là. Mais ça n'a rien à voir avec le
13 décret, sauf le mot « décarbonation », et ça serait
14 étirer beaucoup la sauce.

15 La recommandation numéro 6, c'est d'autres
16 choses. Donc, ce que je disais tout à l'heure,
17 c'est que ça tient, peu importe ce que vous allez
18 faire avec les recommandations 1 à 4, et évidemment
19 la 5 conséquemment là qui est un « À défaut ».

20 La Recommandation numéro 6 c'est on profite
21 de l'occasion pour dire bien, tant qu'à faire,
22 pendant qu'on y ait puis on regarde ça comme il le
23 faut, il y a des coûts additionnels qui sont
24 facturés aux clients dans un contexte où les
25 réseaux ou en tout cas du moins les installations

1 électriques ne sont pas suffisantes pour accueillir
2 dans le fond la biénergie.

3 Alors, on va faire un programme qui n'en
4 est pas un. On va enlever les conditions de service
5 des coûts qui sont facturés à l'utilisateur-payeur
6 là tout simplement, puis on va les enlever de là.
7 Ça va nous aider à faire plus de biénergie.

8 En tout cas ça va agrandir la capacité de
9 le faire à des gens qui ne peuvent pas le faire en
10 raison des installations électriques au pourtour,
11 on va le dire comme ça, de leur résidence ici dans
12 ce cas-ci spécifique, mais au pourtour de leur
13 environnement immédiat.

14 Donc, et c'est des coûts, si vous allez
15 lire évidemment la preuve sur cet aspect-là au
16 niveau d'Hydro-Québec, vous allez lire que c'est
17 des coûts qui sont dans bien des cas relativement
18 importants.

19 Bien, d'ailleurs, c'est la raison pour
20 laquelle on veut les éliminer pour enlever des
21 freins à aller vers la biénergie et je, avec
22 respect encore une fois là, je ne vois pas ici le
23 Décret comme étant l'occasion de créer un programme
24 de subvention ou autre par le biais de retirer
25 l'utilisateur payeur des conditions de service.

1 Oui. Il y a le mot « biénergie » à
2 l'intérieur de ça. C'est tout à fait correct et oui
3 et parfait et les gens devraient payer pour avoir
4 ces services-là, puis sinon ils ne pourront pas
5 avoir accès à la biénergie.

6 Bien, il n'y a pas de problèmes. S'ils
7 veulent avoir accès à la biénergie, c'est aussi
8 simple que d'avoir un programme pour assumer les
9 surcoûts. On va les appeler les « surcoûts ». Comme
10 les autres surcoûts pourraient l'assumer.

11 Ça vaut neuf millions de dollars par année
12 (9 M\$/an) sur une base évidemment prévisionnelle à
13 toutes les années dans le futur. Ça s'ajoute aux
14 douze millions (12 M\$) dont on parlait tout à
15 l'heure là vous vous souviendrez.

16 Alors, nous, on a pour vingt et un millions
17 (21 M\$) de problèmes avec la proposition de l'Offre
18 actuellement. Douze millions (12 M\$) pour l'eau.
19 Neuf millions (9 M\$) en conditions de service.

20 C'est quasiment aussi important là que
21 l'autre par ailleurs et ça c'est une modification
22 de conditions de service dont nous, tous les
23 clients du Distributeur allons faire les frais.

24 Pourquoi? Pour pouvoir permettre à
25 quelqu'un d'aller à la biénergie, puis

1 éventuellement pouvoir éventuellement décarboner
2 une partie de ces gens-là qui sont dans une
3 situation où le réseau ne le permet pas ou les
4 installations électriques autour de la maison ou de
5 l'immeuble ne le permettent pas.

6 Alors, ça, c'est un programme pur de
7 subventions et si ça doit être pris quelque part,
8 c'est dans le SITÉ. Ce n'est certainement pas dans
9 le cadre d'un principe à reconnaître de revenus
10 requis qu'on va pouvoir transférer dans les tarifs
11 tantôt.

12 S'il y a des programmes qui veulent se
13 faire de ce côté-là comme tous les autres
14 programmes au niveau des thermopompes, les
15 thermopompes plus efficaces, climat froid, c'est
16 choses-là, je pense qu'on devrait aller vers là.

17 Ceci étant dit, mais tous ces programmes-là
18 ont des tests de neutralité tarifaire et autres que
19 vous connaissez bien en efficacité énergétique si
20 signe de mesures d'efficacité énergétique et si on
21 veut leur donner le chapeau de... Sinon c'est de la
22 subvention pure et on ne peut pas le faire par le
23 biais des conditions de service où les gens doivent
24 payer les coûts de « branchement », je le dis de
25 façon très large, de leur immeuble, même si ce

1 n'est pour la biénergie.

2 Il ne faut pas oublier qu'on va être
3 obligés de leur donner la biénergie à chaque fois
4 qu'ils vont le demander par la suite là.

5 Alors, puis les coûts vont être
6 complètement assumés par la clientèle pour les
7 brancher à la biénergie peu importe les conditions,
8 puis les montants d'argent requis pour le faire,
9 parce qu'on élimine qu'on va les facturer pour ça.

10 Alors, ça complète l'argumentation. Je vous
11 remercie de votre attention.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Maître Cadrin, merci pour vos
14 représentations. Alors, Monsieur Dupont, pour la
15 formation.

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Premièrement bien bonjour, puis merci d'avoir
18 accepté de faire votre plaidoirie ce matin. C'est
19 très apprécié.

20 Donc, je vais tenter d'apprendre le métier.
21 Je vais couper court au préambule. Je vais aller
22 directement à la question.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Ce n'est pas un reproche. On pourrait dire on a
25 compris que vous aviez compris.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 C'est ça. C'est une façon de m'appropriier un peu
3 les sujets là. Question : le Décret ne parle pas de
4 chauffe-eaux. Vous l'avez exprimé longuement.

5 Comme vous avez dit en étirant la sauce on
6 peut toujours dire que c'est une transition
7 énergétique passer du chauffage de l'eau pour
8 décarboner, mais en étirant là.

9 On comprend là, il y a les mots
10 « transition énergétique », mais mon point c'est
11 compte tenu que le Décret n'en parle pas, est-ce
12 que c'est interdit de le faire?

13 Me STEVE CADRIN :

14 Ah bien la réponse c'est... Est-ce que c'est
15 interdit de le faire? Est-ce c'est interdit de me
16 transférer dans les coûts, dans les revenus requis
17 dans le fond dans un premier temps, puis donc dans
18 les tarifs tout à l'heure en se basant sur un
19 Décret, puis il y a une obligation gouvernementale
20 d'aller vers ça? La réponse c'est : non là. On ne
21 peut pas.

22 Moi, je ne peux pas accepter que comme
23 principe aujourd'hui vous reconnaissiez qu'on a le
24 droit de faire ça de cette façon-là, puis nous
25 transférer les coûts.

1 Là je ne veux pas revenir sur toutes les
2 débats que d'autres ont faits beaucoup mieux que
3 moi avant. Il y a des choses qui se trouvent dans
4 la sphère du gouvernement, puis il y a des choses
5 qui se trouvent dans la sphère des Distributeurs,
6 puis évidemment de la Régie de l'énergie qui doit
7 approuver le tout.

8 Alors, si on veut parler de décarbonation
9 du Québec ou des chauffe-eaux qui ne sont
10 absolument pas visés dans le Décret là et même en
11 étirant la sauce comme je le disais tout à l'heure
12 là, bien qu'on le fasse, mais qu'on le fasse dans
13 les bons moyens. Et qu'on le fasse supporter par
14 l'ensemble des Québécois si le gouvernement veut
15 aller vers là. Et il y aurait les programmes, le
16 SITE est un bon exemple, le cent vingt-cinq
17 millions (125 M\$) déjà annoncé.

18 Alors, oui, pour résumer très simplement,
19 là, c'est contre des principes... À ce moment-ci,
20 je ne reprendrai pas les argumentations de mon
21 collègue maître David. Mais ici il n'y a pas de
22 possibilité pour vous d'ouvrir la porte. Il n'y a
23 aucun service rendu à Hydro-Québec au niveau du
24 chauffe-eau. Rien de là. C'est l'inverse qui se
25 passe. Vous ajoutez des problèmes en moins, entre

1 guillemets, à la marge.

2 M. PIERRE DUPONT :

3 Je vais vous poser une deuxième question à cet
4 effet-là. Donc, si on suit votre logique, advenant
5 qu'un client décide, parce que je pense que le
6 client a toujours le choix à la fin de la journée,
7 donc le client pourrait décider de convertir son
8 chauffe-eau gaz à l'électricité, il ne faudrait pas
9 le... Oui, ce serait une baisse des émissions de
10 gaz à effet de serre, de la réduction des gaz à
11 effet de serre, pardon, mais il ne faudrait pas le
12 considérer dans la compensation?

13 Me STEVE CADRIN :

14 Absolument.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Merci. Mon dernier point, parce que vous avez fait
17 référence à ça quelques fois, le chauffage de l'eau
18 puis il est présent à la pointe. Est-ce que, selon
19 vous, je vais y aller de façon imagée, là, le
20 chauffage électrique, on peut convenir qu'il est
21 fortement corrélé avec la température? Plus il fait
22 froid plus on chauffe.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Oui.

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Ce qui explique qu'il peut être présent plus à la
3 pointe, mettons plus l'hiver que l'été, je
4 caricature, là, mais le chauffage électrique, là,
5 ça ressemble pas mal à ça, on va faire abstraction
6 de la climatisation maintenant, mais c'est un peu
7 ça. Est-ce que le chauffage de l'eau suit le même
8 profil selon vous? Est-ce qu'on utilise plus d'eau
9 lorsqu'il fait froid? Est-ce qu'on chauffe plus
10 l'eau lorsqu'il fait froid ou on chauffe l'eau
11 dépendant des usages qu'on en fait durant l'année?

12 Me STEVE CADRIN :

13 Le dernier, le C.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Le C?

16 Me STEVE CADRIN :

17 La troisième proposition. L'eau est présente plus
18 également dans l'année. On va le dire simplement.
19 Puis ne varie pas autant en fonction des
20 températures, toutes choses étant égales par
21 ailleurs. C'est pour ça que je vous dis depuis
22 tantôt que ça ne fait pas du tout partie du Décret.
23 Parce que le but du Décret, c'est d'aider de
24 traverser la pointe et, ce faisant, de permettre à
25 Hydro-Québec d'assumer une partie des coûts chez

1 Énergir. Ce que tout le monde vous dit qui est
2 illégal peut-être de faire. Bien, pas tout le
3 monde, certains, excusez, disent qu'il est illégal
4 de faire. Moi je vous dis, bien non, il y a un
5 service rendu. Et donc ça me permet d'arriver dans
6 une sphère où vous avez la compétence d'ailleurs
7 pour les mettre dans les revenus requis.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 Je vous remercie. Ça complète, Madame la
10 Présidente.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci. On n'aura pas d'autres questions pour vous,
13 Maître Cadrin. Merci beaucoup pour vos
14 représentations. Donc ça termine les
15 représentations de l'AHQ-ARQ. On va prendre notre
16 pause lunch. Donc de retour à treize heures quinze
17 (13 h 15) avec les représentations de l'AQCIE-CIFQ,
18 Maître Lanoix. Alors bon dîner à tous.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20

21

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 (13 h 15)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Rebonjour à tous et toutes. Maître Lanoix pour

1 l'AQÇIE-CIFQ, on est à votre écoute.

2 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

3 Parfait. Merci, Madame la Présidente. Bonjour,
4 Madame et Messieurs les Régisseurs. Nous avons
5 transmis un plan d'argumentation que vous pourrez
6 utiliser et suivre pendant la présentation qui
7 résume bien les sujets, les thèmes que nous
8 désirons aborder.

9 Donc, tout d'abord, la contribution pour la
10 réduction des GES visée par l'Entente n'est pas un
11 revenu requis pour le distributeur HQD. Il s'agit
12 selon nous de la question fondamentale qui se pose
13 dans le présent dossier et dont le sort peut couper
14 court, si on peut dire, à plusieurs autres
15 considérations qui ont été soulevées.

16 Soulignons d'abord, puisque ça a été
17 invoqué en plaidoirie, que l'article 5 de la Loi
18 sur la Régie de l'énergie n'est pas attributif
19 d'une compétence. Il s'agit plutôt d'un article
20 énonçant les fins que la Régie doit poursuivre dans
21 l'exercice de ses compétences. Les compétences de
22 la Régie se retrouvent plutôt énoncées au chapitre
23 III qui s'intitule « Fonctions et pouvoirs » et qui
24 comporte une section I intitulée justement
25 « Compétence ». Et je vous ai cité l'article 31

1 qui, au paragraphe 1, prévoit cette compétence
2 exclusive de la Régie « de fixer ou modifier les
3 tarifs ».

4 Le chapitre IV intitulé « Tarification »
5 est le chapitre où les paramètres de l'exercice de
6 la compétence exclusive de la Régie de fixer ou de
7 modifier les tarifs de distribution de gaz et
8 d'électricité et les tarifs de transport
9 d'électricité sont identifiés.

10 Je suis maintenant au paragraphe 4. Les
11 Distributeurs, dans le cadre de leur demande
12 conjointe, demandent notamment de reconnaître un
13 principe général selon lequel la contribution pour
14 la réduction des GES, ainsi que sa méthode
15 d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et
16 dans la preuve, doivent être considérés aux fins de
17 l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec
18 Distribution pour la fixation de ses tarifs.

19 Or, c'est l'article 52.1 de la Loi sur la
20 Régie de l'énergie qui prévoit les éléments dont
21 doit tenir compte la Régie dans la détermination du
22 revenu qui doit être financé par les tarifs de HQD.
23 Alors, je vous ai cité l'article. On voit qu'il
24 faut tenir notamment des coûts de fourniture, de
25 transport d'électricité et également les revenus

1 requis pour assurer l'exploitation du réseau de
2 distribution d'électricité en tenant compte des
3 paragraphes 6 à 10 du premier alinéa 49 qui sont
4 surtout des paragraphes, je dirais, de principe et
5 non pas de contenu, d'énumération de contenu de
6 dépenses, de même que les deuxième et troisième
7 alinéas de ce même article 49.

8 Par ailleurs, il y a également l'article
9 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui
10 précise que les revenus requis pour assurer un des
11 éléments énoncés à 52.1, c'est-à-dire
12 l'exploitation du réseau de distribution
13 d'électricité sont établis en tenant compte des
14 dispositions des paragraphes 1 à 10 du premier
15 alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce
16 même article et des articles 50 et 51 de la Loi sur
17 la Régie de l'énergie, compte tenu des adaptations
18 nécessaires, puisqu'il s'agit d'articles qui sont
19 libellés dans ce contexte de distributeur de gaz ou
20 de transporteur d'électricité.

21 Je vous ai cité à la page suivante bien sûr
22 l'article 49 que vous connaissez bien. Et où on
23 retrouve justement au paragraphe 2 un des éléments
24 qui est celui qui est soumis par les Distributeurs
25 comme étant la qualification de la Contribution

1 GES, c'est-à-dire une dépense nécessaire pour
2 assumer le coût de la prestation du service.

3 À la page 5, donc la citation se continue.
4 Et vous avez à la page 5 également, j'ai repris les
5 articles 50 et 51. 51 est un article à mon sens
6 important aussi dans le débat. C'est un article qui
7 prévoit qu'un tarif ne peut prévoir des taux plus
8 élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est
9 nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir
10 les coûts de capital et d'exploitation, de
11 maintenir la stabilité du transporteur
12 d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel
13 et le développement normal d'un réseau de transport
14 ou de distribution, ou s'assurer un rendement
15 raisonnable sur la base de tarification. Encore là,
16 c'est un article qui doit faire l'objet
17 d'adaptation nécessaire dans le contexte du
18 distributeur d'électricité.

19 Au paragraphe 7 de notre plan
20 d'argumentation. Comme ça vous a été souligné, il y
21 a également depuis deux mille dix-huit (2018) un
22 article particularisé 52.1.2 de la Loi sur la Régie
23 de l'énergie qui prévoit qu'il faut tenir compte
24 dans les revenus requis, des coûts pour assurer
25 l'exploitation du service public de recharge rapide

1 pour véhicules électriques du Distributeur HQD.
2 Donc, le législateur n'avait pas considéré que
3 cette dépense était déjà visée par les articles que
4 je viens de vous citer.

5 Il faut ensuite noter que, contrairement
6 au préambule de l'article 49 de la Loi sur la Régie
7 de l'énergie introduisant la liste des éléments
8 pouvant faire partie des revenus requis par un
9 Distributeur de gaz par l'utilisation du mot
10 « notamment », les articles 52.1 et 52.3 de cette
11 loi énumèrent quant à eux une liste exhaustive des
12 éléments pouvant faire partie des revenus requis
13 sans l'utilisation de ce terme « notamment ».

14 Donc, je suis en accord avec mon confrère
15 du RNCREQ sur cette question. Et si on avait voulu
16 que le préambule du premier alinéa 49 soit pris en
17 compte dans les éléments qui doivent être pris en
18 considération dans l'établissement du revenu requis
19 pour un Distributeur d'électricité, bien, on aurait
20 référé à l'alinéa ainsi qu'à certains de ces
21 articles et à certains de ces paragraphes, excusez-
22 moi. Alors, qu'on vise directement les paragraphes.

23 Alors, en l'espèce, le distributeur HQD n'a
24 pas démontré que la Loi sur la Régie de l'énergie
25 permet d'inclure la Contribution GES dans ses

1 revenus requis aux fins d'établissement de ses
2 tarifs.

3 Le procureur de HQD prétend que la
4 Contribution GES doit être reconnue comme étant une
5 dépense nécessaire pour assumer le coût d'une
6 « prestation de service » au sens du paragraphe 2
7 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la
8 Régie de l'énergie.

9 Rappelons qu'un tarif ne peut prévoir des
10 taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses
11 qu'il n'est nécessaire pour permettre... Comme je
12 vous ai cité l'article 51, pour permettre
13 notamment, de couvrir les coûts de capital et
14 d'exploitation, de maintenir la stabilité du
15 Distributeur et le développement normal de son
16 réseau de distribution, ou s'assurer, comme je vous
17 le disais, d'un rendement raisonnable sur sa base
18 de tarification.

19 Donc, faisons l'exercice de voir si, dans
20 les faits, une Contribution GES peut se qualifier
21 au titre d'une prestation de service, et même au
22 titre d'une autre composante d'un revenu requis du
23 Distributeur d'électricité.

24 Donc, le premier élément que je vous
25 soumets, c'est que la Contribution GES est un

1 « transfert de fonds » entre distributeurs et ne
2 constitue notamment pas un coût de prestation de
3 service ni même une dépense de décarbonation.

4 Alors, c'est les Distributeurs, eux mêmes,
5 qui admettent, en effet, que la Contribution n'est
6 pas un « coût » de réduction des GES ou une
7 « dépense de décarbonation ». Il s'agit plutôt d'un
8 « transfert de fonds entre Distributeurs ».

9 Et comme cela vous a déjà été fait, on vous
10 réfère ici à la réponse à la DDR 1 du RNCREQ, à ce
11 sujet, dont je vous cite le passage pertinent.

12 Alors, dans cette réponse, on constate que
13 les Distributeurs tracent un parallèle avec un
14 appui financier à leur clientèle dans le cadre d'un
15 programme d'efficacité énergétique, mais tout en
16 reconnaissant, par le fait même, que la
17 Contribution GES n'est pas une composante d'un tel
18 programme, pour les motifs énoncés dans la section
19 suivante. Ils ont également été admis par les
20 Distributeurs.

21 Alors, il ne s'agit pas d'un coût pour une
22 prestation de service. Il ne s'agit pas, non plus,
23 d'un coût d'approvisionnement ou de fourniture en
24 électricité.

25 La Contribution GES n'est pas la

1 contrepartie d'un moyen d'approvisionnement. Ce
2 qu'on pourrait appeler un coût d'approvisionnement
3 venant réduire les besoins en puissance en période
4 de pointe.

5 Et, ça, c'est un représentant de HQD,
6 monsieur Marc-Antoine Charbonneau, lui-même, qui
7 l'a indiqué à une réponse à une question de maître
8 Neuman.

9 Et cela est une évidence puisque la
10 Contribution GES est plutôt tributaire de la
11 quantité d'énergie qui sera désormais consommée
12 sous forme d'électricité et non de la quantité
13 d'énergie qui demeurera consommée sous forme de gaz
14 naturel en période de pointe.

15 Il n'y a pas de relation logique entre la
16 nature de cette contribution et la gestion de
17 puissance, par exemple.

18 La Contribution GES n'est pas une dépense
19 d'investissement dans le réseau de distribution
20 d'électricité. Alors, la Contribution GES n'est pas
21 une dépense d'investissement dans le cadre de
22 l'exploitation d'un réseau de distribution
23 d'électricité. C'est reconnu par... Ce n'est pas
24 contesté, ce n'est pas... Et c'est même reconnu par
25 le procureur de HQD, lors de sa plaidoirie.

1 distributeur de gaz naturel alloue à
2 la réalisation des programmes et des
3 mesures dont il est responsable en
4 vertu du Plan directeur en transition,
5 innovation et efficacité énergétiques.

6 Et ce deuxième alinéa est applicable aux
7 Distributeurs lorsque vient le temps d'établir les
8 revenus requis.

9 Or, les Distributeurs admettent sans détour
10 que la Contribution GES n'est pas du tout de la
11 même nature qu'une dépense en efficacité
12 énergétique pour les motifs suivants - alors, la
13 page 9, ça provient des témoignages de monsieur
14 Frédéric Pelletier, mais il énonce certains
15 éléments, comme le fait que :

16 La Contribution GES ne vise pas l'achat
17 d'équipement par les clients, mais plutôt à
18 compenser Énergir pour les pertes de revenus
19 résultant des conversions vers la biénergie; la
20 Contribution GES ne vise pas l'inclusion à la base
21 de tarification d'un actif en efficacité
22 énergétique de manière ponctuelle, mais plutôt
23 l'inclusion d'une dépense récurrente versée deux
24 fois par année à titre de compensation à Énergir;
25 le bénéficiaire de la Contribution GES n'est pas un

1 client du Distributeur HQD qui la verse, mais bien
2 un autre Distributeur qui subit une perte de
3 revenus, soit Énergir.

4 Et en argumentation, le procureur du
5 Distributeur a souligné également que s'il
6 s'agissait d'un programme d'efficacité, bien il
7 devrait en faire objet de tests économiques
8 reconnus par la Régie.

9 De toute façon, la Contribution GES n'est
10 pas une composante d'un programme ou d'une mesure
11 dont les Distributeurs seraient responsables en
12 vertu du Plan directeur, qui est une exigence visée
13 au deuxième alinéa de l'article 49, applicable aux
14 distributeurs d'énergie en vertu... aux
15 distributeurs d'électricité en vertu de 52.1.

16 Alors, il est révélateur aussi que HQD
17 justifie qu'elle ne peut fournir d'appui financier
18 à sa clientèle, autre que le coût des thermopompes,
19 parce qu'il s'agit du seul élément de
20 l'investissement requis d'un client désirant se
21 convertir à la biénergie qui constitue de
22 l'efficacité énergétique. Ce qui démontre bien,
23 selon nous, que la Contribution GES ne peut
24 constituer un revenu requis dans le cadre d'un
25 programme dont les Distributeurs seraient

1 responsables en vertu du Plan directeur en
2 transition, innovation et efficacité énergétiques.

3 Autre élément, la Contribution GES n'est
4 pas... n'est donc pas reliée, en fait... en
5 conclusion, la Contribution GES n'est donc pas
6 reliée à un coût identifié à la loi comme pouvant
7 faire partie des revenus requis. Alors, les autres
8 éléments qu'on n'a pas abordés, bien ils sont
9 évidents.

10 C'est évident que la Contribution GES ne
11 vise pas les frais découlant d'un tarif de
12 transport d'électricité, ni une aide financière
13 pour l'électrification des services de transport
14 collectif, ni l'exploitation du service public de
15 recharge rapide pour véhicules électriques par HQD.

16 Ainsi, non seulement le Distributeur n'a
17 pas fait la preuve que la Contribution GES
18 constitue un coût de service, mais il n'a pas non
19 plus établi qu'elle constitue l'un des autres
20 éléments pouvant composer ses revenus requis à des
21 fins tarifaires.

22 En résumé, il ne s'agit en effet pas d'un
23 coût de fourniture d'électricité, si on résume; de
24 frais découlant du tarif de transport
25 d'électricité; de revenus requis pour assurer

1 l'exploitation d'un réseau de distribution en
2 électricité; de montants d'aide financière pour
3 l'électrification des services de transport
4 collectif; d'un montant alloué à la réalisation
5 d'un programme en vertu du Plan directeur, un
6 programme d'efficacité énergétique; ou de revenus
7 requis pour assurer l'exploitation du service
8 public de recharge rapide de véhicules électriques.

9 Et les Distributeurs ont encore moins fait
10 la preuve que le paiement de cette Contribution GES
11 par HQD n'est pas plus onéreux que nécessaire pour
12 couvrir les coûts de capital et d'exploitation,
13 maintenir la stabilité du distributeur
14 d'électricité et le développement normal d'un
15 réseau de distribution, ou assurer un rendement
16 raisonnable sur la base de tarification, qui est
17 une exigence également de l'article 51.

18 Ainsi, on ne peut d'aucune manière
19 rationnellement affirmer qu'une compensation versée
20 par un distributeur d'électricité à un distributeur
21 de gaz, afin d'alléger la perte financière de ce
22 dernier résultant des conversions à la biénergie,
23 correspond à un revenu requis pour exploiter son
24 réseau de distribution et l'alimenter en
25 électricité.

1 D'ailleurs, le taux de rendement servant à
2 déterminer le revenu requis tient déjà compte des
3 risques propres à l'exploitation d'une entreprise
4 de distribution de gaz naturel.

5 Dans ce contexte législatif, si le
6 Distributeur HQD désire verser une telle
7 contribution à Énergir, il ne peut pas le faire aux
8 frais de ses clients et consommateurs
9 d'électricité.

10 Les avantages qui sont avancés quant au
11 maintien d'un réseau de distribution gazier ne
12 concernent pas un coût de service reçu par les
13 consommateurs d'électricité.

14 Et quant à la mitigation alléguée Des
15 besoins en puissance du Distributeur HQD qui
16 résultera d'une conversion à la biénergie plutôt
17 qu'une totale conversion à l'électricité, elle est
18 non pertinente pour justifier l'inclusion de la
19 Contribution GES aux revenus requis de ce
20 Distributeur puisque cette contribution n'est
21 justement pas un coût d'approvisionnement ou un
22 coût de fourniture d'électricité au sens de
23 l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
24 comme on l'a vu plus tôt.

25 Cette puissance ne fera donc pas partie des

1 approvisionnements identifiés par le Distributeur à
2 son Bilan de puissance.

3 Les conditions du tarif biénergie viennent
4 plutôt faire en sorte que les besoins additionnels
5 en puissance de la cliente se chauffant
6 anciennement entièrement au gaz, soient limités dès
7 leur conversion à la biénergie, ce qui permet
8 d'éviter justement des mesures de gestion de
9 puissance comme moyens d'approvisionnement.

10 La fameuse méthode moderne d'interprétation
11 qui est soulevée pour justifier l'inclusion de la
12 Contribution GES aux revenus requis.

13 Alors, l'application de la méthode moderne
14 d'interprétation n'est d'aucun secours en l'espèce
15 puisque les Distributeurs n'identifient aucun terme
16 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'énergie
17 concernant la tarification dont l'interprétation
18 nécessite de s'éloigner du sens ordinaire des mots.

19 Lorsqu'une nouvelle réalité peut être
20 couverte par une disposition suffisamment générale
21 de la loi pour qu'elle puisse être captée par
22 l'intention initiale du Législateur, une
23 interprétation large et libérale peut permettre
24 d'inclure cette nouvelle réalité.

25 Mais lorsque comme l'affirme Énergir en

1 plaidoirie, on fait face à un nouveau type de coût
2 qui découle d'« un changement de paradigme
3 fondamental quant au rôle du distributeur de gaz
4 naturel ».

5 Cela est une indication très forte que la
6 situation excède ce qui avait été envisagé par le
7 Législateur et requiert que l'Assemblée nationale
8 se prononce sur un tel changement au moyen
9 d'amendements législatifs.

10 Il y a également un changement d'un autre
11 paradigme important. Le Distributeur HQD demande
12 pour la première fois à ses consommateurs d'assumer
13 une partie importante de la perte de revenu d'un
14 Distributeur gazier.

15 Selon la preuve d'AQCIE-CIFQ, trois virgule
16 six pour cent (3,6 %) des revenus requis d'Énergir
17 en deux mille trente (2030) et quatre virgule huit
18 pour cent (4,8 %) en deux mille trente-cinq (2035).
19 C'est ça. C'est ce à quoi la Contribution GES
20 représenterait comme pourcentage des revenus requis
21 d'Énergir à ces années spécifiques là.

22 Donc, et de verser ça à titre de coût
23 d'exploitation du réseau de distribution
24 d'électricité, cela est en effet un changement
25 paradigme très important également pour les

1 consommateurs d'électricité.

2 Alors, pour la première fois, on désire
3 socialiser une partie des pertes de revenus d'une
4 société d'énergie à capital action privé, afin
5 qu'elle soit assumée par les consommateurs
6 d'Hydro-Québec, une société d'État, le tout en
7 introduisant un concept d'équilibrage de l'impact
8 tarifaire sur les deux clientèles dont l'impact
9 environnemental résultant de leur consommation
10 d'énergie est pourtant bien distinct.

11 Ce changement de paradigme est d'autant
12 plus important pour les consommateurs d'électricité
13 qu'Énergir refuse de se commettre à ne plus
14 requérir une Contribution GES pour un client
15 converti à la biénergie au-delà de l'expiration
16 d'une période de 15 ans suivant cette conversion.

17 Le législateur a modifié sa loi pour que
18 les coûts bien moins importants que cela puissent
19 être intégrés dans les revenus requis pour fins
20 tarifaire, tels que, par exemple, en deux mille
21 dix-huit (2018), les coûts d'exploitation du
22 système de recharge rapide pour véhicules.

23 Maintenant, concernant l'article 5 de la
24 Loi sur la Régie de l'énergie qui a été invoqué
25 comme source habilitante ou du moins une

1 disposition pertinente à la décision que vous avez
2 à prendre, la demande conjointe des Distributeurs
3 vise à faire reconnaître une socialisation des
4 pertes de revenus d'Énergir découlant de la
5 conversion énergétique à des consommateurs
6 d'électricité qui pourtant, par leur consommation,
7 génèrent actuellement très peu de GES.

8 Le fait que l'article 5 de la Loi sur la
9 Régie de l'énergie demande à la Régie de
10 « concilier » dans l'exercice de sa compétence
11 l'intérêt public et la protection des consommateurs
12 ou de « favoriser » la satisfaction des besoins
13 énergétiques dans le respect des objectifs des
14 politiques énergétiques du gouvernement et dans une
15 perspective de développement durable et d'équité au
16 plan individuel comme au plan collectif, ne lui
17 permet pas de se libérer des paramètres normatifs
18 imposés par le Législateur dans la détermination de
19 ce que peut financer un tarif.

20 La Régie ne peut se substituer bien sûr au
21 Législateur en élargissant, au nom de l'intérêt
22 public ou au nom d'objectifs gouvernementaux, les
23 paramètres du cadre normatif au-delà de ce
24 qu'autorisent les termes du chapitre IV portant sur
25 la tarification et qui lui sont imposés par

1 l'Assemblée nationale.

2 De plus, si elle autorisait un tel
3 changement majeur de paradigme, ayant pour effet de
4 permettre qu'une partie du tarif payé par les
5 consommateurs d'électricité serve à compenser une
6 perte de revenu d'une société de distribution
7 d'énergie fossile, la Régie ne se trouverait pas à
8 concilier la protection des consommateurs avec
9 l'intérêt public, ni à favoriser la satisfaction
10 des besoins énergétiques dans le respect des
11 objectifs des politiques énergétiques, dans une
12 perspective d'équité au plan individuel comme au
13 plan collectif.

14 Une socialisation des pertes de revenus
15 d'Énergir faite dans le respect de tous ces
16 principes requiert que ce soit l'ensemble des
17 contribuables, au moyen d'une aide financière
18 gouvernementale, qui se finance au moyen de taxes
19 et d'impôts prélevés selon les règles fiscales
20 applicables aux dépenses et revenus de tous les
21 contribuables, le tout à moins que le Législateur,
22 bien sûr, ne modifie la Loi sur la Régie de
23 l'Énergie.

24 Bien sûr la Régie ne peut ordonner au
25 Gouvernement de socialiser ces coûts à l'ensemble

1 des contribuables, mais elle peut définitivement
2 refuser de reconnaître un principe général qui
3 viendrait reconnaître qu'un tarif d'électricité
4 permet dans le cadre législatif actuel une telle
5 socialisation limitée aux seuls consommateurs
6 d'électricité sur la base de leur niveau de
7 consommation électrique.

8 Je voudrais maintenant traiter de la
9 politique d'une économie verte et du Décret de
10 préoccupations du Gouvernement relativement à son
11 impact et à son application et à son impact, donc,
12 sur la présente demande.

13 La fixation du montant d'un tarif
14 d'électricité ou de gaz au moment prévu par la Loi
15 est une compétence exclusive de la Régie de
16 l'Énergie, comme on a vu plus tôt.

17 La jurisprudence est venue confirmer,
18 depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)
19 que la Régie, la Cour supérieure dans l'affaire
20 Action Réseau Consommateur est venue reconnaître
21 que la Régie est un organisme de régulation
22 économique à caractère multifonctionnel.

23 La Régie est une créature de l'Assemblée
24 nationale et non du gouvernement du Québec et seule
25 la Loi sur la Régie de l'énergie définit les

1 responsabilités, compétences et rôles de la Régie.

2 La crédibilité de la Régie de l'énergie en
3 tant qu'organisme de régulation économique
4 impartial dépend directement de la transparence du
5 processus de fixation des tarifs et de l'autonomie
6 que lui a accordée l'Assemblée nationale dont elle
7 jouit en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

8 Alors, c'est directement de notre citation
9 de Action Réseau Consommateur qui a été déposée
10 comme document de soutien et distinct, là, sur le
11 SDÉ.

12 Alors, traitons d'abord du plan pour une
13 économie verte.

14 Une politique, telle que le Plan pour une
15 économie verte deux mille trente (2030) du
16 gouvernement du Québec et son Plan de mise en
17 oeuvre deux mille vingt et un-deux mille vingt-dix
18 (2021-2026) ne peut bien sûr autoriser la Régie à
19 ne pas appliquer les règles de fixation tarifaire
20 prévues à la Loi sur la Régie de l'énergie.

21 Soulignons d'ailleurs, comme ça vous a été
22 soumis par certains de mes confrères qu'aucun de
23 ces documents ne parle de la nécessité d'un partage
24 des coûts entre les Distributeurs, ni d'un
25 équilibrage de l'impact tarifaire entre les

1 clientèles de ces deux Distributeurs.

2 Donc, la politique n'est pas un élément qui
3 vous oblige à rendre ici une décision dans une
4 direction donnée ou de chercher à torturer les sens
5 du cadre normatif régissant la détermination d'un
6 revenu requis.

7 Qu'en est-il maintenant du Décret 874-2021
8 adopté par le Gouvernement du Québec le vingt-trois
9 (23) juin deux mille vingt et un (2021)?

10 Tout d'abord, le Décret n° 874-2021 n'est
11 pas une directive du ministre de l'Énergie et des
12 Ressources naturelles sur l'orientation et les
13 objectifs généraux à poursuivre, qui seraient
14 approuvés par le Gouvernement, et qui seraient
15 adoptés donc, au sens des articles 110 et 111 de la
16 Loi sur la Régie de l'énergie, que la Régie aurait
17 l'obligation de suivre. On n'est donc pas ici dans
18 un contexte de 110, 111 et Loi sur la Régie de
19 l'énergie.

20 Il s'agit plutôt d'un Décret adopté en
21 vertu le paragraphe 10 du premier alinéa de
22 l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
23 applicable au applicable au Distributeur HQD par
24 l'effet des articles 52.1 et 52.3 de cette Loi. Ce
25 paragraphe 10 prévoit que la Régie doit « tenir

1 compte des préoccupations économiques, sociales et
2 environnementales » exprimées par ce genre de
3 Décret. Alors, je vous ai mis la citation de
4 l'article.

5 Or, que l'on soit en présence d'un Décret
6 de préoccupations gouvernementales ou même d'une
7 directive, la jurisprudence de la Cour supérieure
8 et de la Régie a établi clairement que cela ne peut
9 forcer la Régie à prendre une décision contraire à
10 la Loi en vigueur.

11 Donc, dans Action Réseau Consommateur
12 contre Québec, le tribunal indiquait que, en
13 parlant cette fois-ci de la directive que :

14 De reconnaître à l'Administration le
15 droit d'énoncer des préoccupations
16 économiques, sociales et
17 environnementales [...]

18 Donc, il parlait également, en même temps, du
19 paragraphe 10 de l'article 49. Donc :

20 De reconnaître à l'Administration le
21 droit d'énoncer des préoccupations
22 économiques, sociales et
23 environnementales, pouvant lier la
24 Régie lorsque ces préoccupations sont
25 émises sous forme de directive et en

1 qu'en conférant au Gouvernement le
2 pouvoir de déterminer les orientations
3 de même que les objectifs généraux, le
4 Parlement se serait départi
5 partiellement de ses pouvoirs de
6 nature politique et aurait abandonné
7 une partie de ses pouvoirs législatifs
8 en faveur du Gouvernement.

9 Alors, si c'est vrai pour les directives émises en
10 vertu de 110 et 111 de la loi, c'est d'autant plus
11 vrai à l'égard des décrets de préoccupations
12 gouvernementales.

13 Par ailleurs, un Décret de préoccupations
14 et même une directive ne peut avoir pour effet de
15 forcer la Régie à prendre une décision précise à
16 l'égard d'une demande relevant de sa compétence
17 exclusive. Comme l'affirmait la Cour supérieure
18 dans Action Réseau Consommateur :

19 Aucune disposition de la LRÉ ne permet
20 au ministre des Ressources naturelles
21 de suspendre certains pouvoirs de la
22 Régie.

23 Donc, encore là, c'était dans le cadre d'une
24 directive.

25 Ainsi, la possibilité pour le Gouvernement

1 du Québec d'exprimer par décret des préoccupations
2 économiques, sociales et environnementales n'est
3 pas un pouvoir sans limite. En effet, si les
4 préoccupations ainsi exprimées vont à l'encontre de
5 la Loi, il est du devoir de la Régie de ne pas
6 suivre cette voie.

7 Alors, dans Action Réseau Consommateur
8 contre Québec, lorsque le législateur confère à la
9 Régie, comme compétence exclusive qu'elle doit
10 exercer, comme il le fait par ses articles 31 et
11 49.1, satisfaire les compétences échappe au
12 contrôle que le ministre voudrait imposer par
13 l'émission d'une directive.

14 Si les préoccupations ainsi exprimées
15 visent à forcer la Régie à rendre une décision
16 déterminée sur une demande des Distributeurs
17 identifiée par le Décret, la Régie doit se déclarer
18 libre de cette contrainte. Alors, dans Action
19 Réseau Consommateur :

20 Aucune disposition de la LRÉ ne permet
21 expressément au gouvernement d'émettre
22 une directive complètement
23 individualisée à Hydro-Québec.

24 Alors, dans Action Réseau Consommateur contre
25 Québec, c'était une directive du ministère de

1 l'Énergie et des Ressources naturelles, qui était
2 approuvée par décret du Gouvernement du Québec, qui
3 visait à ce que la Régie reconnaisse que tous les
4 actifs de transports d'électricité existants soient
5 reconnus comme prudemment acquis et utiles pour
6 l'établissement de la base de tarification en vertu
7 du nouveau régime de fixation des tarifs du
8 Transporteur qui était prévu à la Loi sur la Régie
9 de l'Énergie lorsqu'elle a été adoptée en mil neuf
10 cent quatre vingt-seize (1996). Or, la Cour
11 supérieure a reconnu que la Régie n'avait pas à
12 tenir compte d'une telle directive.

13 Maintenant, on a vu également, dans le
14 cadre même d'un dossier présenté devant la Régie de
15 l'énergie dans la décision rendue... J'en parle au
16 paragraphe 60, le douze (12) mars deux mille treize
17 (2013), sur la demande du Distributeur HQD
18 relativement à l'établissement des tarifs
19 d'électricité de l'année tarifaire deux mille
20 treize, deux mille quatorze (2014).

21 Alors, la Régie a également reconnu qu'elle
22 n'avait pas à suivre les préoccupations
23 économiques, sociales et environnementales
24 contenues dans un décret du Gouvernement du Québec
25 si celui-ci allait à l'encontre des règles de

1 fixation des tarifs en vigueur prévues à la Loi sur
2 la Régie de l'Énergie. Alors, la citation... et
3 c'est un dossier qui, je pense, que maître Rozon
4 était membre du banc. Donc :

5 La Loi, dans sa forme actuelle, exige
6 que la Régie tienne compte des gains
7 d'efficience du Distributeur et aucun
8 mécanisme ne permet de les retourner à
9 l'actionnaire.

10 Paragraphe 36 :

11 Selon la Régie, une décision qui
12 permettrait au Distributeur de
13 conserver les gains d'efficience
14 prévus irait notamment à l'encontre de
15 l'article 49 de la Loi.

16 Et au paragraphe 38 :

17 Dans ces circonstances, après avoir
18 pris en considération le Décret, le
19 contenu du Budget et le Projet de loi,
20 la Régie en arrive à la conclusion
21 qu'étant donné que les modifications
22 législatives annoncées ne sont pas
23 adoptées à ce jour, elle a
24 l'obligation de déterminer les charges
25 d'exploitation du Distributeur

1 conformément à la Loi actuellement en
2 vigueur.

3 Et ce, malgré les termes du décret en question.

4 Or, tous ces éléments-là visent à amener
5 ici la Régie à favoriser une interprétation de la
6 portée de ce décret de préoccupation là qui cadre
7 avec la Loi sur la Régie de l'énergie et qui n'est
8 pas incompatible avec les paramètres normatifs qui
9 vous ont été annoncés plus tôt, à l'effet qu'une
10 Contribution GES ne peut constituer une composante
11 du revenu requis du distributeur d'électricité.

12 Et c'est donc de privilégier une
13 interprétation ultra vires de ce décret qu'il faut
14 se préoccuper, dans un contexte où un tel décret ne
15 peut venir empiéter dans les dispositions qui
16 relèvent de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les
17 dispositions adoptées en vertu de la Loi sur la
18 Régie de l'énergie.

19 Il est important de souligner que le
20 paragraphe 4 du rescindant du décret de
21 préoccupation, en l'espèce ne prévoit pas que le
22 partage des coûts reliés à l'Offre biénergie doive
23 nécessairement se répercuter sur les revenus requis
24 par le Distributeur qui compense l'autre, en
25 l'espèce les revenus requis de HQD aux fins

1 tarifaires.

2 Et je me permets peut-être, ici, d'apporter
3 peut-être un grain de sel à la réponse et à la
4 question qui a été posée à maître Turmel à cet
5 égard par maître Rozon. Quand on lit le paragraphe
6 4, on voit en effet qu'il est question d'une
7 préoccupation, où le gouvernement demande...
8 indique qu'il y aurait lieu de permettre un partage
9 de coûts afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre
10 les clients.

11 Mais nulle part dans ce paragraphe on
12 indique que ce partage des coûts doit se répercuter
13 par une augmentation des revenus requis ou une
14 augmentation à la charge de la clientèle
15 d'électricité, puisque de toute façon, celui qui...
16 ce qui est nécessaire, tout simplement pour
17 équilibrer l'impact tarifaire, c'est surtout de
18 compenser Énergir qui connaît la diminution de
19 revenus résultant de cette conversion biénergie.

20 Alors, dans ce contexte-là, il n'y a
21 absolument... ce moyen de pouvoir... Donner une
22 interprétation qui est conforme à la Loi sur la
23 Régie de l'énergie et sur ce qui peut faire partie
24 d'un revenu requis, eh bien ce n'est pas de donner
25 une portée qui fait en sorte qu'automatiquement il

1 faut interpréter ce paragraphe 4 là comme une
2 indication que le gouvernement s'attend à ce que la
3 Régie, obligatoirement, inclue dans les revenus
4 requis la Contribution GES qui sera versée,
5 qu'implique l'Offre de biénergie comme étant versée
6 par HQD à Énergir.

7 D'ailleurs, ce n'est pas une situation
8 totalement unique, puisque la réponse à
9 l'engagement 3, le tableau qui a été fourni par
10 Hydro-Québec, démontre déjà que résultant de
11 l'application de la Loi 34 et du fait que les
12 dossiers tarifaires sont aux cinq ans, eh bien
13 l'actionnaire d'Hydro-Québec assume déjà par
14 l'effet de cette mécanique une partie significative
15 de la Contribution GES.

16 Donc, il n'y a absolument aucun empêchement
17 légal à ce que HQD, afin de s'assurer que les
18 paramètres... le cadre normatif de la loi en
19 matière de fixation des revenus requis soit
20 respecté, si elle veut s'acquitter des obligations
21 qu'elle a contractées à l'égard de l'Entente de
22 collaboration, bien, assume la totalité comme
23 actionnaire... via son actionnaire de la
24 Contribution GES. Elle le fait déjà en partie, à
25 cause du mécanisme de fixation des tarifs.

1 Notons que l'Entente de collaboration
2 signée le treize (13) juillet deux mille vingt et
3 un (2021) ne prévoit pas non plus que la
4 Contribution GES qui sera versée par HQD à Énergir
5 devra obligatoirement faire partie des revenus
6 requis de HQD à des fins d'établissement de ses
7 tarifs. On réfère à une demande conjointe qui sera
8 déposée par les parties à la Régie sans en préciser
9 le contenu.

10 Notons également qu'aucun texte de
11 l'Entente en cours de négociation entre les
12 Distributeurs n'a été partagé avec le gouvernement,
13 incluant avant l'adoption du décret. Seules les
14 « grandes lignes » ont été données afin d'aviser le
15 gouvernement de l'état des négociations. La preuve
16 ne révèle pas plus de détails.

17 Rappelons par ailleurs qu'un décret de
18 préoccupations gouvernementales qui aurait indiqué
19 à la Régie qu'il y a lieu de reconnaître que la
20 Contribution GES versée par le Distributeur HQD au
21 Distributeur Énergir doive être considérée aux fins
22 de l'établissement des revenus requis de HQD à des
23 fins de fixation de ses tarifs aurait été trop
24 précis et individualisé, ce qui aurait forcé la
25 Régie à se déclarer libre de cette contrainte.

1 Et au surplus, à ce moment-là, le caractère
2 ultra vires du décret n'aurait pas donné... aurait
3 été évident si on veut ou il n'y aurait pas eu
4 d'autres possibilités que de lui donner une
5 interprétation affectant sa validité même eu égard
6 au précepte de la Loi, mais comme je vous indique
7 ce n'est pas le cas du libellé du paragraphe 4 du
8 rescindant.

9 Maintenant, la demande des Distributeurs va
10 au-delà de l'énonciation par la Régie d'un
11 « principe général » pour la détermination et
12 l'application des tarifs.

13 Donc, quant à l'opportunité même de
14 d'énoncer un principe général dans le présent
15 dossier rappelons que le paragraphe 3 de l'article
16 32 de la Loi sur la Régie autorise la Régie donc à
17 énoncer des principes généraux pour la
18 détermination de l'application des tarifs qu'elle
19 fixe.

20 Une telle demande, par définition, doit
21 solliciter de la part de la Régie un énoncé d'un
22 principe qui pourra s'appliquer à tout dossier
23 tarifaire à venir.

24 Cela exclut d'emblée donc la reconnaissance
25 d'une « méthode d'établissement » d'une

1 Contribution GES comportant notamment une grille de
2 taux applicables aux volumes convertis qui ne
3 relève pas d'un principe général, mais qui résulte
4 plutôt d'une négociation entre deux Distributeurs
5 quant à la part des pertes de revenus d'Énergir que
6 les parties ont convenu de faire payer à HQD.

7 De plus, on ne connaît même pas encore les
8 détails de l'Offre biénergie qui sera faite pour
9 les clients commerciaux et institutionnels, ni les
10 nouveaux tarifs qui seront soumis à l'approbation
11 de la Régie à cette fin, alors que pourtant, la
12 méthode d'établissement de la Contribution GES est
13 déjà cristallisée pour la période deux mille
14 vingt-deux, deux mille trente (2022-2230), dans
15 l'Entente suite à une évaluation du manque à gagner
16 de chaque Distributeur pour des volumes d'énergie
17 estimés propres à chacune de ces trois catégories
18 de clientèle qui pourront se convertir à la
19 biénergie.

20 Les grilles de taux applicables aux volumes
21 convertis sont susceptibles d'être renégociées pour
22 la deuxième période d'adhésion ce qui rend encore
23 plus précaire à mon sens la « méthode
24 d'établissement » que les Distributeurs désire voir
25 reconnaître à titre de « principe général ».

1 Tel que mentionné, Énergir refuse également
2 de se commettre à ne plus requérir une Contribution
3 GES pour un client converti à la biénergie au-delà
4 de l'expiration d'une période de quinze (15) ans
5 suivant cette conversion.

6 En ce qui concerne la reconnaissance d'un
7 principe qu'une Contribution GES devrait faire
8 partie des revenus requis, avant la Loi 34, une
9 demande de reconnaissance d'un principe général
10 pour la détermination et l'application des tarifs
11 que la Régie fixe était généralement soumise, à ma
12 connaissance, dans le cadre d'une demande tarifaire
13 annuelle.

14 Cependant, en ce qui concerne HQD, depuis
15 la Loi 34, une demande tarifaire ne peut désormais
16 être faite qu'à chaque cinq ans.

17 Puisque l'objectif de la Loi 34 était de
18 simplifier le processus de fixation des tarifs et
19 d'empêcher une demande de modification tarifaire,
20 sauf dans de très rares situations, avant une année
21 de « rebasing », nous considérons que ce serait
22 aller à l'encontre de cet objectif d'autoriser le
23 Distributeur HQD à soumettre « à la pièce » dès
24 maintenant à la Régie certains volets de sa demande
25 tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025) visant à

1 obtenir une décision anticipée.

2 C'est dans le contexte d'un dossier
3 tarifaire que la Régie est en mesure de constater
4 l'impact tarifaire de cette demande, en même temps
5 et en tenant compte de l'ensemble des coûts soumis
6 pour les fins de l'établissement des revenus requis
7 et de leur répartition entre les diverses
8 catégories de clients.

9 L'article 32(3) de la Loi sur la Régie de
10 l'énergie ne vise pas à obtenir des décisions de
11 nature tarifaire anticipées de la part de la Régie,
12 ce qui va à l'encontre de l'objectif de
13 simplification visé par la Loi 34.

14 La recherche par HQD, avant que l'Entente
15 de collaboration ne puisse plus être résiliée, de
16 l'assurance qu'il pourra récupérer à partir de deux
17 mille vingt-cinq (2025) auprès de sa clientèle le
18 coût de la Contribution GES qu'il versera à
19 Énergir, du moins en partie à cause de la formule
20 d'indexation des tarifs quatre années sur cinq,
21 n'est pas un motif suffisant pour justifier la
22 présente demande.

23 Les parties auraient pu prévoir à la place
24 une clause de résiliation au bénéfice d'HQD,
25 suivant la décision de la Régie sur le prochain

1 dossier tarifaire en deux mille vingt-cinq (2025)
2 si la décision ne convient pas aux parties.

3 Cela ne changerait rien pour HQD puisqu'il
4 ne peut, de toute manière, récupérer sa
5 contribution GES auprès de sa clientèle d'ici deux
6 mille vingt-quatre (2024).

7 Soulignons en terminant qu'il n'est pas
8 approprié de soumettre à la Régie une question
9 aussi importante et controversée par le biais d'une
10 demande de reconnaissance d'un principe général
11 concernant le traitement de la Contribution GES
12 lorsque les appuis financiers, visant à permettre
13 une période de retour sur l'investissement pour les
14 clients suffisamment courte, on nous a dit cinq
15 ans, pour que l'Offre biénergie soit viable,
16 demeurent incertains.

17 La Régie n'a donc pas la garantie qu'elle
18 n'est pas en train de rendre une décision purement
19 académique et théorique sur une question qu'il
20 n'est pas utile de trancher avant un prochain
21 dossier tarifaire.

22 L'inclusion d'une Contribution GES aux
23 revenus requis d'HQD n'est pas dans l'intérêt
24 public et ne permet pas la protection des
25 consommateurs, en ce qu'elle découle d'une offre

1 biénergie beaucoup plus onéreuse que nécessaire
2 pour éliminer les GES.

3 Alors, subsidiairement, même si la Régie
4 reconnaissait qu'une contribution GES visant à
5 faire supporter aux clients de HQD une partie des
6 pertes financières d'Énergir correspondait à un
7 revenu requis à des fins tarifaires, ce que les
8 intervenants nient catégoriquement, la Régie ne
9 devrait pas autoriser une telle contribution basée
10 sur l'Offre biénergie soumise puisque ce coût ne
11 respecte pas les principes énoncés par les articles
12 5 et les paramètres normatifs de l'article 51,
13 applicables en vertu de 52.3 de la Loi sur la Régie
14 de l'Énergie.

15 Tel que le mentionne le préambule du décret
16 de préoccupations, dans son Plan de mise en oeuvre
17 2021-2026 le gouvernement du Québec demandait aux
18 Distributeurs de proposer les meilleurs moyens de
19 réduire la part carbone dans la chauffe des
20 bâtiments au meilleur coût pour les clients comme
21 pour l'ensemble de la collectivité.

22 Cela est conforme aux principes que doit
23 appliquer la Régie en vertu des articles 5 et 51 de
24 la Loi sur la Régie de l'énergie, qu'on vous a déjà
25 mentionnée.

1 Il revenait donc aux Distributeurs de faire
2 cette démonstration devant la Régie.

3 L'AQCIÉ-CIFQ a évalué que prix unitaire que
4 payerait dans leurs tarifs la clientèle des
5 Distributeurs, à diverses année de référence, pour
6 les GES éliminés pour la clientèle résidentielle
7 serait de deux quarante-cinq (245 \$) à six cent
8 cinq (605 \$) tonne de CO2 entre deux mille vingt-
9 deux (2022) et deux mille trente-cinq (2035), ce
10 qui est bien supérieur aux prévisions du prix que
11 les entreprises soumises au SPEDE devront payer
12 pour la même période.

13 L'AQCIÉ-CIFQ a ensuite évalué, au moyen
14 d'un TCTR, le coût global unitaire par tonne de GES
15 de l'Offre de biénergie pour la société, ce qui,
16 contrairement à ce qu'affirme le Distributeur HQD
17 dans sa plaidoirie est assez simple lorsqu'on
18 connaît les coûts d'investissement, installations
19 des équipements requis chez les clients, les coûts
20 encourus par HQD et les coûts évités par Énergir
21 résultant des projections de conversion. Cela donne
22 sept cent trente-cinq dollars la tonne de CO2
23 (735 \$/t. CO2) si on fait la moyenne de la période
24 de deux mille vingt-deux (2022) à deux mille tente-
25 six (2036).

1 Puisqu'on recherche ici à savoir notamment
2 si une mesure est au meilleur coût pour la
3 collectivité comme demandé par le Gouvernement dans
4 son Plan de mise en oeuvre et son décret,
5 contrairement à ce qu'affirme le Distributeur HQD
6 au paragraphe 68 de sa plaidoirie, il faut tenir
7 compte du manque à gagner des Distributeurs qu'on
8 estime qu'il résultera de l'Offre biénergie.

9 De plus, l'AQCIE-CIFQ a déterminé le coût
10 global unitaire par tonne de GES de l'Offre de
11 biénergie, non pas en prenant uniquement les
12 données de deux mille trente (2030) comme le
13 procureur du Distributeur en fait le reproche à
14 plusieurs intervenants, dans son plan de
15 plaidoirie, mais dans le cas de l'AQCIE en divisant
16 la somme des coûts totaux pour la période deux
17 mille vingt-deux-trente-six (2022-36) par la somme
18 des quantités de réductions annuelles de GES durant
19 la même période.

20 On constate donc l'écart gigantesque entre
21 ce coût unitaire, ce coût global unitaire et le
22 coût unitaire de diverses mesures d'aide à
23 l'élimination des GES prévues au Plan directeur.

24 Bien qu'il soit vrai que les coûts
25 unitaires par tonne de GES mentionnés au Plan

1 directeur ne visent que la portion du coût couverte
2 par un appui financier de l'État, il n'en demeure
3 pas moins, pour répondre au paragraphe 70 du plan
4 de plaidoirie du procureur de HQD, qu'il faudrait
5 ajouter à ce coût unitaire d'aide financière entre
6 deux cent soixante-seize pour cent (276 %) si on
7 parle de Roulez vert et quatre mille six cent onze
8 pour cent (4611 %) si on regarde le Chauffez vert
9 volet résidentiel de coût unitaire par tonne de GES
10 pour se rapprocher du coût global unitaire par
11 tonne de GES de l'Offre biénergie. Il est donc,
12 dans ce contexte, plus que probable que le coût
13 global unitaire par tonne de GES des mesures
14 mentionnés dans le Plan directeur soit bien
15 inférieur à celui de l'Offre de biénergie.

16 Le prix unitaire par tonne de GES que
17 devrait assumer la clientèle des Distributeurs afin
18 de financer l'Offre de biénergie, de même que le
19 coût total unitaire par tonne de GES de cette
20 offre, sont sans commune mesure avec, dans le
21 premier cas, le prix du SPEDE et, dans le deuxième
22 cas, avec le coût d'autres mesures d'élimination de
23 GES prévues au Plan directeur.

24 Pour ces motifs, l'Offre biénergie n'est
25 pas une mesure de conversion au meilleur coût pour

1 les clients, ni au meilleur coût pour l'ensemble de
2 la collectivité. Ce n'est pas dans l'intérêt
3 public, ni compatible avec la protection des
4 consommateurs d'électricité, d'inclure dans les
5 revenus requis de HQD la contribution GES qui y est
6 rattachée.

7 Quelques mots rapidement relativement à la
8 situation des clients assujettis au SPEDE.

9 Parmi plusieurs des membres de l'AQCIE-CIFQ
10 sont déjà assujettis au SPEDE et participent déjà à
11 la réduction des GES, soit par le biais du SPEDE ou
12 par des investissements qu'ils réalisent pour
13 mettre en place des procédés moins émetteurs de
14 CO2.

15 La mise en œuvre éventuelle de l'Offre les
16 obligera à participer au coût de réduction des GES
17 via leur tarif d'électricité même s'ils n'y sont
18 pas admissibles.

19 Il n'est donc pas équitable qu'ils
20 participent au paiement d'un montant associé à une
21 réduction de GES des clients du distributeur
22 gazier. Cela va à l'encontre du principe
23 pollueur-payeur sur lequel est basé le SPEDE.
24 SPEDE, c'est un régime visé par le règlement
25 concernant le système de plafonnement et d'échange

1 qui est complet en soi et qui a sa propre logique
2 et d'interférer avec des contributions qui sont
3 autres, qui sont étrangères à la logique de ce
4 régime-là vient faire perdre toute sa cohérence à
5 ce système et par le fait même affecter la
6 compétitivité du tarif d'électricité pour les
7 consommateurs industriels. Donc, l'AQIC-CIFQ
8 recommande à la Régie d'exempter du moins les
9 clients assujettis au SPEDE d'une augmentation des
10 tarifs reliés à l'Offre biénergie.

11 Pour terminer, la Régie nous a demandé
12 d'aborder la question de l'équilibrage et des
13 clients actuels d'Énergir. Alors, concernant la
14 méthode d'établissement de la Contribution GES.
15 Alors, la méthode d'établissement actuelle...
16 Concernant, excusez-moi, l'équilibrage, la méthode
17 d'établissement de la Contribution GES mène à un
18 pourcentage de manque à gagner inégal entre les
19 deux Distributeurs, sans qu'il n'y est de raison
20 qui le justifie.

21 Soulignons également que contrairement à
22 l'actionnaire de HQD qui assume une partie de la
23 contribution GES à cause des modalités d'indexation
24 à l'inflation durant les quatre années suivant un
25 dossier tarifaire, l'actionnaire d'Énergir, lui,

1 n'a pas l'intention de supporter aucune partie du
2 manque à gagner résultant de la conversion
3 énergétique. Ce sont nos commentaires relativement
4 à l'équilibrage.

5 Et concernant l'expression « clients
6 actuels d'Énergir » qui est contenue au paragraphe
7 4 du premier alinéa du rescindant du Décret de
8 préoccupation, cela signifie, selon nous, que le
9 gouvernement ne souhaite pas un équilibrage des
10 impacts tarifaires découlant de conversions à la
11 biénergie de nouveaux bâtiments puisqu'on ne peut
12 présumer si en l'absence de l'Offre biénergie, ses
13 propriétaires ou occupants auraient retenu un
14 chauffage à cent pour cent au gaz naturel.

15 Alors, pour tous ces motifs, nous invitons
16 la Régie à prendre en compte les recommandations de
17 l'AQCIE-CIFQ et principalement de refuser de
18 reconnaître un principe général selon lequel la
19 contribution pour la réduction des GES, ainsi que
20 de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à
21 l'Entente et dans la preuve, devraient être
22 considérés aux fins de l'établissement du revenu
23 requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses
24 tarifs. Le tout respectueusement soumis.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci beaucoup, Maître Lanoix. Monsieur Dupont pour
3 la Formation.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Merci, Maître Lanoix, pour la présentation, pour
6 l'argumentaire. Je voulais juste éclaircir peut-
7 être un point ou deux. On comprend, vous avez
8 mentionné à l'effet qu'on ne peut pas reconnaître
9 ça comme un coût la contribution de gaz à effet de
10 serre, le montant qui serait versé. Mais cela étant
11 dit, est-ce qu'on reconnaît qu'un client qui passe
12 tout à l'électricité, toutes choses étant égales,
13 fait augmenter les coûts d'Hydro-Québec?

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 La preuve révèle qu'une augmentation, une
16 augmentation de la consommation d'électricité a un
17 impact à la hausse sur le coût unitaire, sur le
18 coût -comment dire- le coût unitaire ou crée un
19 manque à gagner pour le Distributeur.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 O.K. Merci. Et est-ce qu'on reconnaît que la
22 finalité de ce qui nous est présenté, c'est la
23 décarbonation de l'économie, enfin de réduire les
24 émissions de gaz à effet de serre par la réduction,
25 bien, des émissions en provenance d'Énergir en

1 baissant les volumes?

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 En fait tout ça découle en effet d'un... En fait
4 tout ça découle du Plan d'économie verte où on a...
5 Et dans le plan de mise en action où on a identifié
6 la chauffe de bâtiments comme étant une piste à
7 mener, à poursuivre. Le gouvernement demande aux
8 deux Distributeurs de soumettre une solution ou une
9 proposition conjointe visant cette conversion-là.
10 Mais comme je vous l'indique, encore faut-il que
11 cette solution-là soit viable eu égard aux
12 paramètres de la Loi sur l'énergie.

13 Et je pense... Et notre prétention est
14 celle-là. C'est que, dans le fond, la Régie est
15 justement le forum où cette proposition-là qui
16 émane d'une invitation du gouvernement aux
17 Distributeurs de soumettre quelque chose, la Régie
18 est justement le forum où cette proposition-là doit
19 subir le test de la réalité, de la raisonnabilité
20 et de l'opportunité, eu égard aux paramètres de
21 fixation des tarifs.

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Très bien. Et un dernier point. Vous avez indiqué
24 que, je crois que c'est au paragraphe 97, enfin,
25 que l'Entente ne prévoit pas que la contribution

1 des gaz à effet de serre soit incluse dans les
2 revenus requis. Il me semble que c'est ce que vous
3 avez indiqué, je crois.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Oui, oui. Exact.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Exactement. Mais on comprend que l'Entente ne le
8 prévoit pas. Mais est-ce que ce ne sont pas là les
9 conclusions recherchées par les demanderesses?

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Ce sont les conclusions recherchées par les
12 demanderesses dans la présente demande. Je faisais
13 simplement souligner que, sur un plan contractuel,
14 cette reconnaissance-là n'est pas identifiée comme
15 une considération, à savoir qu'elle fait partie des
16 revenus requis.

17 Donc, la provenance ou la façon de financer
18 la Contribution GES n'est pas une considération
19 explicitement mentionnée dans l'entente. Et
20 l'entente pourrait très bien survivre malgré ce
21 refus de... malgré qu'une contribution GES ne
22 ferait pas partie des revenus requis.

23 Elle serait tout simplement financée par
24 l'actionnaire d'Hydro-Québec, comme elle le fait
25 déjà en partie à cause du mécanisme de

1 simplification de la loi 39.

2 M. PIERRE DUPONT :

3 Je vous remercie. Ça va être tout pour moi, Madame
4 la Présidente.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci beaucoup, Monsieur Dupont. Je vais avoir
7 quelques questions, mais pas beaucoup, Maître
8 Lanoix.

9 Vous nous avez parlé, bon, de l'article 49,
10 du fameux mot « notamment ». Je vais vous ramener à
11 l'article 52.3, où on fait référence, bon, qu'on
12 doit... que la Régie doit tenir compte, là, des
13 dispositions des paragraphes 1 à 7 du premier
14 alinéa de l'article 49.

15 Donc vous, vous nous dites : « Écoutez, on
16 ne doit pas lire le premier alinéa de l'article 49,
17 lorsqu'à l'article 52.3 on fait référence aux
18 dispositions des paragraphes 1 à 10. »

19 Me SYLVAIN LANOIX :

20 Exact.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est ça? Par contre, pour les Distributeurs...
23 pour Énergir, le Transporteur, et Intragaz,
24 Gazifère, le « notamment » doit avoir une certaine
25 signification.

1 Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que
2 le législateur en indiquant que la Régie,
3 lorsqu'elle fixe un tarif, lorsqu'elle procède à la
4 fixation d'un tarif pour ces entreprises
5 réglementées, on lui a donné un certain pouvoir
6 discrétionnaire, là, que ce n'est pas un pouvoir
7 lié, là, en disant : « Voici la liste d'épicerie,
8 puis on ne vous donne aucune marge de manoeuvre, on
9 vous attache avec...

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... les paragraphes puis c'est fini. » Mais on a
14 mis le « notamment », fait que j'imagine qu'en
15 droit ça signifie quelque chose.

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Oui. En fait, j'émettrais deux commentaires à cet
18 égard. Alors, un, en effet, si le législateur avait
19 voulu que ce « notamment » là s'applique également
20 aux distributeurs d'électricité, il aurait libellé
21 52.3 différemment. Il aurait peut-être inclus dans
22 cet article-là un « notamment » quelque part, chose
23 qu'il n'a pas fait.

24 Deuxième élément, il n'en demeure pas moins
25 que la présence d'un mot comme « notamment » n'est

1 pas une panacée. En ce sens que je crois qu'il y a
2 un principe d'interprétation, à l'effet qu'un
3 « notamment » nous oblige quand même à se poser la
4 question, et à regarder qu'est-ce qui est dans
5 l'énumération, et de s'assurer qu'on est dans un
6 élément de même nature que l'énumération qui
7 s'annonce.

8 Alors, je pense que la question du
9 « notamment », ultimement, considérant la nature de
10 la Contribution GES qui n'a rien à voir avec la
11 prestation d'un service ou quelque élément de
12 fonctionnement du réseau de distribution
13 d'électricité, ne pourrait bénéficier de la
14 présence d'un « notamment », de toute manière.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 D'accord. Vous avez fait référence à plusieurs
17 décisions de la Régie avec justesse, où on a été...
18 on avait à considérer ou à tenir compte de certains
19 décrets. Là où il y a eu... où on n'a peut-être pas
20 suivi les enseignements qui nous étaient donnés
21 dans les décrets, c'est lorsque le gouvernement
22 cherchait à limiter nos pouvoirs. Est-ce que vous
23 êtes d'accord avec ça?

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Bien, vous me demandez l'admission d'un principe

1 général.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui, mais...

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Je vais faire preuve de la même prudence que je
6 sollicite auprès de la Régie, mais... Ceci dit, je
7 pense que... il y a deux enseignements qui se
8 dégagent de la jurisprudence de la Cour supérieure
9 et de quelques décisions de la Régie.

10 C'est que, un, lorsqu'un décret de
11 préoccupation est trop individualisé, il y a un
12 énorme signal d'alarme, qui peut même affecter la
13 légalité même d'un décret s'il n'y a pas de porte
14 de sortie, s'il n'y a pas de possibilités
15 d'interpréter le décret de façon à le ramener dans
16 une portée ultra vires.

17 Deuxièmement, bien, c'est bien certain que
18 si on change les... si dans un décret de
19 préoccupation on va à l'encontre de la Loi... C'est
20 toute la question, est-ce que dès qu'on va à
21 l'encontre de la Loi, on limite les pouvoirs de la
22 Régie. Je pense que de dire que c'est juste dans
23 les cas où on limite les pouvoirs de la Régie, je
24 pense qu'on donne peut-être une portée trop
25 restrictive à ce principe-là. Il existe un cadre

1 normatif. Et par voie de décret, on ne peut pas
2 autoriser quelque chose, on va le dire comme ça, on
3 ne peut pas autoriser quelque chose qui autrement
4 serait interdit par la Loi sur la Régie.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Dernière question. Vous avez mentionné en
7 réponse à une question de mon collègue que c'est
8 justement à la Régie qu'on doit passer le test de
9 la raisonnabilité, qu'on doit évaluer si l'Offre
10 est intéressante et si elle occasionne un impact
11 raisonnable sur les tarifs, et caetera. Mais à vous
12 écouter en fait, c'est qu'on n'aurait même pas le
13 pouvoir d'exercer ce test de la raisonnabilité
14 parce qu'on est attaché, ce n'est pas prévu, donc
15 c'est fini, ça fait qu'on n'a même pas à se
16 demander est-ce raisonnable, est-ce opportun. Je
17 pense que c'est... Vous dites, écoutez, ce n'est
18 pas parce qu'on a un décret qu'on est obligé de
19 suivre intégralement ce qui est indiqué. Je crois
20 que la jurisprudence est assez claire là-dessus.
21 Mais de dire en plus non seulement vous n'avez pas
22 à suivre intégralement les enseignements ou les
23 énoncés du Décret, mais en plus vous n'avez même
24 pas le droit d'en tenir compte parce que, en tenant
25 compte du Décret, vous allez rendre une décision

1 bien inégale ou contraire à la Loi. Bref...

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 La voie de passage que je pense qui doit être
4 suivie par la Régie, si c'est un décret est ultra
5 vires, il peut faire l'objet d'une interprétation
6 de preuve ultra vires, bien sûr que la Régie doit
7 en prendre compte. C'est ce que prévoit la Loi.
8 Mais de quelle manière la Régie peut en prendre
9 compte de façon ultra vires.

10 Eh bien, c'est de dire, soit, je vois que
11 le gouvernement indique qu'il y a lieu de permettre
12 un partage des coûts afin d'équilibrer l'impact
13 tarifaire qui est subi de façon négative, parce que
14 un équilibre est toujours... c'est l'énergie qui le
15 subit de façon plus poussée, eh bien, il y a lieu
16 de permettre un partage des coûts. Alors, il y a un
17 moyen de permettre un partage des coûts sans
18 contrevenir aux principes de fixation du revenu
19 requis qui ne permettent pas d'inclure la
20 Contribution GES, eh bien c'est de le faire assumer
21 par l'actionnaire d'Hydro-Québec comme elle le fait
22 déjà par l'effet du processus de simplification de
23 la Loi.

24 Donc, la seule façon à mon sens de tenir
25 compte de ce paragraphe 4 là, ce n'est pas de

1 l'écarter, c'est de dire, bien, écoutez, il y a une
2 entente, Hydro-Québec s'engage déjà à verser une
3 Contribution GES, soit, mais elle ne pourra faire
4 partie des revenus requis. Et nulle part dans le
5 Plan d'économie verte, le Plan de mise en oeuvre ou
6 dans le Décret de préoccupation, le gouvernement
7 vous indique que c'est ça qu'il faut faire. Pour
8 moi, c'est la voie de passage qui permet de prendre
9 en compte le Décret et de respecter les paramètres
10 de la Loi.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Merci beaucoup, Maître Lanoix, pour vos
13 représentations et vos réponses. Alors, cela
14 termine l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ. On
15 poursuit avec la dernière et non la moindre l'ACIG,
16 Maître Dubé.

17 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

18 Bonjour, Madame la Présidente, messieurs les
19 régisseurs. Nicolas Dubé pour l'ACIG. J'ai annoncé
20 cinquante (50) minutes. Je devrais prendre tout au
21 plus soixante (60) minutes. Ça va tourner entre
22 quarante et soixante (40-60) minutes, Madame la
23 Présidente, tout dépendamment de...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je pensais que vous étiez pour dire trente (30)

1 minutes. C'est bon.

2 Me NICOLAS DUBÉ :

3 Non. J'ai quand même pas mal d'éléments à vous
4 dire, notamment des éléments juridiques. Puis je
5 tiens à vous rassurer d'emblée, mon plan n'est pas
6 du tout une répétition de la preuve. C'est un plan
7 qui se veut strictement juridique et qui, je
8 l'espère, répondra à plusieurs de vos questions
9 juridiques que se pose la Formation dans le présent
10 dossier.

11 Donc allons-y! Mon premier sujet, sans
12 grande surprise, c'est la demande d'Énergir de
13 reconnaître un principe général selon lequel la
14 Contribution pour la réduction des GES, ainsi que
15 sa méthode d'établissement soient considérées aux
16 fins de l'établissement de son revenu requis pour
17 la fixation des tarifs.

18 Et étant le procureur de l'ACIG, Madame la
19 Présidente, je vais me prononcer uniquement sur la
20 Contribution GES d'Énergir. Donc, à peu près le
21 vingt pour cent (20 %) de perte de revenus
22 qu'Énergir souhaite voir inclure dans ses revenus
23 requis.

24 Pour être clair, l'ACIG, elle est
25 favorable... Je suis au paragraphe 2, là. L'ACIG

1 est favorable au principe de l'Offre des
2 Distributeurs d'un service biénergie, que j'appelle
3 l'Offre biénergie, dans mon plan.

4 Toutefois, l'ACIG se questionne sur la
5 compétence de la Régie face à une telle demande
6 d'Énergir, et souhaite partager avec la Régie sa
7 réflexion à ce sujet-là.

8 Bref, on veut s'assurer que la Régie a la
9 compétence pour reconnaître un tel principe
10 général, pour ne pas que ça crée de précédent dans
11 de futurs dossiers, par exemple.

12 Bref, on se questionne aussi à savoir si la
13 Régie peut tenir compte de la Contribution pour la
14 réduction de GES dans l'établissement du revenu
15 requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs.

16 Paragraphe 4. J'ai fait une petite section
17 sur les éléments qui concernent les revenus requis
18 d'HQD, pourquoi? Parce qu'à notre avis, il nous
19 semble qu'il est approprié de se pencher sur la
20 compétence de la Régie en matière de fixation et de
21 modification des tarifs de HQD puisque certaines
22 conclusions de la Régie, rendues à cet égard-là,
23 peuvent nous être utiles pour fins de comparaison
24 avec la fixation des tarifs en ce qui a trait au
25 gaz.

1 Paragraphe 5. En ce qui concerne les tarifs
2 d'HQD, il appert que la liste des éléments dont la
3 Régie peut tenir compte en matière de fixation et
4 de modification des tarifs de distribution
5 d'électricité est exhaustive.

6 Et ce n'est pas moi qui le dit, c'est la
7 Régie, dans sa décision D-2019-052, qui est le
8 dossier sur l'usage cryptographique appliqué aux
9 chaînes de blocs auquel monsieur Émond a participé.
10 Et j'ai eu la chance de le croiser à de multiples
11 reprises dans ce dossier-là, au cours des dernières
12 années. Décision D-2019-052, paragraphe 261, la
13 Régie dit :

14 L'exercice de la fixation des tarifs
15 du Distributeur est encadré par
16 l'article 52. Les paragraphes 6 à 10
17 du premier alinéa de l'article 49 et
18 ses deuxième et troisième alinéas
19 doivent être pris en compte par la
20 Régie lors de cet exercice.

21 Et, là, on liste les éléments que l'on retrouve à
22 52.1. Et au paragraphe 262, la Régie écrit :

23 La Régie partage l'avis de Bitfarms
24 selon lequel le libellé de l'article
25 52.1 de la Loi lui laisse très peu de

1 marge de manœuvre à l'égard de la
2 méthode à utiliser aux fins de la
3 fixation des tarifs de distribution
4 d'électricité.

5 Et c'est là que c'est important :

6 La liste des éléments dont la Régie
7 doit tenir compte est exhaustive, le
8 législateur n'ayant effectivement pas
9 utilisé le mot « notamment » en
10 matière de distribution d'électricité.

11 Et sur le mot « notamment », je vais y revenir,
12 Madame la Présidente, de manière détaillée, plus
13 loin dans ma présentation parce que j'ai fait une
14 section sur l'interprétation du mot « notamment »
15 et les principes juridiques qui se rattachent à ce
16 mot-ci.

17 Si on continue la citation, en haut de la
18 page 3, on peut lire :

19 La méthode de fixation des tarifs est
20 prévue à l'article 52.1 de la Loi. La
21 discrétion dont dispose la Régie ne se
22 situe donc pas au niveau du choix de
23 la méthode de fixation des tarifs,
24 mais bien à l'égard de l'appréciation
25 qu'elle fera de chacun des éléments

1 précisés à l'article 52.1 de la Loi.
2 Donc, hier, en audience, il a été question de 52.3
3 qui renvoie aux paragraphes 1 à 10 de l'article 49,
4 notamment au paragraphe 1 de l'article 49, qui
5 contient également le mot « notamment ».

6 Donc, première constatation, 52.3 parle des
7 revenus requis pour assurer l'exploitation du
8 réseau de distribution d'électricité.

9 Deuxième constatation, les Distributeurs
10 demandent de reconnaître un principe général
11 permettant d'inclure dans le revenu requis, une
12 Contribution GES aux fins de fixer des tarifs.
13 Donc, pas aux fins de l'exploitation du réseau. La
14 finalité, c'est aux fins de fixer des tarifs.

15 Donc, puisque la finalité est de fixer les
16 tarifs, il faut se rabattre sur 52.1 de la LRÉ. Et
17 la Régie nous dit que la liste, elle est exhaustive
18 et que la Régie dispose de peu de marge de
19 manoeuvre.

20 Je reconnais toutefois qu'à l'intérieur de
21 l'article 52.1, un des éléments qui se retrouve
22 dans la liste exhaustive est les revenus requis
23 pour l'exploitation du réseau de distribution qui
24 renvoie à 52.3, qui renvoie au paragraphe 1, sur
25 lequel il y a le mot « notamment ».

1 Mais après toute cette gymnastique-là,
2 comme je l'ai dit, moi je suis le procureur de
3 l'ACIG, donc je vais interpréter ces articles-là à
4 la lumière du gaz et je vais vous laisser décider
5 ce qui en est pour le Distributeur, mes collègues
6 des autres intervenantes vous ont fait leurs
7 représentations à cet égard-là.

8 Maintenant, au paragraphe 10, j'écris que,
9 certes, la Régie a la compétence, en vertu de
10 l'article 32.3 de la LRÉ, d'énoncer des principes
11 généraux pour la détermination et l'application des
12 tarifs qu'elle fixe ou modifie, mais de l'avis de
13 l'ACIG ces principes doivent respecter la Loi sur
14 la Régie de l'énergie.

15 Il en est de même du pouvoir de la Régie de
16 « décider de toute autre demande » en vertu de
17 l'article 31, alinéa 1, paragraphe 5. En effet, la
18 Régie doit veiller à ce que tout autre demande qui
19 lui est soumise, bien, elle respecte, cette
20 demande-là respecte la loi.

21 La contribution de HQD pour la réduction
22 des GES n'apparaît pas clairement, à notre avis,
23 comme un élément qui peut être pris en
24 considération par la Régie lorsqu'elle détermine le
25 revenu requis de HQD et ultimement détermine ses

1 tarifs. Mais comme je l'ai dit, je vais vous
2 laisser le soin de décider sur cette question-ci,
3 moi je ne me prononce pas à ce stade-ci.

4 Au paragraphe 11, ce que je vous dis,
5 c'est : si le législateur avait voulu que la Régie
6 prenne en considération une contribution pour une
7 réduction des GES dans la détermination du revenu
8 requis de HQD, bien il l'aurait fait de manière
9 claire dans la loi, ce qui n'est vraisemblablement
10 pas le cas en l'espèce, parce qu'on se pose tout
11 plein de questions dans le cadre de la présente
12 audience.

13 Bon, j'ai d'autres collègues, d'autres
14 confrères qui ont référé à l'article 52.1.2 de la
15 Loi, je l'ai également mis dans mon plan au
16 paragraphe 12.

17 Puis à titre d'exemple, le législateur
18 aurait pu dire : « Lorsqu'elle fixe ou modifie un
19 tarif de gaz naturel suivant l'article 49, la Régie
20 tient compte des revenus requis pour les
21 distributeurs de gaz naturel pour en assurer
22 l'exploitation d'un service biénergie visant la
23 réduction des GES dans le secteur du bâtiment. »

24 Si on avait trouvé un article comme ça dans
25 la Loi, bien la question aurait été réglée. Puis je

1 vais vous donner un deuxième exemple, un peu plus
2 loin dans mon plan.

3 Au haut de la page 4, à l'article 52.1.2,
4 in fine, il y a... c'est intéressant de noter que
5 dans cet article-là, la Régie fait référence aux
6 préoccupations économiques, sociales et
7 environnementales que peut lui indiquer le
8 gouvernement.

9 Et je pense que cela démontre que les
10 préoccupations économiques, sociales et
11 environnementales que peut indiquer le gouvernement
12 à la Régie par décret, que ce n'est pas une clause
13 « catch all », ce n'est pas un fourre-tout. Ça ne
14 permet pas à la Régie d'ajouter des éléments de
15 revenus requis qui ne sont pas prévus dans la loi.

16 Donc, une fois que j'ai tout dit ça, j'en
17 arrive à la section qui m'intéresse plus
18 particulièrement, soit les éléments constituant le
19 revenu requis d'Énergir. Et à la lumière de ce que
20 je viens de vous dire, les questions à se poser
21 pour Énergir sont donc les suivantes, et j'en ai
22 identifié deux. Je vais les lire avec vous.

23 La liste des éléments devant être
24 considérés par la Régie dans la LRÉ aux fins de
25 l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la

1 fixation de ses tarifs est-elle exhaustive ou non?
2 Moi, à cette réponse-là, je réponds non et je vais
3 vous expliquer pourquoi.

4 Deuxième question : est-ce que cette liste,
5 exhaustive ou non, réfère implicitement ou
6 expressément à une quelconque contribution pour une
7 réduction des GES? Et je réponds également non à
8 cette question.

9 Et je réponds non à cette question dans le
10 contexte d'un exercice d'interprétation de la loi
11 qui se veut large, libéral, moderne et contextuel.
12 Donc, en respect avec les enseignements récents,
13 là, de la Cour suprême sur les principes
14 d'interprétation.

15 Et malgré cette interprétation-là, je
16 considère que la réponse est non, et je ne remets
17 pas en cause que c'est la bonne manière
18 d'interpréter la Loi sur la Régie de l'énergie. Je
19 suis d'accord avec les procureurs du Distributeur
20 et d'Énergir à cet égard-là.

21 J'ai repris au paragraphe 15 tous les
22 articles cités par les Distributeurs et j'ai fait
23 une analyse ligne par ligne de ces articles-là pour
24 tenter de trouver un candidat potentiel permettant
25 de supporter la demande. Et ce toujours en ayant

1 une philosophie d'interpréter la Loi de manière
2 large et libérale afin de permettre la réalisation
3 des objets de la Loi.

4 Et je vais passer quand même rapidement
5 avec vous, mais au paragraphe 15... Nous savons que
6 les coûts associés à l'Offre biénergie sont
7 composés pour Énergir en grande partie de pertes de
8 revenus. Ça, c'est Énergir qui nous a répondu à cet
9 égard-là en réponse à la question 4.2 de la demande
10 de renseignements numéro 1 de l'ACIG. On sait aussi
11 que l'Offre biénergie permet essentiellement de
12 répondre aux objectifs environnementaux fixés par
13 le gouvernement. Encore une fois, c'est Énergir qui
14 nous répond en réponse à la question 4.1.1 de la
15 demande de renseignements numéro 1 de l'ACIG.

16 Pour nous, il est loin d'être clair que la
17 Loi réfère implicitement à ces éléments, à savoir
18 une perte de revenus permettant de répondre à des
19 objectifs environnementaux décrétés par le
20 gouvernement. Si on regarde simplement l'article
21 31.1 qui est cité par les Distributeurs, bien, ce
22 paragraphe ne permet clairement pas à la Régie de
23 considérer une quelconque Contribution GES aux fins
24 de déterminer les revenus requis d'Énergir pour la
25 fixation des tarifs.

1 Page 5. Pour ce qui est du paragraphe 5
2 « déterminer toute autre demande ». Bien je vous
3 dirais encore faut-il que la demande respecte la
4 Loi sur la Régie de l'énergie. La Régie doit avoir
5 la compétence d'approuver ladite demande. Ce
6 paragraphe-là n'est pas attributif de compétence.
7 Décider de toute autre demande ne permet pas à la
8 Régie d'ajouter des éléments qui ne sont pas prévus
9 dans la Loi ou qui ne s'insèrent pas implicitement
10 à la lumière d'une interprétation qui se veut
11 large.

12 Le fameux article 32.3, j'ai fait une
13 section spécifique sur l'article 32.3, Madame la
14 Présidente. Je vais y arriver tantôt. Mais je veux
15 vous dire ceci d'emblée. À mon avis, il faut
16 nécessairement que les principes généraux
17 respectent les dispositions de la Loi. Ça ne donne
18 pas carte blanche à Énergir. J'ai de la difficulté
19 à penser que, par une décision énonçant un principe
20 général, que la Régie peut ajouter un élément
21 devant être considéré dans l'établissement du
22 revenu requis d'Énergir, alors que la Loi liste
23 dans d'autres articles qui sont attributifs de
24 compétence les éléments dont la Régie doit tenir
25 compte pour déterminer les revenus requis

1 d'Énergir.

2 Bon. Je pense que vous avez probablement
3 fait l'exercice. Les Distributeurs aussi, moi
4 également, j'ai recensé toutes les décisions qui
5 parlent de 32.3. Il n'y en a pas énormément. Mais
6 ce que j'ai constaté, c'est que, dans une multitude
7 de décisions, la Régie énonce des principes aux
8 fins de l'application et de la détermination des
9 tarifs. Il y a plusieurs décisions où on revient
10 sur le principe de cohérence décisionnelle. Dans
11 l'avis au MERN dans le dossier 3972-2016, il y a
12 toute une section sur principes généraux tarifaires
13 où on parle de vérité des coûts, de simplicité des
14 coûts, d'envoyer un bon signal de prix, et caetera.

15 Donc, c'est dans ce sens-là que je ne pense
16 pas... lorsque je dis, je ne pense pas que par un
17 principe général, la Régie peut venir ajouter un
18 élément de revenu requis qui doit être considéré
19 par la Régie dans le cadre... pour la détermination
20 ultimement de tarifs. Bon. Je vous ai mis au
21 paragraphe 5 l'article 48. Je ne crois pas que cet
22 article-ci est pertinent en l'espèce.

23 Laissez-moi deux petites secondes, mon
24 ordinateur est rentré en mode veille. Voilà.

25 On arrive maintenant à l'article 49, 49

1 alinéa 1. On note à l'alinéa 1 que l'énumération
2 n'est pas exhaustive de par l'utilisation du mot
3 « notamment ». Je vais y revenir. Au paragraphe 1,
4 on note aussi que la liste des éléments à prendre
5 en considération pour établir la base de
6 tarification, elle n'est pas exhaustive également
7 en vertu du mot « notamment » qu'on retrouve à ce
8 paragraphe.

9 Et par rapport aux éléments qui sont
10 mentionnés au paragraphe 1, je ne crois pas qu'on
11 peut dire que la Contribution GES d'Énergir est
12 implicitement visée par ces éléments-là. On n'est
13 pas dans le contexte de l'acquisition d'un actif
14 pour l'exploitation du réseau de gaz. La
15 contribution d'Énergir est essentiellement liée à
16 des pertes de revenus comme je l'ai dit.

17 Maintenant, pour ce qui est du paragraphe
18 2, tout comme d'autres confrères vous l'ont plaidé,
19 je ne crois pas qu'on puisse dire que la
20 Contribution GES d'Énergir est implicitement visée
21 par les éléments qu'on retrouve au paragraphe 2.

22 La Contribution GES d'Énergir n'est pas, à
23 mon avis, une dépense nécessaire pour assumer le
24 coût de la prestation du service. L'objectif est...
25 et ça a été dit à quelques occasions par maître

1 Tremblay, là, c'est la décarbonation du secteur du
2 bâtiment pas pour assurer la prestation du service.

3 Et à cet égard-là, Madame la Présidente,
4 quand on est le dernier, bien, ça a certains
5 avantages qui viennent à passer le dernier,
6 auxquels je n'étais pas habitué parce que je passe
7 tout le temps le premier, d'habitude. J'ai vu
8 passer...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est un cadeau, ça.

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Oui. J'ai vu passer... Les Distributeurs ont
13 déposé, il y a quelques minutes, la décision D-
14 2003-110, qui est une décision où la Régie a choisi
15 de soumettre les dépenses du PGEÉ d'Hydro-Québec
16 Distribution à l'application de l'article 49,
17 paragraphe 2.

18 Je vous sou mets qu'au paragraphe 49.2,
19 bien, on le voit en page 6, là, on retrouve la
20 référence à « Dépenses afférentes aux programmes
21 commerciaux ».

22 Donc, si, comme je le présume, mes
23 confrères vont vous plaider cette décision-ci, je
24 vais vous inviter à lire, dans le cadre de votre
25 délibéré, la page 11, de cette décision-là où la

1 Régie reconnaît que le PGEÉ d'HQD partage plusieurs
2 caractéristiques avec des programmes commerciaux.

3 Et on voit ça, à la lecture. Je veux
4 simplement vous en faire la lecture, là, c'est très
5 court :

6 Il ne s'agit pas, par ailleurs, d'un
7 cas exceptionnel puisqu'un tel
8 traitement est appliqué aux programmes
9 commerciaux, lesquels partagent avec
10 le PGEÉ, les caractéristiques de
11 constituer des formes de prestations
12 de service dans une optique
13 commerciale.

14 Or, on est venu vous dire, en cours d'audience et
15 en cours de plaidoirie, que dans le présent
16 dossier, les Distributeurs ne présentent pas un
17 programme commercial.

18 Et, moi, je vous sou mets que l'offre
19 biénergie, contrairement au PGEÉ, ne possède pas
20 autant de caractéristiques qui se rapprochent d'un
21 programme commercial. Donc, on est très loin d'un
22 programme commercial.

23 Et je vous sou mets que cette décision-ci,
24 bien, elle ne peut s'appliquer parce qu'il y a des
25 distinctions importantes qui doivent être faites.

1 Maintenant, je reviens à la page 6 de mon
2 plan. Je ne crois pas que les articles 3, 4 et 5 de
3 l'article 49 peuvent justifier la demande.

4 Quant au paragraphe 6, là, tenir compte des
5 coûts de service, des risques différents inhérents
6 à chaque catégorie de consommateurs et pour une
7 tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les
8 formes d'énergie et de l'équité entre les classes
9 de tarifs. Je ne crois pas, non plus, que ce
10 paragraphe peut servir d'assise à la demande des
11 Distributeurs.

12 Idem pour ce qui est des paragraphes 8 et
13 9, là, tenir compte de la prévisibilité des ventes
14 et tenir compte de la qualité de la prestation du
15 service. Je ne crois pas que ça s'applique en
16 l'espèce.

17 Maintenant, le paragraphe 10, tenir compte
18 des préoccupations économiques, sociales et
19 environnementales que peut lui indiquer le
20 Gouvernement par Décret. Bien, encore faut-il que
21 le Décret respecte la Loi.

22 La Régie doit considérer, mais n'y est pas
23 liée, si les préoccupations sont contraires à sa
24 loi constitutive. Et je vais y revenir plus loin.
25 J'ai une section spécifique sur le paragraphe

1 numéro 10. Et pour ce qui est du paragraphe 12. À
2 mon avis, cet article n'est pas pertinent,
3 également.

4 Page 7, au haut de la page 7, je vous ai
5 souligné l'article 49 in fine qui prévoit que la
6 Régie peut également utiliser tout autre méthode
7 qu'elle estime appropriée.

8 On parle d'une méthode, ici. On ne vient
9 pas dire ce que la Régie peut ou pas considérer
10 comme un élément de revenus requis d'Énergir. Qui
11 plus est, je vous soumetts que la méthode doit
12 respecter les autres dispositions de la Loi sur la
13 Régie de l'énergie. Et j'ai en tête, là, Monsieur
14 Émond, l'encan tarifaire qui avait été proposé par
15 HQD, qui a été refusé dans le cadre du dossier R-
16 4045-2018.

17 Je vous ai également mis les articles 50 et
18 51. Je ne crois pas que ces articles peuvent servir
19 également d'assise juridique pour soutenir le bien-
20 fondé de la demande d'Énergir, on parle ici de la
21 juste valeur des actifs d'un distributeur de gaz.
22 La Contribution GES d'Énergir n'a pas de lien, à
23 mon avis, avec les coûts de capital et de
24 l'exploitation du réseau de gaz, pas plus que ça
25 n'a de lien avec les coûts requis pour maintenir la

1 stabilité d'un distributeur de gaz naturel, et pas
2 plus que ça n'a de lien avec les coûts requis pour
3 assurer le développement normal d'un réseau de
4 distribution de gaz naturel.

5 Finalement, pour terminer cet exercice-ci,
6 je vous ai mis l'article 52. Les Distributeurs ne
7 citent pas cet article dans leur demande, mais
8 simplement pour mentionner qu'on peut y voir ici
9 une liste exhaustive, du moins pour ce qui est du
10 tarif de fourniture de gaz naturel. La Contribution
11 GES d'Énergir n'y apparaît pas, même pas
12 implicitement, à mon avis. La Contribution GES
13 d'Énergir n'est pas un coût inhérent à
14 l'acquisition du gaz naturel, 52 réfère au coût lié
15 à l'achat de la molécule, donc la fourniture.

16 Donc, page... paragraphe 17. Les
17 paragraphes 17 et 18, bien, sont... ils sont
18 importants dans mon plan.

19 Ce qu'on vous dit, c'est que puisque la
20 contribution d'Énergir pour la réduction des GES se
21 compose essentiellement de pertes de revenus ayant
22 comme finalité de rencontrer des cibles de
23 réduction de GES dans un secteur donné, on ne peut
24 pas dire que cette contribution est directement
25 associée aux « activités courantes actuelles »

1 d'Énergir, contrairement à ce que prétend Énergir.

2 Et c'est ce qu'on nous a répondu à la
3 question 4.2 de notre demande de renseignements
4 numéro 1, je vous en fais la lecture rapidement,
5 Énergir écrivait :

6 En somme, les coûts de l'offre pour
7 les Distributeurs sont associés à
8 leurs activités courantes actuelles
9 et, pour cette raison, seront
10 intégrés, comme tous les coûts de
11 cette nature, dans leurs revenus
12 requis.

13 Donc, vous retrouvez ça à la note en bas de page 4.

14 La contribution pour la réduction des GES
15 d'Énergir est essentiellement, pour nous, un
16 mécanisme permettant le partage des coûts pour
17 atteindre la décarbonation du secteur du bâtiment.
18 Cette contribution ne peut être associée aux
19 activités courantes actuelles d'Énergir et n'est
20 pas mentionnée, expressément ou implicitement, dans
21 la loi, et ce, même en adoptant une interprétation
22 large, libérale et évolutive de cette loi, là,
23 permettant la réalisation des objets de la loi.

24 Puis je vous ai mis les citations où le
25 Distributeur, Énergir, reconnaît que c'est un

1 mécanisme de partage de coûts pour atteindre la
2 décarbonation.

3 Et c'est pour ça que je vous dis, au
4 paragraphe 19, que dans un tel contexte, la Régie
5 doit faire preuve d'une... je dirais d'une extrême
6 prudence afin de ne pas outrepasser sa compétence
7 et éviter ainsi de jouer le rôle du législateur.

8 Et ce que je vous dis au paragraphe 21,
9 c'est que je ne peux pas m'empêcher de noter, comme
10 l'ont fait d'autres intervenants avant moi, que les
11 articles 31, alinéa 1, paragraphe 1, 48, 49, 51 et
12 52, bien ils concernent la fixation et la
13 modification des tarifs d'Énergir. Or, on le sait,
14 la présente phase, elle ne concerne pas la fixation
15 des tarifs d'Énergir pour l'offre biénergie. Donc,
16 on se questionne sérieusement sur la pertinence de
17 ces articles-là, au soutien de la demande d'Énergir
18 de reconnaître un tel principe général.

19 Maintenant, section 1.1, quelques
20 commentaires additionnels sur l'article 32.3 de la
21 Loi. Comme je l'ai dit, j'ai vraiment fait un
22 exercice pour essayer de retrouver toutes les
23 décisions de la Régie qui parlent de 32.3, donc qui
24 en discutent sur le fond. Je n'ai pas trouvé grand-
25 chose. Je suis même allé voir les travaux

1 parlementaires, et également sans grand succès pour
2 m'éclairer et pour vous éclairer par la suite.

3 Toutefois, j'ai été surpris de voir que mes
4 collègues d'HQD et d'Énergir citent les décisions
5 D-2013-036 et D-2014-032. Parce que, moi
6 personnellement, je les avais écartées, puis je
7 les avais jugées comme étant non pertinentes dans
8 mon analyse. Et on note au paragraphe 28 du plan
9 d'argumentation d'HQD, HQD mentionne que l'article
10 32(3) de la Loi est attributif de compétence et
11 cite la décision D-2013-036 au paragraphe 15 et
12 suivants. C'est écrit 115 et suivants dans leur
13 plan, mais je pense que c'est une coquille parce
14 qu'elle a seulement soixante-sept (67) paragraphes
15 cette décision-ci.

16 Or, quand on lit cette décision-là, on se
17 rend compte que la Régie indique clairement que
18 l'article 32 de la Loi est effectivement attributif
19 de compétence, mais en ce qui a trait au pouvoir de
20 la Régie de déterminer un taux de rendement. Et on
21 fait référence à 32 paragraphe 1 dans cette
22 décision-là. Donc, le pouvoir de la Régie de
23 déterminer un taux de rendement. Et, là, on
24 explique que la référence à un taux de rendement
25 juste et raisonnable, je crois, à l'article 49,

1 bien, c'est, la Régie a la compétence pour fixer un
2 tarif qui va permettre, un tarif juste et
3 raisonnable, qui va permettre l'atteinte du taux de
4 rendement que la Régie aura déterminé en vertu de
5 32 paragraphe 1.

6 La Régie ne dit pas nulle part dans cette
7 décision-là que l'article 32 paragraphe 3 est
8 attributif de compétence et surtout qu'il
9 permettrait à la Régie d'inclure un nouvel élément
10 de revenu requis dans les éléments dont la Régie
11 doit tenir compte pour déterminer le revenu requis
12 d'Énergir. Et, là, je vous ai mis les extraits
13 pertinents de la décision en question.

14 Et au paragraphe 23 maintenant, ce que je
15 vous dis, c'est qu'au paragraphe 38 du plan
16 d'argumentation d'Énergir, Énergir cite les
17 paragraphes 73 à 75 de la décision D-2014-032.
18 Énergir mentionne dans sa plaidoirie que cette
19 décision est un bon exemple où la Régie est venue
20 approuver un élément qui n'était pas expressément
21 prévu dans la Loi, mais qui découlait des pouvoirs
22 implicites de la Loi. Puis, là, selon le procureur
23 d'Énergir, et je suis allé relire les notes
24 sténographiques hier, et le procureur d'Énergir
25 disait :

1 Et je vous sou mets donc, qu'il n'y a
2 absolument rien dans la loi sur la
3 Régie de l'énergie, à l'article 32.3
4 ou ailleurs, qui parle de la nécessité
5 de faire approuver un code de conduite
6 ou de gérer de manière plus spécifique
7 la relation qu'une entité réglementée
8 doit entretenir avec une société
9 apparentée.

10 Dans cette décision-ci, le code conduite régissant
11 les relations entre Gaz Métro à l'époque et sa
12 filiale non réglementée Gaz Métro GNL, pouvait
13 effectivement être approuvé de manière implicite en
14 vertu des pouvoirs de la Régie de « surveiller les
15 opérations des titulaires d'un droit exclusif de
16 distribution d'électricité ou de gaz naturel »
17 découlant du paragraphe 2 alinéa 1 de l'article 31
18 de la Loi. Et je vous ai cité les paragraphes 76 et
19 77 de la décision qui ne sont pas cités par mes
20 confrères, par mon confrère d'Énergir. Et au
21 paragraphe 76, on peut lire :

22 Dans sa décision D-2003-49, référant à
23 sa compétence générale de
24 surveillance, la Régie mentionnait
25 que :

1 Et au troisième paragraphe qui commence par
2 « l'ajout d'une compétence », on peut lire :

3 L'ajout d'une compétence générale de
4 surveillance a pour effet d'élargir
5 l'autorité de l'organisme et de lui
6 permettre de rendre des ordonnances
7 sur des sujets omis ou non
8 expressément prévus par la loi, [...].

9 Paragraphe 77 :

10 La Régie est d'avis que la logique
11 applicable dans le cadre de la
12 relation entre Hydro-Québec
13 Distribution et les activités non
14 réglementées d'Hydro-Québec s'applique
15 également dans le cas de Gaz Métro
16 face à ses filiales.

17 Donc, effectivement, on sait que c'est en vertu de
18 31 paragraphe 2, par exemple, que le code de
19 conduite du Coordonnateur de la fiabilité a été
20 adopté, également le code de conduite d'Hydro-
21 Québec Transport. Donc, je suis en désaccord avec
22 mon confrère d'Énergir qui dit que c'est vrai que
23 nulle part dans la Loi, on retrouve le mot « code
24 de conduite ». Toutefois, la Régie est venue
25 s'assurer qu'elle était capable de se rattacher à

1 un article attributif de compétence pour approuver
2 le code de conduite entre Gaz Métro et Gaz Métro
3 GNL.

4 Et cet article-là attributif de compétence,
5 elle l'a trouvé au paragraphe 2 de l'article 31.
6 Elle vient dire : « Je peux me permettre
7 d'approuver un tel code en vertu de mon pouvoir de
8 surveillance sur les opérations du Distributeur de
9 gaz. » C'est ça le ratio decidendi de la décision.
10 Elle n'a pas rendu sa décision en vertu de 32,
11 paragraphe 3, là.

12 J'en arrive maintenant au paragraphe 25 et
13 suivants où je voudrais discuter avec vous du
14 principe de l'énumération dans des lois. Il a été
15 question, hier et aujourd'hui, du mot « notamment »
16 à l'article 49 et de sa portée.

17 Bon, paragraphe 25, deux constats. On note
18 l'utilisation du mot « notamment » à deux reprises
19 à l'article 49, plus précisément à l'alinéa 1 et au
20 paragraphe 1, alinéa 1 de cet article-là.

21 Et l'utilisation du mot « notamment » au
22 paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 49, peut
23 laisser croire que la liste des éléments dont la
24 Régie peut tenir compte pour établir la base de
25 tarification d'un distributeur de gaz naturel,

1 n'est pas exhaustive et que la Régie peut
2 considérer tout autre élément. Et le « et » est
3 important, là.

4 Ce que je vous dis, moi, c'est qu'un tel
5 principe d'interprétation comporte des limites.
6 Donc, il est vrai que le paragraphe 1,
7 l'énumération n'est pas exhaustive pour ce qui est
8 d'Énergir.

9 Mais cette interprétation-là, elle a des
10 limites. Et la règle d'interprétation qui
11 s'applique, c'est la règle d'interprétation ejusdem
12 generis. Bon, j'ai suivi quelques cours de latin,
13 au secondaire, c'est loin, mais je me suis souvenu
14 de cette règle d'interprétation-là.

15 Donc, la règle dit que les éléments qui
16 peuvent être ajoutés à une énumération non
17 exhaustive doivent être de la même nature que ceux
18 qui sont énumérés dans la liste.

19 Et je vous ai cité les auteurs reconnus en
20 la matière, soit Pierre-André Côté et Mathieu
21 Devinat. Au milieu de la page, là, je vous lis le
22 passage souligné :

23 La règle ejusdem generis signifie que
24 le terme générique ou collectif qui
25 complète une énumération se restreint

1 à des choses de même genre que celles
2 qui sont énumérées, même si, de par sa
3 nature, ce terme générique ou
4 collectif, cette expression générale,
5 est susceptible d'embrasser beaucoup
6 plus.

7 À la fin de la citation, à la page suivante :

8 Compte tenu de cet objet, il paraît
9 normal de restreindre l'extension du
10 concept signifié par l'expression
11 générale à des choses de même
12 catégorie que celles qui sont
13 énumérées.

14 Je vous ai également mis une décision de la Cour
15 d'appel rendue en deux mille quinze (2015) qu'on
16 peut lire au paragraphe 27 :

17 La liste des motifs qui permettent le
18 partage inégal du patrimoine familial
19 n'est pas exhaustive, vu l'emploi du
20 terme « notamment » à l'article 422.
21 Les facteurs invoqués doivent être de
22 la même nature que ceux qui sont
23 énumérés à l'article 422 C.c.Q., selon
24 la règle d'interprétation ejusdem
25 generis.

1 Et une décision de la Cour suprême, en deux mille
2 vingt (2020), qui est au même effet, où la Cour
3 suprême mentionnait :

4 Môme si l'on souligne que le Parlement
5 utilise le mot « telles », et que l'on
6 reconnaît que la liste de fins
7 énoncées à l'art. 2 n'est pas
8 exhaustive, le libellé indique
9 clairement que le Parlement renvoie à
10 des fins ejusdem generis (c. à d. « du
11 même genre ») que celles énumérées,
12 qui sont toutes liées à la santé.

13 Or, de l'avis de l'ACIG, la perte de revenu
14 qu'accepte de supporter Énergir pour atteindre les
15 cibles de réduction des GES dans le secteur du
16 bâtiment fixées par le gouvernement du Québec n'est
17 aucunement de la même nature que les éléments que
18 l'on retrouve au paragraphe 1, alinéa 1 de
19 l'article 49 de la Loi, et ce, même si l'on adopte
20 une interprétation large, libérale et évolutive
21 visant à permettre la réalisation des objets de la
22 Loi.

23 Et je partage, à cet égard-là, l'opinion de
24 mes confrères, maître David, maître Lanoix et
25 maître Turmel qui sont passés avant moi.

1 Quant à l'utilisation du mot « notamment »
2 à l'alinéa 1 de l'article 49 de la Loi, l'ACIG
3 soumet que la même règle d'interprétation doit
4 s'appliquer. Et à cet égard-là... La question que
5 je pose au paragraphe 31, c'est : peut-on ajouter à
6 la liste des éléments mentionnés aux paragraphes 1
7 à 12... parce que là, je suis sur le « notamment »
8 au premier alinéa. Puis là, on retrouve les
9 paragraphes 1 à 12.

10 Donc, si les... le mot « notamment » laisse
11 suggérer que les paragraphes 1 à 12, ce n'est pas
12 une liste exhaustive. Donc, la question que je
13 pose, c'est : peut-on ajouter à la liste des
14 éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 12 un
15 élément additionnel dont la Régie doit tenir compte
16 lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport,
17 de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, à
18 savoir, en l'espèce, la Contribution GES d'Énergir
19 dans le secteur du bâtiment?

20 Puis à cet égard-là, on note que la Régie
21 n'a pas ajouté un treizième (13e) paragraphe qui
22 dit que la Régie, lorsque... qui viendrait dire par
23 exemple que, la Régie, lorsqu'elle fixe ou modifie
24 un tarif de gaz, qu'elle peut tenir compte de tout
25 principe général déterminé en vertu de l'article

1 32.3 pour la détermination et l'application des
2 tarifs.

3 Autrement dit, ce que j'essaie de vous
4 dire, c'est que 49, là, il n'y a pas un treizième
5 (13e) élément qui renvoie dans l'application des
6 Tarifs et modifications de service au principe
7 général de 32.3.

8 Maintenant, parlons maintenant un peu du
9 décret et de sa portée. Bon, au paragraphe 33, je
10 vous ai cité d'après moi les passages pertinents du
11 décret. Au paragraphe 34, ce que je vous dis, c'est
12 que l'article 49, alinéa 1, paragraphe 10, prévoit
13 que la Régie doit tenir des préoccupations
14 économiques, sociales et environnementales que peut
15 lui indiquer le gouvernement par décret lorsqu'elle
16 fixe ou modifie un tarif. Encore une fois, en phase
17 1, on n'est pas dans l'exercice de fixer ou
18 modifier un tarif de transport, de livraison ou
19 d'emmagasinement de gaz.

20 Donc, comme d'autres intervenants l'ont
21 soulevé avant moi - je crois aussi que c'était le
22 procureur du RNCREQ - je suis d'accord avec cette
23 interprétation-là et je me questionne sur la
24 pertinence et la portée du décret en phase 1,
25 puisqu'à mon avis, on ne peut changer les mots de

1 la Loi, là, le décret il doit être considéré par la
2 Régie lorsqu'on fixe ou modifie un tarif.

3 Donc, je vous soumetts que la Régie n'a pas
4 d'obligation statutaire de considérer le décret à
5 ce stade-ci, c'est-à-dire dans le cadre de la
6 demande des Distributeurs de reconnaître un tel
7 principe général.

8 Bon, si tant est que la Régie venait à le
9 considérer, l'ACIG soumet à la Régie que le décret
10 n'est pas attributif de compétence et que les
11 préoccupations du gouvernement découlant de ce
12 décret ne doivent pas faire en sorte que la Régie
13 perde ou excède la compétence qui lui est dévolue
14 par sa loi habilitante, le décret n'a pas force de
15 loi.

16 Également, moi aussi je vous ai mis la
17 décision Action Réseau consommateur c. Procureur
18 général du Québec, à l'effet que seule une
19 directive ministérielle valablement adoptée en
20 vertu des articles 110 et 111 de la Loi peut lier
21 la Régie. Mais encore là, uniquement sur
22 « l'orientation et les objectifs généraux à
23 poursuivre », et tant et aussi longtemps qu'elle
24 n'est pas ultra vires de sa loi habilitante. Je
25 crois que c'est maître Champigny qui avait cité

1 cette décision-ci. Je vous ai également mis le
2 paragraphe 277 de la décision D-2019-052, qui va
3 dans le même sens.

4 Et à cet égard-là, Maître Rozon, j'espère
5 que je viens... que je vais bien résumer votre
6 question à maître Lanoix. Mais je crois que vous
7 avez mentionné... vous avez dit : « Lorsque la
8 Régie n'a pas suivi par le passé des décrets, est-
9 ce que c'était uniquement dans le cas où les
10 décrets venaient limiter les pouvoirs de la
11 Régie? » J'espère que je résume bien votre
12 questionnement.

13 Moi, je vous dirais pas nécessairement.
14 Parce que dans le dossier de la cryptographie, le
15 décret était à l'effet... le gouvernement demandait
16 par décret à Hydro-Québec Distribution de maximiser
17 les revenus d'Hydro-Québec Distribution découlant
18 de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
19 blocs. Personne ne contestait la légalité du
20 décret. Personne ne disait que le décret venait
21 limiter les compétences de la Régie.

22 Mais l'interprétation que les Distributeurs
23 faisaient du décret, bien la Régie, elle a jugé que
24 là, c'était ultra vires, c'était illégal. Et
25 c'était... on le sait, là, les Distributeurs... le

1 Distributeur d'électricité ce qu'il proposait,
2 c'était un encan tarifaire pour fixer les tarifs à
3 usage cryptographique appliqués aux chaînes de
4 blocs. C'est une méthode pour maximiser, pour
5 répondre au décret. Mais la Régie est venue dire :
6 « Bien, en vertu de ma loi habilitante, je ne peux
7 pas faire ça. »

8 Et un décret, c'est l'exercice d'un pouvoir
9 exécutif. C'est l'exercice... c'est un pouvoir
10 réglementaire et ça ne peut pas aller au-delà de la
11 loi. Donc, je suis d'accord - je crois que c'est
12 maître Turmel - si on voulait contester la légalité
13 du décret, bien il faudrait aller devant la Cour
14 supérieure faire un pourvoi en contrôle judiciaire.

15 Le décret peut être valide, il n'y a
16 personne qui le conteste ici, ça fait qu'il y a une
17 présomption de validité, ça, c'est un principe en
18 droit administratif. L'exercice d'un pouvoir
19 réglementaire, s'il n'est pas contesté, jouit d'une
20 présomption de validité. N'empêche que
21 l'interprétation qu'en fait Hydro-Québec, si vous
22 jugez que ça ne respecte pas votre loi, bien vous
23 pouvez le dire dans votre décision.

24 Et je vous soumettrais respectueusement, à
25 cet égard-là, quand on lit le paragraphe 4 du

1 décret, on lit :

2 Il y aurait lieu de permettre un
3 partage entre Hydro-Québec et Énergir
4 des coûts liés à la solution visant la
5 conversion à la biénergie
6 électricité-gaz naturel d'une partie
7 des clients actuels d'Énergir, et ce,
8 afin d'équilibrer l'impact tarifaire
9 entre les clients des deux
10 distributeurs.

11 On ne lit pas « et d'inclure une contribution GES
12 dans les... dans le revenu requis des
13 Distributeurs. »

14 Je vous ai entendu, Maître Rozon, quand
15 vous avez posé la question, je pense que c'était à
16 maître Turmel, là, si je me souviens bien, là, une
17 question fort pertinente, mais... La question que
18 vous devez vous poser, c'est : l'interprétation que
19 les Distributeurs font du décret et la demande qui
20 en découle, est-ce qu'elle respecte les
21 dispositions habilitantes, attributives de
22 compétences qu'on retrouve dans la Loi sur la Régie
23 de l'énergie?

24 Et ce que je vous dis, c'est que, du moins
25 pour ce qui est d'Énergir, nous, on en doute

1 sérieusement. Malgré notre effort... puisqu'on vous
2 le dit, là, on est d'accord avec l'offre puis le
3 principe... malgré notre effort de rattacher cette
4 Contribution GES là à un des éléments mentionnés
5 dans la loi en appliquant une interprétation qui se
6 veut large et libérale.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est ça. Dans le fond, je viens de constater que
9 vous changez vos recommandations, là. L'ACIG ne
10 nous demande plus d'accepter le principe, là. C'est
11 ce qu'on comprend de votre plaidoirie?

12 Me NICOLAS DUBÉ :

13 Bien, je veux dire...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 En tout cas, vous pourrez...

16 Me NICOLAS DUBÉ :

17 Nous, ce qu'on...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... y revenir à la fin, là, mais...

20 Me NICOLAS DUBÉ :

21 Bien, je peux vous répondre immédiatement. Ce que
22 monsieur Sebaa est venu dire, puis ce qu'on dit
23 dans notre preuve, c'est qu'on est d'accord avec le
24 principe. Monsieur Sebaa est venu vous dire que
25 c'est un... c'est innovant. L'ACIG a toujours

1 souhaité une complémentarité entre les
2 Distributeurs. On est d'accord avec la transition
3 énergétique, et caetera, et caetera.

4 Mais on veut s'assurer que tout ça va se
5 faire en respect de la loi. Donc, si vous jugez,
6 après la réflexion que je vous partage, que
7 c'est... que ça respecte la loi, ça sera ça.

8 Mais moi, ce que je vous dis dans ma
9 plaidoirie, c'est qu'on a des sérieux doutes, à
10 savoir que, malgré qu'on est d'accord avec le
11 principe puis qu'on trouve que c'est innovant, on a
12 des sérieuses questions, à savoir : est-ce que ça
13 respecte votre loi habilitante. Ce que je vous
14 soumetts, c'est on pense que non.

15 Puis vous pouvez l'écrire dans une
16 décision, en disant : « Écoutez, on a regardé ça,
17 mais on est d'avis que, malheureusement, notre loi
18 ne nous le permet pas » et inviter le gouvernement
19 dans une décision à venir changer sa loi.

20 J'espère que ça répond à votre question de
21 manière claire? Parfait.

22 Bon, parlons un peu de l'article 5. Bon, il
23 y a plusieurs personnes avant moi qui vous ont dit
24 que l'article 5 n'était pas attributif de
25 compétence. Je suis d'accord avec vous. Moi, je

1 vous ai mis des décisions, mais je n'ai pas vu ces
2 décisions citées par mes autres collègues, sauf
3 erreur de ma part.

4 La décision D-2018-052 où la Régie écrit :
5 Est-ce que l'article 5 de la Loi, tel
6 que modifié depuis décembre 2016, a
7 pour effet de modifier le cadre
8 réglementaire en vertu duquel la Régie
9 doit rendre ses décisions, comme le
10 prétend Énergir?

11 La réponse à cette question doit être négative.

12 Paragraphe 29 :

13 La jurisprudence de la Régie a établi
14 depuis longtemps que l'article 5 de la
15 Loi n'est pas attributif de
16 compétence.

17 Et au paragraphe 31 :

18 Ils seront cependant étudiés à l'ombre
19 des tests déjà mis en place par le
20 cadre réglementaire actuel.

21 Je vous ai également mis la décision D-2020-057, au
22 même effet où la Régie dit que l'article 5 ne remet
23 pas en cause les principes ou paramètres
24 fondamentaux de la loi.

25 Et je suis d'accord avec maître David à

1 l'effet que l'article 5, c'est une disposition
2 générale qui doit céder le pas à toute disposition
3 spécifique attributive de compétence. Et je trouve
4 quand même préoccupant d'entendre le procureur
5 d'HQD, dans sa plaidoirie dire :

6 Je crois qu'on ne se trompe pas en
7 disant que notre demande est
8 solidement ancrée dans l'article 5 de
9 la Loi.

10 Ça, c'est à la page 23 des notes sténographiques
11 d'hier, considérant qu'il est clair que l'article 5
12 n'est aucunement attributif de compétence.

13 Ce que je vous dis, au paragraphe 41, c'est
14 que se faisant, le PEV, bien qu'il ait une
15 importance dans le présent dossier, ne peut servir
16 de fondement soutenant la demande des Distributeurs
17 à l'égard d'un tel principe général.

18 Vous devez le considérer en vertu de
19 l'article de 5. Vous devez l'avoir en arrière de la
20 tête, mais ce n'est pas l'assise juridique pour
21 soutenir la demande.

22 Paragraphe 42, maître Sigouin-Plasse, hier,
23 a cité la décision D-2019-088, la paragraphe 14. Et
24 je pense que c'est important de le lire, paragraphe
25 14 :

1 La Régie constate le changement de
2 paradigme associé au nouvel
3 encadrement législatif et
4 réglementaire de la transition
5 énergétique, en particulier l'entrée
6 en vigueur en 2016 de la LTEQ et des
7 articles 85.41 à 85.43 de la Loi.
8 L'objectif ultime visé par ce nouvel
9 encadrement est de faciliter
10 l'atteinte des cibles déterminées par
11 le Gouvernement dans sa Politique
12 énergétique 2030 intitulée L'Énergie
13 des Québécois, source de croissance
14 (la Politique énergétique 2030).

15 Donc, on voit clairement, ici, que malgré le
16 nouveau paradigme imposé par l'article 5, que le
17 législateur est tout de même venu modifier la Loi
18 sur la Régie de l'énergie en y ajoutant les
19 articles 85.41 à 85.43. Articles qui avaient comme
20 objectif d'encadrer et de faciliter l'atteinte des
21 cibles de réduction de GES fixées par le
22 Gouvernement. Même objectif qu'on retrouve à
23 l'article 52.1.2, relativement aux bornes de
24 recharge.

25 Donc, conclusion sur cette section-ci. Je

1 pense que les Distributeurs tentent de faire dire à
2 la Loi beaucoup plus qu'elle ne le dit, de manière
3 expresse ou implicite, et ce, même en adoptant une
4 interprétation qui se veut large. Idem pour ce qui
5 est des décisions qui sont citées par les
6 Distributeurs.

7 Je pense qu'on étire beaucoup trop
8 l'élastique, ici. Et comme je le dis toujours à ma
9 petite fille de six ans qui aime jouer avec les
10 élastiques, si tu l'étires trop, il va finir par te
11 briser au visage.

12 Maintenant, pour terminer, quelques mots
13 sur la socialisation de la Contribution GES
14 d'Énergir à l'ensemble de sa clientèle parce qu'il
15 en a été quand même question lors de l'audience.

16 En réponse à la question 4.4 de la demande
17 de renseignement numéro 1 de l'ACIG, les
18 Distributeurs ont mentionné que les coûts et les
19 pertes de revenus découlant de l'offre Biénergie
20 seraient socialisés à l'ensemble de leur clientèle
21 respective.

22 Je vous ai mis la note en bas de page, en
23 référence. Pour Énergir, bien, ça veut dire que les
24 pertes de revenus associés à l'offre biénergie
25 seraient assumées par l'ensemble de sa clientèle, y

1 incluant les grands clients industriels, à savoir
2 les membres de l'ACIG.

3 Ma cliente est grandement préoccupée par
4 cette prise de position là, mais elle comprend des
5 propos tenus en cours d'audience qu'Énergir ne
6 demande pas à la présente formation de se prononcer
7 sur la socialisation de la contribution pour la
8 réduction des GES à l'ensemble de la clientèle,
9 cette question relevant de la stratégie tarifaire,
10 c'est-à-dire de la conception des tarifs, et sera
11 traitée dans un dossier tarifaire subséquent par
12 une autre formation.

13 Par contre, au paragraphe 37, on souhaite
14 toutefois dire d'emblée que la Régie juge
15 inéquitable le fait que ses membres aient à
16 assumer, via les tarifs d'Énergir, une partie des
17 manques à gagner découlant de l'offre biénergie.

18 On est d'avis que la socialisation de la
19 Contribution GES d'Énergir, dans le secteur du
20 bâtiment, à l'ensemble de sa clientèle, elle
21 soulève des enjeux relatifs au principe de la
22 causalité des coûts, de la vérité des coûts ainsi
23 que des enjeux en lien avec le SPEDE.

24 Et on souhaite s'assurer que l'ACIG pourra,
25 dans le cadre d'un dossier tarifaire subséquent,

1 débattre pleinement de ces enjeux-là, qui sont
2 importants pour elle, et que la décision qui sera
3 rendue sur ces enjeux... bien, que la décision qui
4 sera rendue par la présente formation ne préjugera
5 pas de ces questions-là.

6 On ne veut pas que la future formation se
7 sente attachée par une décision à être rendue, ça
8 nous... je vous le dis, ça nous préoccupe
9 grandement, de scinder les dossiers de cette
10 manière-là. Puis je pense que c'est mon témoin,
11 monsieur Sebaa, qui m'a cité, quand je disais
12 qu'une fois qu'on a le bras dans le tordeur, c'est
13 difficile de l'enlever.

14 Et je rejoins un peu les propos de maître
15 David, quand il a parlé d'une prétarifaire, puis je
16 crois que maître Lanoix l'aborde également dans son
17 plan, dit autrement.

18 Je ne l'ai pas mis dans mon plan, mais je
19 vais vous inviter à aller voir, encore une fois,
20 l'avis au ministre dans le R-3972-2016, c'est le
21 paragraphe 39. Je vous en fais la lecture, c'est
22 très court. C'est la section « Principes
23 tarifaires » :

24 La fixation des tarifs repose sur
25 trois grandes étapes qui visent à ce

1 que les consommateurs paient les coûts
2 encourus pour leur fournir
3 l'électricité selon le principe de la
4 vérité des coûts.

5 Première étape de la fixation des tarifs, la
6 détermination du revenu requis; deuxième étape,
7 l'allocation des coûts entre les catégories de
8 consommateurs; puis troisième étape, la conception
9 des tarifs. Donc, la fixation des tarifs, là, c'est
10 trois étapes et la première étape, c'est la
11 détermination du revenu requis.

12 C'est en ce sens-là qu'on dit que c'est
13 problématique puis c'est préoccupant de scinder les
14 dossiers. Parce que là, ce qu'on est en train de
15 faire dans une cause qui se veut non tarifaire, on
16 est en train de franchir et de débattre de la
17 première étape dans la fixation des tarifs.

18 Je suis le procureur de l'ACIG, je
19 représente le gaz, là, mais on vous a cité le
20 projet de loi 34, du côté de l'électricité.

21 Et ma dernière section, Madame la
22 Présidente, il a beaucoup été question du SPEDE et
23 de la relation entre l'offre biénergie et le SPEDE,
24 donc je voulais vous faire... partager quelques
25 commentaires à cet égard-là. Puis là, il va peut-

1 être y avoir un petit peu de répétitions avec ce
2 que monsieur Sebaa a dit, mais c'est avec mon grain
3 de sel à moi, et en vous référant à d'autres
4 références. Oui?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous inviterais, là, Maître Dubé, à être plus
7 rapide, là, dans cinq minutes ça va faire une
8 heure. O.K.?

9 Me NICOLAS DUBÉ :

10 Ah, O.K.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Peut-être...

13 Me NICOLAS DUBÉ :

14 Bon, bien...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... accélérer un petit peu, là.

17 Me NICOLAS DUBÉ :

18 ... regardez, je vais vous laisser lire cette
19 question-ci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 S'il y a des éléments qui ont déjà été
22 mentionnés... O.K.

23 Me NICOLAS DUBÉ :

24 O.K. Je vais vous laisser lire cette section-ci.

25 Mais ce que je veux vous dire rapidement, c'est que

1 je fais référence dans cette section-ci à la
2 mécanique des allocations gratuites, puis je vous
3 mets des références aux pièces que j'ai déposées en
4 preuve.

5 Puis, on se rend compte que la mécanique
6 des allocations gratuites, c'est une mécanique qui
7 est soigneusement et rigoureusement décidée par le
8 gouvernement, puis qui est soigneusement octroyée à
9 différents joueurs dans l'industrie pour préserver
10 leur compétitivité au niveau international. C'est
11 la logique derrière le SPEDE.

12 Et lorsqu'on vient inclure un coût carbone
13 additionnel là-dedans, bien il y a un risque
14 d'interférence, puis il y a un risque d'effet
15 contraire néfaste avec la mécanique du SPEDE qui
16 est mis en place, et il y a un risque qu'on porte
17 atteinte à la compétitivité des grands clients
18 industriels.

19 Puis c'est dans ce sens-là qu'on dit qu'il
20 serait inéquitable que les clients industriels
21 paient une troisième fois le coût carbone. Parce
22 qu'ils paient une première fois, en couvrant leurs
23 unités d'émissions.

24 Ils paient une deuxième fois, en faisant
25 des investissements majeurs pour réduire à la

1 source leurs investissements. Investissements qui
2 sont induits par la mécanique du SPEDE.

3 Et, là, ils viendraient payer une troisième
4 fois, un coût carbone qui, selon certains
5 intervenants, est beaucoup plus cher que le coût la
6 tonne actuel ou à l'horizon vingt-trente (2030). Il
7 y a beaucoup plus de détails dans cette section-ci,
8 là, mais vous aurez le bénéfice de pouvoir aller
9 lire.

10 Et si vous me le permettez, Madame la
11 Présidente, je veux juste répondre à deux questions
12 qui ont été soulevées en cours d'audience. Puis je
13 vais terminer là-dessus.

14 Donc, Monsieur Dupont, vous avez posé une
15 question à l'AQCIE-CIFQ. Je suis allé relire les
16 notes. Vous dites : « Le coût du SPEDE, est-ce que
17 c'est seulement un droit d'émissions, un droit de
18 polluer ou avec certains mécanismes?

19 Moi, je vous dirais, un système de
20 plafonnement et d'échange de droit d'émissions, un
21 SPEDE, ce n'est pas uniquement un droit d'émissions
22 de GES, c'est bien plus que cela. C'est un
23 instrument politique réglementaire qui permet la
24 réduction du GES dans un secteur donné. Au Québec,
25 c'est la grande industrie, de manière efficiente.

1 Donc, un SPEDE, c'est le lien paramétrique.
2 Donc, le coût carbone envoie le bon signal de prix.
3 Bien, normalement, ce mécanisme-là, il induit des
4 incitatifs aux grands clients industriels pour
5 investir dans de nouveaux équipements, de nouvelles
6 technologies pour réduire à la source les émissions
7 de GES.

8 Donc, le SPEDE, c'est un outil qui a aussi
9 une valeur sociétale, pour répondre précisément à
10 votre question. Le but du SPEDE, ce n'est pas de
11 permettre l'émission de GES en payant un droit. Ce
12 n'est pas un droit de polluer qu'on achète.

13 Ultimement, le but du SPEDE, c'est
14 d'induire des réductions de GES à la source, par un
15 coût carbone qui se veut approprié puis qui
16 augmente au fil du temps. Puis aussi par la
17 mécanique des allocations gratuites qui induisent
18 des réductions à la source.

19 Donc, les grands clients industriels
20 assujettis au SPEDE ont le choix de payer pour
21 obtenir un droit d'émission ou d'investir pour
22 réduire à la source leurs émissions de GES. Puis,
23 normalement, le SPEDE, il induit un incitatif pour
24 la deuxième option.

25 Et Maître Rozon, je termine là-dessus. Vous

1 avez posé une question à monsieur Sebaa et je
2 résume votre question. Vous dites : « Si l'ACIG
3 reconnait que l'Offre biénergie permet de préserver
4 la compétitivité du réseau gazier, cela veut dire
5 que cette Offre comporte des avantages pour les
6 membres de l'ACIG, alors pourquoi ceux-ci ne
7 paieraient pas pour une partie de cette offre? »

8 J'espère avoir bien résumé l'essence de
9 votre question. Moi, je vous répondrais ceci : Le
10 fait de préserver la compétitivité du réseau gazier
11 est à l'avantage des grands clients industriels,
12 effectivement, mais aussi à l'avantage de tous les
13 consommateurs du réseau gazier, peu importe leurs
14 catégories, premier élément.

15 Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il
16 est équitable, juste et raisonnable que toutes les
17 catégories de consommateurs financent cette offre.
18 C'est ce qu'on vous dit. C'est qu'il y a d'autres
19 considérations qui doivent être prises en compte au
20 moment de la conception des tarifs.

21 Je vous ai parlé de la socialisation des
22 coûts, de la vérité des coûts, de l'interrelation
23 de ce coût carbone-là avec le SPEDE, de l'impact
24 sur la compétitivité, des effets néfastes que ça
25 peut avoir sur la logique du SPEDE.

1 Donc, ce n'est pas parce qu'on dit, qu'on
2 reconnaît que ça préserve la compétitivité qui est
3 juste, équitable et raisonnable, qu'ultimement, ça
4 soit socialisé dans les tarifs que paient les
5 grands clients industriels.

6 Donc, l'un n'emporte pas l'autre, à mon
7 avis. Et c'est pour ça que je vous ai mis, au
8 paragraphe 61, c'est le dernier paragraphe de ma
9 plaidoirie, l'avis au ministre au MERN où la Régie,
10 les grands industriels sont venus témoigner devant
11 la Régie et au paragraphe 229, la Régie est venue
12 dire :

13 La Régie est d'avis qu'il importe de
14 demeurer vigilant à l'égard de la
15 compétitivité des tarifs de gaz
16 naturel, notamment pour le secteur
17 industriel. Piste de solution 11.
18 Revoir la structure tarifaire de Gaz
19 Métro avec l'objectif de la simplifier
20 tout en respectant le principe de la
21 vérité des coûts.

22 Le principe de la vérité des coûts, de la causalité
23 des coûts, c'est primordial pour les grands clients
24 industriels pour envoyer un bon signal de prix et
25 préserver leur compétitivité.

1 Donc, c'est dans ce sens-là que je vous dis
2 que préserver la compétitivité du réseau pour tout
3 le monde, ça n'implique pas qu'il est juste et
4 raisonnable qu'ils paient pour. Puis on veut avoir
5 la chance d'en débattre et que votre décision à
6 être rendu, ne vienne pas préjuger de cette
7 question-là.

8 Alors, je vous remercie pour le temps
9 consacré et pour votre attention, je suis
10 disponible si vous avez des questions.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Merci beaucoup, Maître Dubé. Pas de
13 questions? Pas de questions? J'aurai juste une
14 question pour vous. En fait, merci pour votre
15 longue argumentation, on va y réfléchir longuement
16 dans notre secret qui va suivre... dans notre
17 libéré qui va suivre.

18 Mais je voulais comprendre un peu, là,
19 l'idée que vous dites... que l'énoncé d'un principe
20 général, tel qu'il est prévu à l'article 32.3,
21 devrait automatiquement se faire en même temps que
22 la fixation d'un tarif, sinon... sinon ça ne
23 fonctionne pas? J'ai de la misère... Peut-être que
24 j'ai mal saisi, là, votre propos.

25 Et l'autre question, peut-être la poser en

1 même temps. Vous nous dites : « Bon, j'ai tenté
2 d'analyser l'ensemble des dispositions de la loi
3 dans un esprit... en appliquant la méthode moderne
4 d'interprétation. » Et en même temps, vous nous
5 dites : « Écoutez, comme en phase 1 on n'a pas de
6 demande comme telle de fixation ou de modification
7 d'un tarif, bien écoutez, vous ne pouvez pas tenir
8 compte du décret », bien que l'énoncé général dont
9 on nous demande est en lien direct avec la
10 détermination et l'application d'un tarif. « En
11 phase 2, on va avoir un nouveau tarif qui va nous
12 être proposé. » Est-ce que ce n'est pas interpréter
13 de façon très très littérale la loi? Et ce n'est
14 pas un autre dossier, c'est une phase 2...

15 Je ne sais pas. J'avais un peu de
16 difficulté à concilier votre esprit large et
17 libéral avec cette conclusion.

18 Me NICOLAS DUBÉ :

19 Je vais tenter de... je crois qu'il y avait comme
20 deux ou trois questions dans votre question, vous
21 me direz si je répons à toute et chacune de vos
22 questions.

23 Sur 32.3, le principe général, ce que je
24 vous dis, c'est que 32.3 n'est pas attributif de
25 compétence, et que par l'article 32.3 qui autorise

1 la Régie à énoncer des principes généraux pour
2 l'application de tarifs, la Régie ne peut pas, en
3 se basant sur 32.3, ajouter des éléments de revenus
4 requis qui ne sont pas prévus dans la loi.

5 Donc, il y a des articles dans la loi qui
6 sont attributifs de la compétence, de compétences
7 qui viennent dire à la Régie : « Bien, pour la base
8 de tarification, vous pouvez considérer tel et tel
9 coût, telle et telle dépense, tel et tel revenu
10 requis. »

11 Et par le biais de l'article 32.3, moi, ma
12 position, c'est que 32.3, contrairement à ce que
13 les procureurs des Distributeurs vous plaident,
14 c'est que ce n'est pas attributif de compétence. 32
15 est attributif de compétence pour ce qui est du
16 paragraphe 1. On lit :

17 La Régie peut de sa propre initiative
18 ou à la demande d'une personne
19 intéressée...

20 déterminer un taux de rendement. Donc, on donne la
21 compétence à la Régie de déterminer un taux de
22 rendement. À 32.3, on donne à la Régie la
23 compétence :

24 [d']énoncer des principes généraux
25 pour la détermination et l'application

1 des tarifs [...].

2 Mais on ne vient pas dire à 32.3... 32.3, ce n'est
3 pas l'article qui vous permet d'ajouter des
4 éléments de revenu requis qui ne sont pas prévus
5 dans la loi. Il faut regarder les autres
6 articles...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais je pense que vous mélangez compétence et
9 pouvoir, là. La compétence d'énoncer un principe
10 général, ça ne veut pas dire qu'on a la compétence
11 d'énoncer n'importe quel principe général, mais on
12 a la compétence d'énoncer...

13 Me NICOLAS DUBÉ :

14 Oui, tout à fait.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... un principe général. Évidemment, dans
17 l'exercice de cette compétence-là, on doit
18 l'exercer en tenant compte de l'ensemble des
19 dispositions de la loi, on ne peut pas...

20 Me NICOLAS DUBÉ :

21 O.K. Bien, on dit la même chose.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... on ne dit pas qu'on ne peut pas rien faire...

24 O.K. C'est peut-être les mots, là.

25

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 C'est peut-être les mots. Je suis d'accord avec
3 vous, je vais utiliser le mot « peut ». Vous
4 pouvez, vous avez le pouvoir, vous avez la
5 compétence d'énoncer un principe général. Ce
6 principe-là doit respecter les autres dispositions
7 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Et on retrouve
8 dans la Loi sur la Régie de l'énergie des
9 dispositions spécifiques qui vous donnent la
10 compétence, qui vous dit : « Vous pouvez tenir
11 compte de tel et tel revenu requis. »

12 Bien, lorsqu'on regarde ces articles-là,
13 qui sont les articles que j'ai cités, là, 31, 49,
14 52.1 pour le Distributeur, bien je ne vois pas dans
15 ces articles-là l'inclusion de la Contribution GES
16 d'Énergir, même en interprétant ces articles-là de
17 manière large et... large et libérale. Je pense que
18 je me suis fait comprendre.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça clarifie votre propos.

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 Et, là, j'ai oublié votre seconde question.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je crois que moi aussi. Ah, bien, en fait, c'était
25 de... par rapport au fait que, bon, vous nous

1 dites, on n'a pas le droit de tenir compte du
2 décret parce que, en Phase 1, il n'y a pas de
3 demande visant la modification ou l'application
4 d'un nouveau tarif. Voilà. C'était plus de dire,
5 bien, que ce n'est pas une application, une
6 interprétation restrictive de notre rôle.

7 Me NICOLAS DUBÉ :

8 Je ne crois pas. Je ne crois pas. Regardez, la Loi
9 sur la Régie de l'énergie doit être interprétée de
10 manière large et libérale selon la méthode moderne
11 et contextuelle. Ce que je veux dire par là, c'est
12 que si on regarde, on prend un mot dans la Loi, on
13 doit l'interpréter de manière large et libérale.
14 J'essaie de trouver un exemple. Mais il y a quand
15 même des limites. À l'article 49 alinéa 1, on lit
16 « lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif ». Là,
17 je pense que même si on adopte une interprétation
18 large et libérale, bien, c'est clair ce que la
19 Régie dit. Il y a quand même la méthode
20 grammaticale qui s'applique. Puis si le législateur
21 parle clairement, bien, c'est la règle de la Golden
22 Rule. On doit interpréter une loi s'il y a une
23 ambiguïté et si le texte... Regardez, moi ce que je
24 vous dis, je vais vous le dire comme ci. Lorsqu'on
25 lit « lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif »

1 simplement, ça, c'est clair. L'article 49
2 s'applique lorsque la Régie fixe ou modifie un
3 tarif, il ne s'applique pas...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je comprends. La suite, c'est donc qu'on n'est pas
6 en train de fixer un tarif donc...

7 Me NICOLAS DUBÉ :

8 Exactement.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... on ne peut pas tenir compte. C'est bon. Je
11 voulais juste peut-être ajouter un petit
12 commentaire pour ce qui est d'une des règles qui a
13 été aussi énoncé à plusieurs reprises par la Cour
14 suprême. Même un texte clair doit être interprété.

15 Me NICOLAS DUBÉ :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors juste un petit...

19 Me NICOLAS DUBÉ :

20 Peut-être si vous me donnez trente (30) secondes.

21 Moi, quand j'interprète 49 « lorsqu'elle fixe ou
22 modifie un tarif », bien, c'est clair, ça

23 s'applique lorsque vous êtes dans votre exercice de
24 fixer ou modifier un tarif. Ici ce que je vous dis,
25 c'est que si vous n'êtes pas d'accord avec cet

1 argument-là que je vous mentionnais au passage,
2 lorsqu'on interprète la liste des éléments en 49,
3 même avec une méthode d'interprétation libérale, je
4 ne suis pas capable de me convaincre que la
5 Contribution GES d'Énergir se retrouve dans ces
6 éléments-ci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, je comprends très bien votre argumentation.
9 C'est bon. Alors, bien, merci beaucoup, Maître
10 Dubé. Cela termine donc les représentations de
11 l'ACIG. On est presque à la fin. Maître Tremblay,
12 Maître Sigouin-Plasse, j'imagine que vous allez
13 devoir avoir besoin d'une pause. En fait nous aussi
14 finalement.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 C'est pour vous, Madame la Présidente, Messieurs
17 les Régisseurs. Nous sommes prêts.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Quand vous nous donnez le signal, nous allons
22 prendre notre ton le plus approprié et dynamique
23 pour finir cette audience.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. Bien, écoutez, un de mes collègues me dit cinq

1 minutes, l'autre quinze (15). Ça fait qu'on va
2 prendre dix minutes. Et on revient à et trente-cinq
3 (35).

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5

6

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Rebonjour. Alors, Maître Sigouin-Plasse, je
10 comprends que c'est vous qui allez commencer.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On vous écoute.

15 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
17 Régisseurs. Donc, en réplique quelques
18 représentations pour Énergir. Je céderai assez
19 rapidement la parole à mon confrère de chez Hydro-
20 Québec.

21 Tout d'abord, je voulais revenir sur un
22 échange que Monsieur Dupont vous avez eu avec
23 maître Paquet pour le GRAME où essentiellement vous
24 avez interpellé maître Paquet en lui demandant si,
25 à son avis, le PEV, donc le Plan pour une économie

1 verte, dans son contenu contenait des indications
2 à l'effet que le gaz naturel se devait d'être
3 interdit d'une quelconque façon.

4 Et, là, s'en est suivi un échange de maître
5 Paquet avec vous où maître Paquet a évoqué la
6 notion de verrouillage carbone. Ce que j'en ai
7 compris, Monsieur le Régisseur Dupont, c'est que,
8 pour le GRAME, pour maître Paquet, le PEV empêche
9 le recours au gaz naturel. C'est essentiellement ce
10 que j'en ai compris comme concept qui a été évoqué
11 dans le cadre de ses représentations.

12 Je me devais de revenir très brièvement en
13 réplique là-dessus puisque, écoutez, je vous invite
14 à faire l'exercice très simple de faire un contrôle
15 F dans le PEV, et avec les mots « gaz naturel » et
16 vous allez retrouver trente (30) résultats.

17 Il se dégage clairement du Plan pour une
18 économie verte, une intention du Gouvernement
19 qui... en fait, il ne se dégage pas, je devrais
20 dire, du PEV, une intention du Gouvernement
21 d'interdire, d'une quelconque façon, le recours au
22 gaz naturel.

23 Il se dégage plutôt une intention
24 manifeste, bien au contraire, d'encourager une
25 complémentarité des réseaux électriques et gaziers,

1 mais aussi le recours au gaz naturel renouvelable.
2 Et le gaz naturel renouvelable, c'est du gaz
3 naturel au sens de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie.

5 Donc, je ne peux pas ne pas revenir en
6 réplique en vous soulignant que le PEV, ce n'est
7 pas ce qui se dégage de sa lecture à l'effet que le
8 gaz naturel est mis de côté dans les intentions du
9 Gouvernement.

10 Et, donc, il y a parfois une distance qui
11 se crée entre ce que la preuve dit, d'une part, et
12 les représentations qui vous sont soumises dans le
13 cadre des plaidoiries.

14 Madame la Présidente, on vous a bien
15 entendue. Les représentations doivent d'abord et
16 avant tout être juridiques en plaidoirie. C'est ce
17 qui vous intéresse davantage. Mais je vous sou mets
18 que ces représentations-là ne peuvent pas être
19 dissociées complètement des faits qui sont mis en
20 preuve. Et cette dissociation-là est parfois
21 étonnante.

22 En écoutant le procureur de l'ACIG, il y a
23 quelques instants, Madame la Présidente, j'ai eu le
24 même réflexe que vous. Quand vous avez fait une
25 intervention, vous avez demandé au procureur de

1 l'ACIG : « Est-ce que j'en comprends que vous
2 changez de position dans le cadre de vos
3 représentations? »

4 Je suis, moi-même, retourné. J'ai dû
5 retourner dans la présentation de monsieur Sebaa de
6 la semaine dernière pour me dire : Bien, est-ce que
7 j'ai mal entendu? Est-ce que j'ai mal lu les propos
8 du témoin de l'ACIG?

9 Et, là, je vous invite à retourner. Ce
10 n'est pas nécessaire d'y aller, Madame la
11 Greffière, mais à la page 5 de la présentation de
12 l'ACIG et je cite :

13 Pour l'ACIG, le maintien de la
14 compétitivité du système de
15 distribution de gaz est crucial pour
16 l'industrie québécoise et aussi pour
17 la transition énergétique.

18 J'enchaîne, toujours avec la citation de la page 5
19 de la présentation :

20 La recherche d'une complémentarité des
21 deux systèmes de distribution est pour
22 l'ACIG, une initiative qui va dans le
23 bon sens pour permettre une transition
24 énergétique en douceur.

25 À la page 3, quelques pages auparavant dans cette

1 même présentation-là :

2 L'ACIG est d'avis que le concept
3 d'offre biénergie est une initiative
4 innovante qui permet une optimisation
5 des réseaux d'électricité et de gaz.

6 Avec égard, en argumentation, l'ACIG ne nous invite
7 pas à retenir une interprétation souple de la Loi e
8 phase avec la transition énergétique où la notion
9 d'innovation est centrale. Il y a clairement,
10 permettez-moi l'expression... En fait, je ne
11 l'utiliserai pas. Ce n'est pas...

12 Il y a vraiment une distance entre ce que
13 monsieur Sebaa est venu dire, dans un premier
14 temps, dans le cadre des audiences, dans
15 l'administration de la preuve et ce que le
16 procureur de l'ACIG vient vous plaider, en termes
17 d'innovation. On est vraiment à des années
18 lumières.

19 L'ACIG se campe dans une interprétation de
20 la Loi qui est rigide, hermétique et figée dans le
21 temps. C'est l'application, je vous le soumets, là,
22 d'une règle d'interprétation qui est faussement
23 moderne. Ce que je retiens des représentations de
24 maître Dubé, c'est que pour donner suite aux
25 conclusions recherchées, il aurait fallu modifier

1 la Loi. C'est ça, essentiellement, qu'on vous dit.

2 Et, donc, on retourne à des années en
3 arrière, en termes d'application de règles
4 d'interprétation. Fondamentalement, maître Dubé a
5 longuement plaidé que, sur ce qu'il comprend être
6 le contenu du revenu requis d'Énergir, parce qu'il
7 a abordé, dans son plan d'argumentation, très
8 brièvement, ce que pouvait contenir le revenu
9 requis d'Hydro-Québec. Et il dit : « Maintenant, je
10 vais me concentrer sur ce que peut contenir le
11 revenu requis d'Énergir parce qu'il y a des
12 conclusions qui concernent le gaz, puis moi, je
13 représente mes consommateurs de gaz. »

14 Et ce que j'en comprends, c'est qu l'ACIG
15 s'oppose à une interprétation de la Loi qui nous
16 permettrait de faire profiter la Contribution GES
17 aux clients d'Énergir.

18 Donc, Énergir reçoit de l'argent et elle ne
19 pourrait pas faire profiter à sa clientèle, en
20 réduction de son revenu requis, ce montant-là parce
21 que la Loi ne le prévoit pas précisément.

22 C'est ce que je retiens des représentations
23 de maître Dubé. Et c'est ça la position des
24 consommateurs industriels de gaz naturel. C'est ça
25 la lecture moderne qu'ils font de la Loi sur la

1 Régie de l'énergie parce que la Loi ne dit pas
2 précisément qu'on peut prendre en considération
3 dans le revenu requis d'Énergir cette Contribution
4 GES là, bien, ce n'est pas conforme au terme de la
5 Loi. Ça ne peut pas être ça le résultat d'une
6 lecture moderne de la Loi sur la Régie de
7 l'énergie.

8 Une telle interprétation suggérée par
9 maître Dubé profite à qui très exactement? Très
10 certainement pas aux clients d'Énergir, je vous le
11 soumets en tout respect. Ça ne peut pas être ça le
12 résultat d'une lecture large et libérale de la Loi
13 sur la Régie de l'énergie. En d'autres termes, je
14 vous soumets que donner raison à l'argument de
15 l'ACIG ne vous permettrait pas d'assurer une
16 conciliation entre l'intérêt public, la protection
17 des consommateurs et le traitement équitable des
18 Distributeurs. Des concepts qui sont clairement
19 énoncés à l'article 5 de la Loi sur la Régie de
20 l'énergie.

21 Je ne peux pas concevoir d'une quelconque
22 façon que l'interprétation soumise par maître Dubé
23 quant au contenu du revenu requis d'Énergir puisse
24 d'une quelconque façon participer à la protection
25 des consommateurs de gaz naturel au Québec. J'étais

1 très, très, très surpris d'entendre cette façon
2 d'interpréter la Loi sur la Régie de l'énergie.

3 Alors, j'invite à nouveau au nom d'Énergir
4 la Régie à lire de manière souple la Loi sur la
5 Régie de l'énergie. Je réitère qu'elle a tous les
6 instruments requis pour ce faire. Et je tends
7 maintenant, je donne le témoin à mon confrère de
8 chez Hydro-Québec qui va vous entretenir davantage
9 sur ce concept-là et d'autres. Je vous remercie.
10 Évidemment, je resterai disponible si vous avez des
11 questions complémentaires suite aux représentations
12 de maître Tremblay.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Merci, Maître Sigouin-Plasse. Maître
15 Tremblay.

16 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Oui, oui, oui. Bonne fin de journée, Madame la
18 Présidente, Messieurs les Régisseurs. Alors, je
19 commence tout de suite. On s'en tient à
20 l'essentiel. Il n'y a pas d'ordre particulier.
21 Lorsque les points touchaient plusieurs
22 intervenants, on a essayé de les regrouper.

23 Alors, un premier point rapide en réponse,
24 en réplique plutôt à ce que nous disait le RTIEÉ et
25 sa prétention que la Contribution GES devrait être

1 traitée comme un actif réglementaire à la manière
2 des coûts des programmes d'efficacité énergétique,
3 nous dit le RTIEÉ. Et OC, Option consommateurs,
4 semble du même avis quand son procureur a mentionné
5 aujourd'hui à plusieurs reprises l'inclusion de
6 coûts dans la base de tarification, également
7 d'actif acquis.

8 Donc, l'idée n'est pas mauvaise mais, à
9 notre avis, elle ne résiste pas à l'analyse ou à
10 l'expertise comptable. Et je vous réfère tout
11 simplement à notre réponse à la question 7.2 de la
12 DDR 2 de la Régie où nous concluons, après analyse
13 comptable, que la Contribution GES se qualifie de
14 charge d'exploitation et non d'actif réglementaire
15 pour les raisons détaillées qui y sont exprimées.

16 Quelques éléments maintenant en réplique au
17 ROEÉ. On a parlé des nouveaux bâtiments. En fait je
18 vais faire le même argument. Ça revient un peu au
19 sens des mots dans le décret. Donc, le ROEÉ nous
20 présente un argument sur le sens du mot « actuel »
21 prévu au décret, donc les clients actuels
22 d'Énergir. Je pense qu'on a compris l'argument.
23 Donc, si on suit cette logique, le décret
24 n'exprimerait donc de préoccupations, d'équilibrer
25 les impacts tarifaires que pour la conversion des

1 clients actuels d'Énergir. Le gouvernement n'aurait
2 donc pas indiqué de préoccupations particulières
3 pour les clients des nouveaux bâtiments.

4 Ça serait la même situation si on suit
5 l'argument de l'AHQ-ARQ pour le chauffage de l'eau.
6 Alors, si on suit l'argument, c'est un peu un
7 argument semblable. C'est-à-dire que l'AHQ-ARQ voit
8 dans les mots « chauffage des bâtiments » une
9 limitation à la chauffe de l'espace. Alors, si
10 c'était vrai, si on était d'accord avec cette
11 prétention-là et que le décret ne portait que sur
12 la chauffe de l'espace et non pas sur la chauffe de
13 l'eau, bien, encore une fois, le décret n'aurait
14 donc pas exprimé de préoccupations relativement à
15 la chauffe de l'eau.

16 Nous avons déjà, je pense, clairement
17 établi que l'existence du décret n'était pas
18 nécessaire pour la Régie pour prononcer les
19 conclusions que nous demandons dans notre demande.
20 Toutefois, évidemment, cela n'empêcherait pas la
21 Régie d'exercer son jugement, dans le même sens
22 qu'elle le fera pour les autres activités prévues à
23 l'Offre biénergie.

24 Alors, vous pourriez très bien, même en
25 l'absence de décret considérer que l'entente qui

1 couvre également les nouveaux bâtiments,
2 Contribution GES qui s'applique aux nouveaux
3 bâtiments pour les raisons qu'on a évoquées en
4 audience, notamment, les question, monsieur le
5 régisseur Dupont, bien, c'est favorable à la
6 décarbonation et l'impact sur les coûts est le
7 même. Alors, c'est la même chose pour la question
8 de la chauffe de l'eau.

9 De même, concernant la chauffe de l'eau,
10 j'en profite ici, tant qu'à en parler, en réplique
11 à l'AHQ-ARQ, nous estimons que la démonstration
12 économique a été faite et que le coût d'alimenter
13 cette charge en pointe est déraisonnable surtout
14 par rapport au chauffage de l'espace.

15 On a tous compris et je pense que pour un
16 même volume de GES réduit, il y a quatre fois
17 d'impacts en pointe quand on parle du chauffage de
18 l'eau versus chauffage de l'espace.

19 Et toujours sur la réplique AHQ-ARQ sur ce
20 point. Je vous plaide que la preuve qui a été
21 administrée c'est que les clients des nouveaux
22 bâtiments qui optent pour la biénergie auraient été
23 alimentés au gaz naturel hein. C'est ce que les
24 témoins à la fois d'HQ et d'Énergir ont mentionné.
25 Alors la risque c'est quoi? Bien c'est qu'il

1 pourrait peut-être y avoir quelques rares clients
2 qui auraient plutôt choisi naturellement le TAE.

3 Je vous plaide en écho aux témoignages que
4 ça demeure très très marginal et peu significatif
5 si tant est qu'il existerait de tels clients. Et je
6 rappelle que la preuve indique qu'il n'y a pas de
7 mouvement naturel du marché dans ce sens-là.

8 Alors, j'ai dit « AHQ-ARQ », mais je pense
9 que pour les bâtiments, les nouveaux bâtiments,
10 c'est un autre intervenant.

11 Alors, pour le chauffage des bâtiments,
12 disons que je conclus là-dessus, selon nous
13 l'expression « chauffe des bâtiments » ou
14 « chauffage des bâtiments » ça inclut donc le
15 chauffage de l'eau, des bâtiments et de l'espace
16 des bâtiments. Je vous souligne que cette
17 inclusion-là existe depuis longtemps en matière
18 d'efficacité énergétique. Il n'y a rien de nouveau
19 dans ça. Vous le savez.

20 Quand on regarde l'efficacité énergétique
21 d'un bâtiment, on regarde tous les usages. La
22 chauffe de l'eau en est un, chauffe de l'espace en
23 est un, éclairage en est un. Alors, tout ça est
24 inclus selon nous dans le chauffage des bâtiments.

25 Donc, je vous ai présenté un peu

1 subsidiairement ce qu'on croit là si vous étiez
2 d'accord avec les arguments un peu réducteurs à
3 notre avis là de certains intervenants sur les mots
4 utilisés dans le décret. Nous croyons que tout ça
5 est couvert, mais si vous étiez d'un avis
6 différent, bien ce qu'on vous demande c'est
7 d'exercer votre jugement dans le même sens que pour
8 les autres éléments du premier dossier.

9 Je continue. Quelques répliques à quelques
10 éléments de plaidoirie d'Option consommateurs.

11 Je pense qu'il était... Il est ressorti
12 relativement clairement de ces arguments que ce que
13 conteste en réalité l'intervenant, du moins en
14 partie, ce sont les objectifs du Plan d'économie
15 verte le PEV. Alors, je vous cite le procureur ce
16 matin :

17 L'Offre biénergie n'est pas une bonne
18 mesure. Elle est trop coûteuse.

19 C'est pourtant exactement l'orientation,
20 l'objectif, la mesure principale en matière de
21 décarbonation du chauffage des bâtiment que l'on
22 retrouve au PEV. Alors, on n'est pas d'accord avec
23 le PEV. C'est une opinion qui se vaut. Toutefois,
24 les impacts concrets dans le présent dossier de
25 cette opinion-là devraient être à notre avis très

1 faibles.

2 Dans son argumentation OC soulève de
3 prétendues lacunes importantes dans les données
4 fournies et les analyses que nous avons fournies là
5 concernant notamment les tests économiques
6 relativement à l'efficacité énergétique, aux
7 subventions de TEQ ou SITE.

8 Alors, je répète. Si besoin est, les
9 Distributeurs ont clairement indiqué que leur appui
10 financier sera en vertu des programmes d'efficacité
11 énergétique dont les budgets sont connus et sont en
12 phase avec les tests économiques.

13 Donc, nous soutenons qu'il n'y a aucun
14 risque financier pour les clients des Distributeurs
15 à cet égard-là.

16 S'il y a un risque, bien, c'est un risque
17 de réduire de façon moins marquée l'émission de GES
18 si les appuis financiers de SITE n'étaient pas au
19 rendez-vous.

20 Alors, toujours dans Option consommateurs,
21 réplique aux 10 à 16 de l'argumentation.

22 Alors, je veux réitérer qu'il y aura un
23 dossier à venir, si tant est que, notre demande
24 connaît un certain succès auprès de vous,
25 concernant l'allocation des coûts et la décision

1 ajoutées au revenu requis.

2 Donc, nous n'aurions pas déposé d'étude de
3 neutralité tarifaire. Je me questionne quant à
4 savoir si on comprend ici qu'est-ce que ça veut
5 dire une étude de rentabilité au niveau de la
6 neutralité tarifaire.

7 Vous avez vu les chiffres dans le présent
8 dossier. Il me semble que ces chiffres-là montrent
9 clairement qu'il y a non pas un gain financier,
10 mais un manque à gagner. Ces chiffres ont été
11 présentés tout au long du dossier, dans la
12 présentation initiale, notamment et en détail dans
13 les chiffriers Excel.

14 Est-ce qu'on comprend bien qu'est-ce qu'un
15 tests de neutralité tarifaire, s'il y a un manque à
16 gagner, c'est nécessairement incompatible avec un
17 test de neutralité tarifaire qui serait neutre. Le
18 manque à gagner, on le sait, c'est composé
19 principalement de coûts marginaux
20 d'approvisionnement et de la contribution GES.

21 À titre d'exemple, dans le dossier de GDP-
22 Affaires, le raisonnement de la Régie, c'est que
23 dès que le TNT, le test de neutralité tarifaire est
24 inférieur à zéro, est négatif, c'est donc qu'il
25 existe une alternative moins coûteuse à la mesure,

1 soit d'acquérir de nouveaux approvisionnements en
2 électricité. Évidemment que dans le présent
3 dossier, on n'a pas une telle alternative, ça
4 n'existe pas. La décarbonation ça a un coût et on
5 l'a mis en preuve.

6 Donc, c'est faux de dire que les analyses
7 n'ont pas été faites. Peut-être n'ont-elles pas été
8 faites avec les mots ou la manière dont
9 l'Intervenant aurait aimé qu'elles le soient, mais
10 elles ont été faites et c'est en preuve au présent
11 dossier de façon très détaillée et très claire, je
12 vous soumets.

13 Si on devait suivre la logique que vous
14 propose Option consommateurs, dès qu'un TNT ne
15 serait pas neutre, on devra alors refuser toute
16 nouvelle vente au Québec. Car, comme on le sait,
17 les coûts marginaux d'approvisionnement sont
18 supérieurs au prix de vente prévu au Tarif ou en
19 langage d'économiste, me souffle-t-on à l'oreille,
20 au revenu marginal.

21 Et donc, bien c'est le PEV entier, en
22 entier qui devrait être mis de côté parce qu'on
23 sait qu'il est basé en très grande partie sur
24 l'électrification.

25 Bon, alors, parlons de la... rapidement,

1 parce que d'autres en ont parlé, là, mais j'ai été,
2 je dois dire que j'ai été ébranlé par certaines
3 déclarations de mes confrères aujourd'hui,
4 concernant l'interprétation des lois.

5 Alors, d'une part, je ne veux pas répéter,
6 mais vous avez eu un échange particulièrement
7 éclairant avec le procureur de l'ACIG et on a
8 également le procureur d'OC qui nous a avoué ne pas
9 s'être penché sur les règles d'interprétation.

10 Il nous dit et je cite :

11 Je ne me suis pas penché sur les
12 règles d'interprétation.

13 Il continue :

14 Ce n'est pas nécessaire de s'avancer
15 dans des théories d'interprétation
16 sophistiquées.

17 C'est les notes que j'avais puis j'espère
18 que c'est le plus exact possible.

19 J'espère que vous avez compris que du côté
20 des Distributeurs, nous, oui, nous nous sommes
21 penchés sur les règles d'interprétation. Et quand
22 le procureur de l'ACIG vous mentionne que son
23 argumentation est basée notamment sur la règle, une
24 compréhension erronée de l'interprétation des lois
25 à savoir qu'on interprète une loi que lorsqu'il y a

1 une ambiguïté, ça nous ramène des années, des
2 dizaines d'années en arrière, ce sont de larges
3 pans de cette argumentation-là qui s'écroulent et
4 ça jette un doute sur la valeur des argumentations
5 de plusieurs intervenants. J'en ai nommé deux, mais
6 il y en a d'autres également.

7 Exemple concernant l'ACIG, ce qu'on a
8 entendu tantôt. On vous dit, l'article 32 n'est pas
9 attributif de compétence. C'est le deuxième article
10 de la section « compétence de la Régie » dans la
11 Loi. La section « compétence », et l'article 31 et
12 l'article 32 qui vient après. Et on vous dit,
13 vraisemblablement le résultat d'une lecture très
14 singulière de l'article 32 que c'est attributif de
15 compétence pour le paragraphe 1, mais pas pour le
16 paragraphe 3. Pourtant, la rédaction est la même.
17 Je vous sou mets qu'il n'y a aucun fondement
18 rationnel à ce propos.

19 Et ce n'était pas clair pour moi, mais je
20 comprends également qu'en réponse à vos questions,
21 la position de cet intervenant-là a évolué. On nous
22 a dit qu'on ne plaidait pas beaucoup sur
23 l'électricité. Je pense que ça a été fait au
24 contraire en large une partie. Je le dis avec un
25 clin d'oeil. C'est sûr que ce sont des questions

1 qui sont très intéressantes.

2 Je poursuis. Plusieurs positions des
3 intervenants se résument essentiellement à vous
4 dire, en parlant de l'article 49 principalement et
5 les autres articles qui font le pont pour la
6 distribution d'électricité, que ce qui n'est pas
7 expressément identifié ou permis dans la Loi
8 devrait être interdit. Et cette position-là, avec
9 égard, elle a très peu de fondement. Et elle est
10 difficile à concilier avec la jurisprudence de la
11 Régie. On va regarder tantôt deux exemples. Et je
12 vais vous demander pour ne pas trop perdre de votre
13 temps de les lire la tête reposée, mais vous allez
14 voir que les fondements de ces prétentions-là sont
15 très, très, très douteux.

16 Je vais juste, avant d'embarquer dans les
17 décisions, prendre un premier exemple, la
18 neutralité tarifaire. Alors, plusieurs intervenants
19 sont venus dire, je l'ai dit tantôt, OC et
20 d'autres, nous aurions voulu un test de neutralité
21 tarifaire. Nous voyons cela comme une condition
22 essentielle à l'approbation de la demande.
23 Pourtant, la neutralité tarifaire, on ne retrouve
24 pas ça dans la Loi. Ce n'est pas identifié. Alors,
25 d'un côté, on vient vous dire, il faut que ce soit

1 expressément mentionné. De l'autre côté, bien, on
2 vous plaide très fortement une notion qui elle-même
3 n'est pas identifiée dans la Loi. On plaide
4 exactement le contraire.

5 Je pense qu'il faut comprendre que c'est
6 plutôt des règles, des guides que nous avons, que
7 vous avez qui sont pertinents, qui sont importants,
8 mais que vous devez sous-peser à chaque occasion en
9 exerçant votre jugement sur la base de la preuve.
10 J'en ai déjà parlé de ça en argumentation
11 principale.

12 Si vous le voulez bien, je prendrais en
13 premier lieu la décision D-2019-052. Madame la
14 Greffière, si vous voulez l'afficher. C'est la
15 pièce B-0097 que nous avons déposée au SDÉ. C'est
16 le dossier des cryptomonnaies.

17 Alors, en un mot, on va retrouver dans ce
18 dossier-là des innovations tarifaires qui n'étaient
19 pas identifiées dans la Loi et que la Régie, par un
20 exercice d'interprétation conforme à la méthode
21 moderne d'interprétation des lois, est venue
22 valider, est venue consacrer dans sa décision. Il y
23 a deux volets que je veux qu'on regarde ensemble.
24 D'abord, la modulation de l'obligation de desservir
25 prévu à l'article 76 de la Loi par l'adoption d'un

1 tarif dissuasif et ensuite le bloc dédié réservé
2 aux clients des cryptomonnaies.

3 Prenons la page 42 de la décision
4 paragraphe 166. Penchons-nous donc sur les règles
5 d'interprétation législatives, c'est important.
6 C'est un enjeu du présent dossier. Je n'inventerai
7 rien, vous allez voir, je pense que cette citation-
8 là 166, vous allez pouvoir l'utiliser.

9 [166] La Régie est d'avis que cette
10 obligation de desservir doit être lue
11 et interprétée à la lumière des autres
12 dispositions de la Loi. En application
13 du principe de cohérence interne, la
14 Loi doit être interprétée pour qu'il
15 n'existe pas de contradictions, de
16 manière à ce que chaque disposition
17 puisse s'appliquer sans entrer en
18 conflit avec une autre.

19 Je pense qu'on est tous d'accord avec cette règle-
20 là. Mais ça ne dit pas que si un mot ne se retrouve
21 pas qu'on ne peut pas procéder à une interprétation
22 de la Loi. Ce n'est pas ça que ça dit. Et sans
23 entrer en conflit, on voit que c'est peut-être un
24 autre type d'interprétation. Ça va avec le mot
25 « contrecarrer » ce que l'avocat d'OC nous a

1 mentionné.

2 Donc, dans la mesure où si on appliquait ce
3 raisonnement-là ici d'un principe général en vertu
4 de l'article 32, s'il n'entre pas en conflit avec
5 l'article 49, 52.1, 52.3, bien, suivant cette
6 méthode d'interprétation des lois, bien, vous avez
7 la compétence, le pouvoir de l'adopter, bien, il
8 faut aussi exercer votre jugement. Ça, évidemment,
9 ça reste toujours vrai.

10 Si on continue, bien, vous avez la citation
11 d'un auteur au haut de la page 43. Et, là, bien,
12 vous avez... Je ne le passerai pas nécessairement
13 en détail avec vous, mais vous avez le raisonnement
14 de la Régie qui est expliqué au paragraphe 167 et
15 suivants où on parle d'une obligation très
16 importante qui est l'obligation de servir qui,
17 pourtant, quand on lit l'article 76 ne souffre pas
18 d'exceptions autres que celles qui sont
19 spécifiquement... autres que celles qui sont
20 spécifiquement identifiées. Et pourtant, et
21 pourtant considérant le contexte de la preuve que
22 la première formation avait devant elle, elle a
23 décidé de moduler de deux façons, en adoptant un
24 tarif dissuasif et un bloc dédié.

25 Voyez-vous les mots « tarif dissuasif »

1 dans la Loi? Moi, j'ai l'impression que si tous les
2 intervenants qui se sont exprimés devant vous hier
3 et aujourd'hui avaient été présents dans cette
4 audience-là, bien, ils vous auraient dit que le
5 tarif dissuasif n'est pas prévu, puis que vous
6 n'avez pas le droit de l'approuver. Ils vous
7 auraient dit aussi qu'un bloc dédié pour un usage
8 en particulier, ce n'est pas prévu puis vous n'avez
9 pas le droit de l'approuver.

10 Pourtant, le raisonnement qui est là, vous
11 le lirez la tête reposée, il est clair, il est
12 intelligible, il est convaincant, il est conforme à
13 la méthode d'interprétation des lois que nous
14 connaissons. Prenons par exemple le paragraphe 170.
15 Je le cite :

16 [170] Étant donné le contexte
17 particulier du présent dossier,
18 notamment la présence de surplus
19 disponibles, la Demande doit être
20 examinée dans le respect de l'esprit
21 de la Loi et la Régie doit exercer sa
22 compétence en conformité avec son
23 article 5.

24 C'est applicable mutatis mutandis, pour parler
25 latin, avec notre dossier. Le contexte ici, ce

1 n'est pas la présence de surplus une forte demande
2 de... j'oublie les qualificatifs que nous avons
3 mis à l'époque, soudaine et autres. C'est plutôt le
4 contexte d'urgence climatique de décarbonation et
5 évidemment surtout du Plan d'économie verte.

6 Et je vais passer, mais le paragraphe 171
7 aussi est important. La conclusion se retrouve à
8 174.

9 [174] Par conséquent, la Régie juge
10 qu'il est prudent de limiter, dans le
11 cadre du présent dossier, l'énergie
12 dédiée à l'usage cryptographique
13 appliqué aux chaînes de blocs à
14 668 MW.

15 C'est assez précis. C'est assez précis. Et ça vient
16 moduler l'obligation prévue à la Loi. Voilà ce que
17 j'avais à vous... ce dont je voulais vous
18 entretenir relativement à cette décision.

19 J'aimerais qu'on prenne maintenant, Madame
20 la Greffière, la pièce B-0098 à la page 8. C'est la
21 décision D-2003-110 concernant le premier PGEÉ
22 d'Hydro-Québec. C'est également une décision où on
23 tient le même genre de raisonnement
24 d'interprétation que celui que je vous ai présenté.
25 C'est constant ici. C'est deux mille trois (2003).

1 Je vous ai présenté deux mille dix-neuf (2019).
2 C'est des années d'écart. Mais la façon de
3 considérer les dossiers est la même. Et ce qu'on
4 plaide aujourd'hui, c'est que ça devrait être aussi
5 celle qu'on retient au présent dossier.

6 Vous avez la section 2.3.1, la Régie énonce
7 la question dans ce dossier-là, on se demandait si
8 les programmes d'efficacité énergétique présentés
9 par le Distributeur devaient être analysés en
10 fonction de l'article 73 de la Loi, un
11 investissement ou en vertu de l'article 49 de la
12 Loi, donc une dépense.

13 Alors, j'attire votre attention sur le bas
14 de la page 8 de la nature du PGEÉ. Vous allez voir
15 quand vous allez le lire attentivement des
16 similitudes frappantes avec le présent dossier.
17 Évidemment, on ne parle pas ici d'efficacité
18 énergétique au niveau des principes qu'on demande,
19 on vous demande de reconnaître. Il y a évidemment
20 des distinctions. Mais je pense que les similitudes
21 ressortent beaucoup plus clairement. Et surtout
22 donc la section sur le traitement réglementaire du
23 PGEÉ à la page 9.

24 Et, là, vous avez des passages là-dedans
25 qui s'appliquent très clairement à notre dossier.

1 Alors, par exemple, au début :

2 Le PGEÉ contribue aussi à la mission
3 générale de la Régie qui exerce ses
4 fonctions dans une perspective de
5 développement durable.

6 Vous reconnaissez l'article 5 de l'époque.

7 En effet, outre la clientèle du
8 Distributeur, toute la société,
9 actuelle et future, bénéficie d'un tel
10 plan.

11 C'est la même chose pour la réduction des GES.

12 La Régie doit veiller à son
13 application ainsi qu'à sa qualité.

14 Je saute le paragraphe suivant.

15 Pour ce faire, la Régie doit procéder
16 à un examen concomitant du programme
17 lui-même ainsi que des dépenses qui
18 s'y greffent, car il serait
19 inefficace de déterminer des dépenses
20 sans s'assurer qu'elles sont
21 nécessaires et se justifient par la
22 pertinence et la qualité des mesures
23 envisagées.

24 Et, là, j'insiste.

25 L'article 49 de la Loi permet cette

1 flexibilité dans le traitement
2 réglementaire.

3 On continue, la dernière phrase du paragraphe
4 suivant :

5 L'article 49 permet un examen
6 efficient de toutes les composantes du
7 programme.

8 Pourtant... Et, là, je sors de la citation. Voyez-
9 vous, à cette époque, à l'article 49, que ça soit
10 le paragraphe 2 ou autre, la mention que la Régie
11 étudie le coût des programmes d'efficacité
12 énergétique? Et bien non, ce n'était pas là. Ce
13 n'est encore pas là, aujourd'hui, sauf évidemment
14 pour ce qui est de la contribution qui était payée
15 en raison de l'application du règlement.

16 Alors, prenez la version de l'article 49 de
17 deux mille trois (2003), ça n'y était pas. Et par
18 interprétation, notamment le paragraphe que je vous
19 mentionnais au tout début, sous le traitement
20 réglementaire du PGEÉ, la Régie a considéré ces
21 dépenses-là comme une dépense, oui, en vertu de
22 l'article 49 de la Loi.

23 Et c'est la bonne interprétation, c'est
24 comme ça qu'on peut procéder. La Régie, dans ce
25 cas-là, a considéré le contexte, a exercé son

1 jugement. Et elle a considéré qu'il y avait quoi?
2 De la flexibilité dans le texte de l'article 49.

3 Alors, continuons, page... et ça sera la
4 fin de ce bout de la réplique, page 10, deuxième
5 paragraphe :

6 Ainsi, dans le cadre de ses pouvoirs
7 tarifaires prévus à l'article 49, la
8 Régie est compétente pour évaluer le
9 contenu qualitatif du programme dans
10 ses orientations, ses approches et ses
11 méthodologies principales.

12 Voyez-vous ces mots-là dans l'article 49? Non.

13 Dans cette perspective, la Régie est
14 d'avis que le PGEÉ doit être évalué en
15 vertu de l'article 49 de sa loi
16 constitutive. Toutefois, étant donné
17 la nature particulière du programme,
18 ces dépenses font l'objet d'un
19 traitement spécifique dans un compte
20 de frais reportés.

21 Ça, c'est une particularité qui n'est pas le cas,
22 aujourd'hui, pour les motifs que je vous ai
23 mentionnés au tout début de ma réplique.

24 Alors, voilà deux exemples d'une démarche
25 raisonnée, cohérente, fondée sur des précédents,

1 sur la jurisprudence et sur les textes des auteurs
2 d'interprétation des lois. Et je pense que, très
3 clairement, c'est la voie à suivre dans le présent
4 dossier.

5 Alors, ça me permet d'avancer beaucoup dans
6 ça. Il me reste peu de choses. Tout d'abord, en
7 réplique à certains commentaires de l'ACIG qui est
8 d'avis que le montant de la Contribution GES ne
9 peut pas être une dépense.

10 Là, je veux résumer notre position le plus
11 clairement possible, ici. Et je veux m'assurer
12 d'avoir été cité correctement parce que je pense
13 qu'il y a eu une erreur.

14 Donc, ici, nous sommes d'avis, nous, et ce
15 qu'on a plaidé que c'est une dépense. J'ajoute
16 qu'Énergir, en vertu de l'offre conjointe
17 biénergie, va faire la promotion du produit
18 d'Hydro-Québec au lieu de son propre produit à la
19 hauteur des transferts des volumes de soixante-dix
20 pour cent (70 %).

21 Et, ensuite, on décide, les deux
22 Distributeurs ensemble, par entente, l'idée dans le
23 PEV d'équilibrer les impacts tarifaires pour les
24 clientèles respectives. On sépare les coûts de la
25 décarbonation, les coûts de l'Offre biénergie pour

1 que les clientèles aient le même impact tarifaire,
2 que ça soit dans une optique d'équilibre.

3 Évidemment, le même, on s'entend. Ça n'a pas
4 nécessairement la même valeur précise, mais une
5 zone d'équilibre.

6 Cette participation-là d'Énergir, elle est
7 essentielle et elle n'est pas à sens unique. C'est
8 légitime, c'est conforme à la Loi qu'il y ait la
9 Contribution GES.

10 La Contribution GES permet la
11 décarbonation, elle vient avec des volumes
12 additionnels d'électricité et les coûts qui
13 viennent avec, vous le savez, les coûts
14 d'approvisionnement, les coûts de transport et
15 distribution et les coûts de la Contribution GES.

16 Alors, je voudrais... quand je parlais de
17 citations, le procureur de l'ACIG a mentionné que
18 j'avais mentionné en argument transition principale
19 qu'on demandait une nouvelle rubrique du revenu
20 requis. Nuance, et elle très importante, c'est une
21 nouvelle rubrique de coûts du revenu requis. Alors,
22 on est allés vérifier les notes sténographiques
23 d'hier pour être bien certains qu'il n'y avait pas
24 d'ambiguïté et ce sont les mots que j'ai utilisés,
25 je n'ai jamais utilisé les mots « nouvelle rubrique

1 du revenu requis », c'est une nouvelle rubrique de
2 coûts du revenu requis qui est permise par
3 l'article 49. Et j'insiste beaucoup sur cette
4 nuance-là.

5 Il me reste... il me restait à couvrir avec
6 vous la fameuse question du mot « notamment », là,
7 à l'article 49. Alors, deux choses sur ça. On a
8 déjà parlé, je pense, là, article 52.1, article
9 52.3, donc je vous résume les raisons pour
10 lesquelles nous estimons que le premier
11 paragraphe... le paragraphe qui introduit
12 l'énumération, là, à l'alinéa 1 de l'article 49 qui
13 précède l'énumération en chiffres.

14 Donc, selon nous, tous les éléments de
15 l'alinéa 1 sont retenus à l'article 52.3, sauf les
16 paragraphes qui sont spécifiques au gaz naturel ou
17 au transport. Quand vous regardez... quand vous
18 prenez la peine de regarder les paragraphes qui ne
19 sont pas retenus, bien ce sont clairement des
20 paragraphes qui s'appliquent soit au transport
21 d'électricité ou au gaz naturel qui n'ont pas de
22 sens dans le domaine de l'électricité. Donc, c'est
23 ceux-là qui sont retirés.

24 Le premier paragraphe, lui, on ne peut pas
25 dire qu'il n'a pas de sens dans le domaine de

1 l'électricité, c'est un premier paragraphe qui
2 utilise les mots pour introduire les autres sous-
3 paragraphes.

4 Je rajoute aussi la mention à la fin de
5 l'article 52.3, « compte tenu des adaptations
6 nécessaires ». Ça, c'est un terme qui est
7 significatif, il veut dire qu'il faut adapter le
8 texte de l'article 49 à celui de l'article 52.3,
9 aux fins de permettre son application cohérente.

10 Il n'y a rien ici, donc... autre élément,
11 on n'a aucune indication que le paragraphe
12 introductif du premier alinéa de l'article 49
13 devrait être exclu, serait exclu. Le législateur, à
14 l'inverse, aurait pu le dire, si c'était si
15 important, d'avoir un... d'encadrer de façon plus
16 serrée l'exercice tarifaire concernant la
17 distribution d'électricité, le législateur aurait
18 très bien pu le dire. Il ne l'a pas dit.

19 Et autre élément, les diverses rubriques,
20 paragraphes 1 à 10 de l'article 49, bien
21 nécessitent une introduction par une phrase, sinon
22 ça se lit mal. Alors, je pense que cette phrase
23 introductive fait du sens dans ce sens-là et elle
24 comprend le mot « notamment ».

25 Et enfin, dernier point sur ce sujet, il

1 n'y a aucune autre indication que l'énumération
2 devrait être exhaustive pour l'électricité, mais
3 non pour le gaz naturel ou pour le transport. On ne
4 retrouve pas de mention en ce sens-là dans la loi.

5 Bon alors, cela dit... cela dit, je suis
6 très conscient que dans la décision D-2019-052,
7 c'est une autre interprétation que la Régie a
8 retenue et je suis très conscient qu'il y a un
9 membre de la formation qui était dans ce dossier-
10 là. Je vous dirais deux choses.

11 Premièrement, si vous retenez nos
12 arguments, je pense que vous pourriez décider que
13 vous n'avez pas à redécider de cette question-là,
14 qui est souvent une façon dont les décideurs
15 justifient leurs décisions : les éléments qui ne
16 sont pas requis pour rendre une décision, bien
17 c'est prudent de ne pas s'y pencher ou s'y
18 repencher.

19 D'autre part, je pense que,
20 subsidiairement, le présent dossier apporte un
21 éclairage qui est différent, apporte un contexte
22 qui est intéressant, qui peut permettre l'évolution
23 de cette position-là, émise à l'époque du dossier
24 des cryptomonnaies.

25 Le contexte est quand même assez différent,

1 de sorte que ça... Il faut se rappeler aussi qu'il
2 y avait un contexte où nous demandions un tarif
3 fondé sur les prix de marché versus sur les coûts.
4 Alors, c'est sûr que ça aurait... ça a pu
5 certainement avoir une influence, là, sur les
6 raisonnements exprimés dans la décision.

7 Mais aujourd'hui, avec le contexte
8 différent qu'on a, bien vous pourriez aussi, sans
9 nécessairement contredire les propos de l'autre
10 décision, décider qu'il y a une évolution qui est
11 permise à la lumière du contexte différent qu'on a
12 devant nous aujourd'hui.

13 Il me reste un dernier point qui est en
14 réponse aux propos malheureux qu'on a entendus d'un
15 représentant en témoignage sur la qualification du
16 PEV et de sa portée. Alors, ce que je vous demande
17 de faire, la tête reposée, je vous invite à lire la
18 page 115 du document lui-même, donc, numéroté
19 « 115 » au bas où à la fin on y parle des
20 consultations majeures qui ont eu lieu été deux
21 mille dix-neuf (2019), hiver deux mille vingt
22 (2020).

23 Alors, vous le lirez en détail. Je pense
24 que ça vaut la peine. Je vous livre quelques faits
25 saillants :

1 Quatre ministres du gouvernement ont
2 rencontré cinq cent cinquante (550)
3 intervenants dans l'ensemble des
4 régions du Québec;
5 Cinq groupes de travail composés d'une
6 soixantaine d'experts et de
7 représentants de la société civile ont
8 réfléchi à des mesures que le
9 gouvernement pourrait prendre dans le
10 cadre du Plan pour une d'économie
11 verte vingt trente (2030);
12 Des consultations en ligne ont été
13 organisées par le gouvernement, afin
14 de permettre à la population de
15 s'exprimer;
16 Le gouvernement a reçu cent quatre-
17 vingt-sept (187) mémoires et trois
18 mille deux cents (3200) questionnaires
19 ont été remplis;
20 Les suggestions reçues et les opinions
21 exprimées ont été analysées et ont
22 contribué à l'élaboration du Plan.
23 Je pense qu'il n'y a rien à ajouter après ces
24 citations. C'était dans le document, dans le PEV
25 lui-même, à la page 115.

1 Ça complète ma réplique. Je vous remercie
2 de votre attention et si vous avez des questions,
3 nous sommes maître Sigouin-Plasse et moi
4 disponibles pour y répondre.

5 **LA PRÉSIDENTE :**

6 Parfait. Merci, Maître Tremblay. Ah mon collègue?

7 Non? François pas de questions?

8 J'aurait peut-être juste une question
9 concernant les représentations qui ont été faites
10 par l'AHQ-ARQ qui mentionnaient bon qu'il fallait
11 peut-être considérer la contribution comme le
12 paiement d'un service à Hydro-Québec.

13 Donc, d'un service qui est rendu par
14 Énergir à Hydro-Québec pour réduire dans le fond
15 les coûts, les approvisionnements à la pointe en
16 offrant, en fait en encourageant les clients à
17 adhérer à l'option de retrait.

18 Est-ce que c'est cohérent avec votre vision
19 de ce que représente la Contribution ou l'Offre
20 biénergie?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Non. Je vous dirais que ce n'est pas cohérent. Nous
23 ne prétendons pas ici rémunérer Énergir pour un
24 service quel qu'il soit. Que ce soit un service de
25 puissance ou un service autre hein!

1 Vous avez vu l'Entente. Ce n'est pas une
2 entente de prestations de services qui seraient
3 rémunérées là comme on le connaît quand on engage
4 un consultant ou autres. Ce n'est pas du tout selon
5 nous l'esprit de l'Entente.

6 Évidemment, je vois maître Sigouin-Plasse à
7 l'écran. Il n'hésitera pas à me corriger si ce
8 n'est pas conforme à la vision d'Énergir.

9 C'est vraiment une entente où nous
10 répartissons entre nous, guidés par le PEV, le coût
11 de la décarbonation plus précisément. Le coût de
12 l'Offre biénergie. Ce qu'on veut dans le fond c'est
13 équilibrer les impacts tarifaires pour nos clients
14 respectifs. Alors, c'est la preuve qu'on vous a
15 présentée.

16 Alors, ce que je disais tantôt c'est que ce
17 n'est pas de la charité là qu'Énergir fait en
18 disant « Bien, je vais renoncer volontairement à
19 des volumes et puis il n'y aura pas de
20 conséquences ». Certains intervenants semblent
21 vivre dans un monde, diraient mes enfants, de
22 licornes. Je le dis avec le sourire, mais ce n'est
23 pas le cas.

24 Ce que je voulais dire tout simplement
25 c'est qu'Énergir aura une participation active dans

1 ce dossier-là. Très active. Vous avez vu la preuve.
2 Énergir sera la première porte d'entrée pour faire
3 la promotion de la biénergie. On pense que la très
4 vaste majorité des clients va s'adresser en premier
5 à Énergir et elle aura l'occasion à ce moment-là de
6 promouvoir la biénergie.

7 Alors, ce que je voulais dire c'est que ce
8 n'est pas une subvention, parce que ce n'est pas
9 comme si aujourd'hui on ne faisait rien, puis on
10 versait un montant.

11 Énergir participe. Est là à cent pour cent
12 (100 %) avec Hydro-Québec qui participe également à
13 cent pour cent (100 %) et c'est la conjonction des
14 forces de ces deux entreprises-là qui vont
15 permettre selon nous de décarboner comme la preuve
16 l'indique.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'accord. Ah oui. Il y avait aussi bon le RNCREQ
19 qui, puis je pense que ce n'est pas le seul qui
20 nous dit « Écoutez l'article 32.3 parle d'un
21 principe général. Ce qu'on demande d'énoncer c'est
22 plus qu'un principe général. C'est un principe qui
23 a un volet spécifique et tout ». Qu'est-ce que vous
24 avez à répondre à cette argument?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Nous avons lu attentivement nous aussi l'article 32
3 et ce que les intervenants viennent vous livrer
4 c'est leur interprétation, leur point de vue sur
5 les mots qui sont là.

6 1), premier point, pense que vous avez
7 constaté comme qu'il n'y avait pas d'assise à ces
8 interprétations là. C'était « je pense », « nous
9 sommes d'avis que », il n'y a pas de jurisprudence,
10 il n'y a pas de règles, il n'y a pas de précédent à
11 l'appui de cette prétention-là.

12 À notre avis, c'est vous, comme décideurs,
13 qui devez exercer votre jugement pour adopter un
14 principe, que nous prétendons être général. Il va
15 s'appliquer pour le résidentiel, ici. Il va
16 s'appliquer pour la Phase 2, également, pour le
17 volet commercial et institutionnel, donc, il va
18 avoir plusieurs applications dans le temps, pour
19 différents marchés pour des différents tarifs.
20 Donc, en ce sens-là, c'est certainement un principe
21 qui est général.

22 Est-ce que c'est le principe le plus
23 général que vous n'avez jamais vu de votre carrière
24 dans le domaine de l'énergie? Peut-être que la
25 réponse est non. Mais il n'y a pas d'exigence dans

1 la Loi que le principe réponde à tel ou tel ou tel
2 critère. Pour nous, le principe est suffisamment
3 général pour se qualifier au sens de l'article
4 32.3.

5 Subsidiairement, je vous dirais, bien même
6 pas subsidiairement, je vous l'ai dit souvent,
7 c'est vous qui allez décider des termes du principe
8 général que vous êtes prête à adopter dans le
9 présent dossier, si tant est que vous acceptez de
10 nous suivre dans le projet de l'Offre biénergie,
11 selon les termes de notre demande et de la preuve.

12 Mais vous connaissez notre besoin, vous
13 connaissez notre besoin de prévisibilité, notre
14 besoin de sécurité. Et je pense que vous avez tout
15 en main pour rendre le principe général que nous
16 vous demandons et à défaut, un principe général
17 avec lequel vous êtes à l'aise de composer, selon
18 l'exercice de votre jugement, qui remplira notre
19 besoin collectif de sécurité et de prévisibilité.

20 Évidemment, on lira la décision avec
21 intérêt puis on ne peut pas prendre un engagement,
22 parce que vous l'avez vu, dans l'Entente, on a
23 convenu ensemble que les conclusions devaient être
24 adoptées intégralement pour que l'Entente survive
25 automatiquement.

1 Il y aura des discussions, maître Sigouin-
2 Plasse l'a dit, je dis la même chose, on n'est
3 jamais opposés à s'asseoir, mais on pense que ce
4 qui est là est très bon, puis devrait être approuvé
5 par la Régie, là, selon des conclusions que l'on a,
6 mais ce que je veux dire, c'est que c'est vous qui
7 avez le dernier mot, c'est vous qui exercez votre
8 jugement au meilleur de vos connaissances et selon
9 la preuve qui a été administrée.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait, on n'aura pas d'autres questions pour
12 vous, Maître Sigouin-Plasse, avez-vous quelque
13 chose à ajouter ou...

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Non, je crois que maître Tremblay a bien évoqué les
16 différents paramètres à garder à l'esprit, là, sur
17 les questions qui ont été posées ou les
18 préoccupations soulevées par les Intervenants.

19 Encore une fois, on est tout à fait
20 d'accord, là, avec la perception que certains
21 Intervenants, là, on a la même perception, maître
22 Tremblay et moi de ce qu'est le pays des licornes,
23 ça, je le confirme.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bon, alors la formation n'aura pas d'autres

1 questions. On vous remercie. Cela termine. En fait,
2 cela ne termine pas officiellement le dossier,
3 puisque notre délibéré va débiter au plus tard,
4 rappelez-moi la date, le quatre (4) mars. Merci
5 beaucoup Madame la greffière.

6 Donc, si jamais on avait des questions à
7 poser à la FCEI, on va le faire au plus tard, là,
8 demain midi et si on n'a pas de questions eh bien,
9 à ce moment-là, le délibéré va débiter plus tôt.

10 Bref, on vous remercie, on remercie tous
11 les participants à cette cause qui est une cause
12 unique, hein, on s'est dit à quelques reprises dans
13 nos pauses qu'on n'est pas dans un dossier où le
14 chemin est tracé et facile à suivre.

15 Donc, on va tenter de faire notre travail
16 évidemment avec le plus de professionnalisme
17 possible et en tenant compte de tous les points de
18 vue qui ont été exprimés.

19 Alors, merci à tous, on a réussi à
20 respecter notre calendrier, ce qui était un défi,
21 mais on a réussi, alors merci et je tiens
22 particulièrement à remercier notre sténographe,
23 monsieur Morin, on vous a fait travailler un peu
24 beaucoup et de même que vos collègues. Alors, merci
25 pour votre travail qui est extrêmement apprécié par

1 nous et par tous les participants à nos travaux.

2 Également, il y a toujours quelques gens
3 qui travaillent dans l'ombre à la Régie, c'est
4 toute notre équipe qui est au greffe. Alors, madame
5 Véronique Dubois, Claudette Lévesque, Salima
6 Slimani et Natalie Eccles. Merci, parce que leur
7 présence et leur collaboration est essentielle pour
8 le bon fonctionnement et le bon déroulement d'une
9 audience.

10 Toute l'équipe de la Régie, notre chargé de
11 projet, Patricia Dépôt, notre avocate, Amélie
12 Cardinal et nos spécialistes qui nous assistent et
13 qui nous ont assistés depuis le début et qui vont
14 continuer à nous assister, là, jusqu'à la fin.

15 Mes collègues avec qui j'ai beaucoup de
16 plaisir à travailler. Je pense que ça a paru un peu
17 pendant notre semaine ensemble.

18 Alors, on vous remercie et puis on se dit à
19 la prochaine, bonne soirée.

20 AJOURNEMENT

21

22

1

2 SERMENT D'OFFICE:

3 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office, que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7 moyen du sténomasque d'une retransmission en
8 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10 ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14 Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.